



SYNDICAT MIXTE ENTRE PIC ET ETANG

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE LUNEL-VIEL

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. PREAMBULE	10
ARTICLE 1. PRESENTATION DU SYNDICAT	10
ARTICLE 2. DEFINITIONS	10
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES	14
ARTICLE 3. NATURE ET OBJET DU CONTRAT	14
3.1 Nature du Contrat	14
3.2 Objet du Contrat	14
3.3 Documents contractuels	15
3.4 Les enjeux du contrat	15
3.4.1 L'excellence environnementale	15
3.4.2 La réduction de la production de DMA résiduels sur le territoire	16
3.4.3 La réduction progressive de la capacité d'incinération	16
3.5 Objectifs de performance	16
ARTICLE 4. EXCLUSIVITE DU SERVICE	16
ARTICLE 5. PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	17
5.1 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur	17
5.2 Exploitation aux risques et périls du concessionnaire	17
5.3 Continuité de service public en cours de Contrat	19
5.4 Obligation d'exécution personnelle	19
5.5 Subdélégation	20
5.6 Cession du Contrat	20
5.7 Changement de contrôle	21
ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION	21
6.1 Entrée en vigueur du Contrat de Concession	21
6.2 Durée du Contrat	21
ARTICLE 7. SOCIETE DEDIEE	21
7.1 Constitution de la Société Dédiee	21
7.2 Stabilité de l'actionariat de la Société Dédiee	22
7.3 Engagements des Actionnaires	22
ARTICLE 8. RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE ET ASSURANCES	23
8.1 Responsabilité du Concessionnaire	23
8.2 Causes légitimes	23
8.2.1 Cas de causes légitimes	24
8.2.2 Procédure à suivre par le Concessionnaire	24
8.2.3 Conséquence de la survenance d'une Cause Légitime	25
8.3 Assurances	25
8.3.1 Principes généraux	25
8.3.2 Assurance Tous risques chantiers montage/essais	26
8.3.3 Dommage aux biens et bris de machine	26
8.3.4 Responsabilité civile	26
8.3.5 Responsabilité civile décennale	26
8.3.6 Assurance des dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement	27
8.3.7 Autres assurances	27
8.4 Préjudices encourus par le Concessionnaire	27
8.5 Justification des assurances souscrites	28
ARTICLE 9. GARANTIES CONTRACTUELLES	29
9.1 Garantie apportée par la maison-mère	29
9.2 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution du Contrat de Concession	29
9.3 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession	30

9.4	Garanties financières au titre de l'activité ICPE	31
9.5	Garantie de reconstitution des capitaux propres	31
ARTICLE 10.	PERIODE DE TUILAGE	31
10.1	Remise de documents relatifs au service	31
10.2	Personnel	31
10.3	Préparation technique	32
10.4	Etat et connaissance des lieux	32
10.5	Approvisionnement	34
10.6	Travaux en cours	34
10.7	Autorisations	35
10.8	Plan de reprise du système d'information	35
10.9	Contentieux, sinistres et litiges	35
CHAPITRE 3.	PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE	36
ARTICLE 11.	INSTALLATIONS DONT L'EXPLOITATION EST DELEGUEE	36
ARTICLE 12.	PERSONNEL D'EXPLOITATION.....	36
12.1	Origine, organisation et liste du personnel	36
12.2	Respect de la législation du travail	37
12.3	Encadrement	37
12.4	Formations	37
12.5	Main d'œuvre à la source des produits achetés et fournitures utilisées	37
12.6	Lutte contre le travail dissimulé	37
12.7	Démarche d'insertion professionnelle	38
ARTICLE 13.	REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT OU EN COURS DE CONCESSION ET TENUE DE L'INVENTAIRE	38
13.1	Inventaire	39
13.2	Mise à jour de l'inventaire durant le Contrat	40
ARTICLE 14.	REGIME DES BIENS AFFECTES AU SERVICE	41
14.1	Biens de Retour	41
14.2	Biens de Reprise	41
14.3	Biens Propres	41
14.4	Biens immatériels	41
ARTICLE 15.	SYSTEME D'INFORMATION (SI).....	42
15.1	Principe	42
15.2	GMAO	43
CHAPITRE 4.	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	44
ARTICLE 16.	DEFINITION DE TRAVAUX OBLIGATOIRES MIS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE 44	44
ARTICLE 17.	ORGANISATION DES TRAVAUX REALISES PAR LE CONCESSIONNAIRE	44
17.1	Principes généraux	44
17.2	Obligations vis-à-vis du Syndicat	44
17.3	Contrôle qualité	45
17.4	Contrôle technique	45
17.5	Coordinateur sécurité et protection de la santé (CSPS)	45
ARTICLE 18.	PROGRAMMATION ET DELAIS	45
ARTICLE 19.	ETUDES ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES	46
19.1	Avant -projet sommaire	46
19.2	Avant-projet définitif	47
19.3	Procédures administratives	47
19.4	Projets d'exécution	47
19.5	Modalités de transmission des études au Syndicat	48
ARTICLE 20.	MAITRISE D'OUVRAGE ET CONTINUITE DU SERVICE	49

20.1	Maîtrise d'ouvrage des travaux	49
20.2	Continuité du service et détournement des déchets	50
ARTICLE 21.	FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE - RECEPTION	50
21.1	Constat d'Achèvement des Travaux	50
21.2	Essais avant mise en service industrielle	51
21.3	Mise en service industrielle	51
21.4	Réception	51
21.5	Constat d'Atteinte des Performances Garanties (CAPG)	51
ARTICLE 22.	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)	52
ARTICLE 23.	MODIFICATIONS ULTERIEURES ET OUVRAGES SUPPLEMENTAIRES	52
ARTICLE 24.	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	52
CHAPITRE 5.	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS – GENERALITES	54
ARTICLE 25.	ENGAGEMENT DE PROPRETE DES INSTALLATIONS	54
ARTICLE 26.	ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES BIENS	54
26.1	Dispositions générales	54
26.2	Entretien courant	55
26.3	Gros Entretien et Renouvellement (GER)	56
26.3.1	Travaux inclus dans le GER	56
26.3.2	Plan prévisionnel du Gros Entretien et Renouvellement	56
26.3.3	Mode de fonctionnement financier du compte GER	57
26.3.4	Obligations du concessionnaire dans le cadre du contrôle de l'exécution du plan GER	57
26.3.5	Bilan des actions de gros entretien et renouvellement	58
26.4	Contrats d'entretien, maintenance, dépannage	59
CHAPITRE 6.	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	60
ARTICLE 27.	CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	60
ARTICLE 28.	CAPACITE DE TRAITEMENT DE L'UVE	60
ARTICLE 29.	DISPONIBILITE DE L'UVE	61
ARTICLE 30.	MOYENS A METTRE EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE PERFORMANCE62	
30.1	Thématique biodéchets	62
30.2	Thématique réemploi	62
30.3	Thématique tri des déchets recyclables	62
30.4	Mobilisation de publics et de flux ciblés	62
30.5	Gouvernance	62
30.5.1	Principes généraux de la gouvernance des actions de Prévention	64
30.5.2	Comité de pilotage et de suivi des performances de la stratégie Prévention du Concessionnaire	64
30.5.3	Comité technique	64
30.5.4	Réunions et ateliers thématiques	64
30.5.5	Suivi et évaluation	65
ARTICLE 31.	MODALITES D'ACCUEIL DES DECHETS	65
31.1	Priorité de traitement des déchets du Syndicat	65
31.2	Traitement des déchets apportés par le Syndicat au-delà de la capacité annuelle de traitement de l'UVE	65
31.3	Utilisation par le Concessionnaire de la capacité disponible	66
31.4	Procédure de contrôle de l'accès à l'UVE	66
31.5	Portique de détection	66
31.6	Modalités d'accueil des déchets et véhicules	66
31.7	Déchets refusés	67
ARTICLE 32.	GESTION DES INSTALLATIONS EN MODE DEGRADE	68
32.1	Prise en charge des déchets	68
32.2	Plan de gestion en cas de fonctionnement en mode dégradé	69
32.3	Plan de gestion en cas de Force Majeure	69

ARTICLE 33.	EQUIPEMENTS CONSTITUTIFS DU TRAITEMENT ET DE LA VALORISATION DES DECHETS	69
ARTICLE 34.	REJETS GAZEUX ET LIQUIDES	70
ARTICLE 35.	MACHEFERS	70
ARTICLE 36.	REFIOM.....	71
ARTICLE 37.	VALORISATION ENERGETIQUE.....	71
37.1	Valorisation de l'électricité.....	71
37.2	Performance énergétique.....	72
ARTICLE 38.	STOCK DE PIECES DE RECHANGE	72
ARTICLE 39.	ARRETS TECHNIQUES	72
ARTICLE 40.	CERTIFICATIONS	74
ARTICLE 41.	ACTIVITES ANNEXES.....	74
CHAPITRE 7.	DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES.....	76
ARTICLE 42.	REDEVANCES DUES AU SYNDICAT	76
42.1	Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)	76
42.2	Redevance pour frais de contrôle et de gestion (RFC)	76
ARTICLE 43.	IMPOTS, TAXES ET TGAP	76
43.1	Taxe à la tonne entrante	76
43.1.1	Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)	76
43.1.2	Taxe Communale (TC).....	76
43.2	Autres impôts et taxes.....	77
43.3	Contribution sur les recettes de vente d'électricité.....	77
ARTICLE 44.	ECONOMIE DU CONTRAT	78
ARTICLE 45.	REMUNERATIONS VERSEES PAR LE SYNDICAT.....	78
45.1	Rémunérations versées à compter de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation.....	78
45.2	Modalités de facturation et de paiement des sommes dues au Concessionnaire.....	79
45.2.1	Principes généraux de facturation	79
45.2.2	Facturation mensuelle.....	80
45.2.3	Conditions de paiement.....	81
ARTICLE 46.	INTERESSEMENTS	81
46.1	Intéressement annuel sur les recettes de valorisation énergétique.....	81
46.2	Intéressement annuel sur les recettes de valorisation matière.....	82
46.3	Intéressement annuel sur les recettes de déchets tiers	82
46.4	Intéressement sur l'excédent brut d'exploitation (EBE).....	82
46.5	Modalités de facturation et de paiement des sommes dues par le Concessionnaire	82
ARTICLE 47.	FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	83
47.1	Généralités.....	83
47.2	Montant à financer	83
47.3	Montage financier retenu.....	84
47.4	Subventions et CEE	84
ARTICLE 48.	COMPTE GER	85
48.1	Dotation du Compte GER.....	85
48.2	Dépenses au titre du GER	86
48.3	Solde du Compte GER et issue de ce solde	86
ARTICLE 49.	INDEXATION ET ACTUALISATION	87
49.1	Révision de la RODP	87
49.2	Révision du montant de la redevance pour frais de contrôle et de gestion	87
49.3	Actualisation de la rémunération du Concessionnaire au titre des travaux	88
49.4	Indexation de la rémunération du Concessionnaire	88
49.4.1	Indexation de la composante PPP _{UVE}	88

49.4.2	Indexation des Recettes garanties (Re)	89
49.4.3	Indexation de la composante DU _{UVE}	89
49.5	Indexation de la dotation au compte GER.....	90
49.6	Actualisation du compte d'exploitation prévisionnel	91
49.7	Règles en cas d'arrêt de publication d'un indice	91
ARTICLE 50.	CONDITIONS DE REEXAMEN DE LA REMUNERATION	92
50.1	Cas susceptibles d'ouvrir droit à réexamen de la rémunération du Contrat	92
50.2	Procédure de révision de la rémunération.....	93
50.3	Intervention de la Commission de Conciliation.....	94
ARTICLE 51.	ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE	94
51.1	Échanges de données comptables et financières avec le Syndicat	94
51.2	Comptabilité du service	94
51.2.1	Organisation générale	94
51.2.2	Principes applicables.....	94
51.2.3	Informations au Syndicat.....	95
51.2.4	Vérification de la conformité	95
51.2.5	Changements de méthode	95
51.2.6	Clés de répartition spécifiques	96
51.3	Suivi de la production immobilisée	96
CHAPITRE 8.	CONTROLE ET REPORTING	97
ARTICLE 52.	CONTROLE EXERCE PAR LE CONCESSIONNAIRE	97
52.1	Contrôles relatifs aux travaux.....	97
52.2	Contrôles à réaliser dans le cadre de l'exploitation – Contrôles réglementaires	97
ARTICLE 53.	CONTROLE EXERCE PAR LE SYNDICAT	98
53.1	Contrôle pendant la phase études et travaux.....	98
53.2	Contrôle de l'exploitation	99
53.3	Contrôle du GER.....	99
53.3.1	Contrôle du GER de l'année N-1.....	99
53.3.2	Contrôle du GER de l'année en cours	100
53.3.3	Contrôle trimestriel du GER	100
53.4	Rapports journaliers – Journal de marche.....	100
53.5	Registre des entrées – sorties.....	100
53.6	Comptes rendus mensuels du Concessionnaire	101
53.6.1	Contrôle de la quantité d'électricité vendue.....	102
53.6.1	Contrôle de la valorisation des métaux ferreux et non-ferreux	102
53.6.2	Suivi du quotidien de l'exploitation	102
53.6.3	Contrôle réglementaire.....	102
53.6.4	Contrôle de la maintenance et entretien	102
53.7	Rapports annuels du Concessionnaire	103
53.7.1	Partie technique du rapport annuel	103
53.7.2	Partie financière du rapport annuel	104
53.7.3	Partie sociale du rapport annuel.....	107
CHAPITRE 9.	COMMUNICATION	109
ARTICLE 54.	PROJET DE COMMUNICATION	109
ARTICLE 55.	VISITES	109
ARTICLE 56.	DEVOIR D'INFORMATION GENERAL	110
ARTICLE 57.	REPONSES AUX SOLlicitATIONS DU SYNDICAT	110
CHAPITRE 10.	SANCTIONS, CONTESTATIONS	111
ARTICLE 58.	PENALITES	111
58.1	Dispositions générales et modalités de paiement	111

58.1.1	Application des pénalités.....	111
58.1.2	Modalités de paiement.....	111
58.2	Pénalité en cas de non-constitution ou de non-reconstitution des garanties à première demande.....	112
58.3	Pénalité pour non-respect des délais de réalisation des travaux.....	112
58.4	Pénalités pour non-conformité des Travaux.....	112
58.5	Pénalité pour non-atteinte des performances garanties pour les Travaux.....	112
58.6	Pénalités en cas de non-atteinte des performances en cours d'exploitation.....	113
58.7	Pénalités en cas de non-respect des obligations mises à la charge du Concessionnaire au titre de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter.....	115
58.8	Pénalités pour non-respect des exigences en matière de système d'information.....	115
58.9	Pénalités pour non-versement des redevances au profit du Syndicat.....	116
58.10	Pénalités pour non-production d'un quelconque document demandé au présent Contrat.....	116
58.11	Pénalités pour défaut d'information au Syndicat.....	116
58.12	Pénalités pour défaut de propreté de l'ensemble des installations et de leurs équipements.....	116
58.13	Pénalités pour non-obtention ou perte des certifications.....	117
58.14	Pénalités pour augmentation de la TGAP liée aux engagements contractuels.....	117
58.15	Pénalité s'appliquant à la clause d'insertion.....	117
58.16	Pénalité pour non-respect des dispositions du Code du travail.....	117
58.17	Pénalités liées au non-respect de la législation sur la protection des données personnelles.....	117
58.18	Pénalité pour non-respect des prescriptions concernant l'affectation des moyens matériels de la Concession 117	
58.19	Pénalité en cas de retard de la création de la société dédiée.....	118
58.20	Pénalité en cas de non-respect de la justification des assurances.....	118
58.21	Pénalités liées aux obligations en matière de communication et de relation avec les Usagers.....	118
58.21.1	Mise en service des outils de communication.....	118
58.21.2	Concertation.....	118
58.22	Pénalité pour non-respect des obligations générales du Contrat.....	118
58.23	Pénalité en cas de non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.....	118
ARTICLE 59. BONIFICATION OU PENALISATION EN FONCTION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE PERFORMANCES ET DE L'ENGAGEMENT DE MOYENS.....		119
59.1	Principe de bonification / pénalisation.....	119
59.2	Modalités de versement de la bonification / pénalisation liée aux objectifs de performance.....	121
ARTICLE 60. MISE EN REGIE PROVISOIRE.....		121
ARTICLE 61. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....		122
ARTICLE 62. DECHEANCE.....		123
ARTICLE 63. FORCE MAJEURE ET RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE.....		124
ARTICLE 64. RESILIATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE.....		125
ARTICLE 65. JUGEMENT DES CONTESTATIONS ET RECOURS CONTRE LE CONTRAT ET LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....		125
65.1	Jugement des contestations.....	125
65.2	Recours contre les autorisations administratives.....	125
65.3	Recours contre le Contrat.....	126
CHAPITRE 11. FIN DE CONTRAT.....		127
ARTICLE 66. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT.....		127
66.1	Personnel.....	127
66.2	Transmission de l'exploitation.....	127
66.3	Litiges, recours, sinistres et contentieux.....	129
66.4	Autres documents à transmettre.....	129
66.5	Prise en main par un nouvel exploitant.....	130
ARTICLE 67. REPRISE DES BIENS DU SERVICE.....		130
67.1	Remise d'un inventaire exhaustif et détaillé.....	130
67.2	Remise des biens du service.....	131
67.3	Conditions financières de reprise des biens du service.....	131
67.4	Stock de petit matériel.....	132
67.5	Renouvellement du stock de pièces de rechange.....	132

ARTICLE 68.	OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE RELATIVES AUX INFORMATIONS COLLECTEES	132
ARTICLE 69.	MISE EN ŒUVRE DU RGPD	132
69.1	Gestion des données – OPEN DATA.....	132
69.2	Données à caractère personnel	133
69.2.1	Biens immatériels.....	133
69.2.2	Fichiers	134
ARTICLE 70.	DECOMPTE DES DELAIS	134
ARTICLE 71.	ABSENCE DE RENONCIATION.....	134
ARTICLE 72.	REGLEMENT DES LITIGES.....	134
72.1	Règlement amiable	134
72.2	Commission de Conciliation	135
ARTICLE 73.	VERSION CONSOLIDEE.....	135
ARTICLE 74.	ÉLECTION DE DOMICILE	135
CHAPITRE 12.	ANNEXES	137

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT MIXTE ENTRE PIC ET ETANG, dont le siège est situé 825, route de Valergues, Lunel-Viel (34 400), représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabrice FENOY, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du 16 novembre 2022,

Ci-après également désigné « **le Délégant** » ou « **le Syndicat** » ,

D'une part,

Et :

La société SUEZ RV Energie,

Société par Actions Simplifiées, S.A.S. au capital de 21 190 150,00 euros, immatriculée au Tribunal de Commerce de Nanterre sous le numéro R.C.S 622 012 748 R.C.S., ayant son siège social à Tour CB21 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Antoine BOUSSEAU, agissant en qualité de Directeur Général Délégué, désigné statutairement et dûment habilité à cet effet.

Ci-après également dénommée « **le Concessionnaire** » ,

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement par « **les Parties** ».

CHAPITRE 1. PREAMBULE

ARTICLE 1. PRESENTATION DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte entre Pic et Etang (ci-après « SMEPE ») possède une usine d'incinération des ordures ménagères avec valorisation énergétique (ci-après « UVE ») d'une capacité de 120 000 tonnes par an, située à Lunel-Viel.

L'usine a été mise en service le 1^{er} juin 1999. Des travaux de mise en conformité ont été réalisés en 2009. Cette installation est aujourd'hui exploitée par la société OCREAL sur la base d'un bail emphytéotique administratif et d'une convention de délégation de service public non détachable ayant pour objet la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de l'usine d'incinération avec valorisation énergétique.

L'ensemble contractuel conclu avec la société OCREAL pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du syndicat s'achève le 31 décembre 2022.

Par une délibération du 18 février 2022, l'organe délibérant du Syndicat s'est prononcé favorablement sur le mode de gestion futur de l'UVE de Lunel-Viel par voie de concession de service public.

Par une délibération en date du 16 novembre 2022, le Comité Syndical a approuvé le Contrat de Concession confiant la gestion et l'exploitation des Installations à la Société SUEZ RV Energie.

La Société SUEZ RV Energie accepte de prendre en charge la gestion du service dans les conditions du présent Contrat de Concession.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

« **Annexe** » désigne une annexe du Contrat de Concession.

« **Article** » désigne un article du Contrat de Concession.

« **Arrêté d'exploitation** » désigne l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 novembre 2012 relatif à l'UVE de Lunel-Viel.

« **Biens de Retour** » désigne conformément à l'article L. 3132-4 du CCP non seulement les biens mobiliers et immobiliers confiés au Concessionnaire lors de la prise de possession de l'équipement et de ses dépendances, mais aussi les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Concessionnaire et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public. Ces biens sont et demeurent la propriété du Syndicat dès leur réalisation ou leur acquisition. Plus généralement tous les biens considérés par le Syndicat comme nécessaires à l'exécution du service public sont considérés comme des Biens de Retour. Au terme du Contrat, les Biens de Retour qui ont été intégralement amortis au cours de l'exécution du contrat de concession font retour dans le patrimoine du Syndicat gratuitement. A défaut d'amortissement total, ils sont repris à concurrence de leur valeur nette comptable non amortie.

« **Biens de Reprise** » désigne, conformément à l'article L. 3132-4 du CCP, les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Concessionnaire par le Syndicat et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public. Si ces biens sont intégralement amortis à l'échéance du Contrat, ils sont repris gratuitement par le Syndicat. S'ils ne sont pas intégralement amortis, le Syndicat se laisse la possibilité de les racheter à leur valeur nette comptable non amortie.

« **Biens Propres** » désigne les biens qui ne sont ni des Biens de Retour, ni des Biens de Reprise. Les Biens Propres appartiennent au Concessionnaire.

« **Causes Légitimes** » désigne limitativement les cas visés ci-après et exonérant le Concessionnaire de sa responsabilité et de l'application de pénalités. Les Causes légitimes n'ont pas pour objet d'ouvrir droit à indemnité ou révision du Contrat pour le Concessionnaire. Est une Cause Légitime l'événement qui, d'une part, n'est pas la conséquence, même pour partie seulement, d'une faute du Concessionnaire ; et qui, d'autre part, a eu nécessairement pour effet d'affecter l'exécution des obligations qui sont portées à la charge du Concessionnaire par le Contrat ; et qui, enfin, correspond à l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- La survenance d'un Cas de Force Majeure ;
- Les actes de terrorisme et les émeutes ;
- La faute exclusive du Syndicat au titre de l'exécution du Contrat ;
- Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des Travaux ou du Service, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables en tout ou partie au Concessionnaire ;
- Les pénuries générées par des crises, telles que notamment les conflits armés, que ne pouvaient prévoir les parties préalablement à la conclusion du Contrat. La situation de pénurie est constatée par voie législative ou réglementaire.

« **CAPG** » désigne le Constat d'Atteinte des Performances Garanties.

« **CAT** » désigne le Constat d'Achèvement des Travaux.

« **CCP** » désigne le Code de la Commande Publique

« **CEP** » désigne le Compte d'Exploitation Prévisionnel du Concessionnaire figurant en Annexe 17. Le CEP est le reflet de tous les engagements financiers et technico-économiques pris par le Concessionnaire. Il est réaliste et transparent et démontre que le Concessionnaire assume un risque d'exploitation, en cela qu'il n'est pas assuré de couvrir la totalité de ses charges uniquement par les recettes versées par le Syndicat.

« **CGCT** » désigne le Code général des collectivités territoriales.

« **Commission de Conciliation** » : La Commission de Conciliation est composée d'une personne désignée par le Syndicat, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre le Syndicat et le Concessionnaire.

La mission de la Commission de conciliation consiste à rapprocher les points de vue des Parties de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des Parties.

« **Compte GER** » désigne le compte Gros Entretien Renouvellement.

« **Concessionnaire** » désigne le Signataire du Contrat de Concession jusqu'à sa substitution par la Société Dédiée, puis désigne la Société Dédiée.

« **Contrat** » désigne le contrat de concession de service public et ses annexes.

« **Coût de rupture** » désigne la somme des échéances théoriques (en capital et intérêts), annulée par anticipation, qui ont fait l'objet d'une fixation anticipée du Taux de Référence, actualisées au taux du swap in fine contre Euribor 3 mois (EUR3MSF11=ICAP source Reuters) de maturité égale à la moitié de la durée entre la Date Réelle de MSI et la date d'expiration contractuelle du Contrat (étant précisé que le taux de swap retenu sera celui connu 15 (quinze) jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé ou d'annulation), augmenté de la marge applicable à la cession escompte.

« **Date d'Effet du Contrat** » désigne la date de notification du Contrat au Concessionnaire.

« **Date Contractuelle de Prise d'Exploitation** » désigne la date de commencement de la période effective d'exploitation des Installations. Celle-ci est fixée au 01/01/2023, 0h. A partir de cette date, le Concessionnaire prend en charge les installations objets du Contrat de Concession et en assure l'exploitation.

« **Date garantie de Mise en Service Industrielle** » ou « Date garantie de MSI » : désigne la date, figurant dans le planning prévisionnel établi par le Concessionnaire pour les Travaux Obligatoires, à laquelle le Concessionnaire s'engage à mettre effectivement en service les nouvelles installations.

« **Date réelle de Mise en Service Industrielle** » ou « Date réelle de MSI » désigne la date à laquelle le Concessionnaire met réellement en service les nouvelles installations.

« **Déchets municipaux** » désigne les déchets hors foyers collectés par les communes des EPCI adhérents du SMEPE.

« **DOE** » désigne le Dossier des Ouvrages Exécutés.

« **DU** » désigne le Droit d'Usage.

« **DMA** » désigne l'expression Déchets Ménagers et Assimilés au sens de l'article R. 2224-23 du CGCT.

« **DMA résiduels** » désigne les déchets ménagers et assimilés n'ayant pu faire l'objet d'une réduction à la source ou d'une valorisation matière ou organique, selon la hiérarchie des modes de traitement.

« **Force Majeure** » désigne la force majeure au sens de la jurisprudence administrative définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties. La grève du personnel ou les pandémie et épidémie susceptible de donner lieu à la déclaration d'un état d'urgence sanitaire ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

« **GED** » désigne la Gestion Électronique des Documents.

« **GER** » désigne les opérations de Gros Entretien et Renouvellement financées par le compte GER, par opposition aux opérations d'entretien courant.

« **GMAO** » désigne la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur dont la mise en place et l'entretien est à la charge du Concessionnaire et qui permet de :

- Rationaliser et d'optimiser la maintenance préventive ;
- Conserver l'historique des interventions ;
- S'assurer que l'état moyen général des équipements ne se dégrade pas.

« **Installations** » désigne l'ensemble des biens mis à disposition du Concessionnaire en vue de l'exécution du Contrat ainsi que l'ensemble des biens qui entreront dans le périmètre du Contrat de concession en cours d'exécution du Contrat.

« **Jn** » désigne l'annuité financière.

« **MSI** » désigne la phase de Mise en Service Industrielle.

« **OMR** » désigne les Ordures Ménagères Résiduelles.

« **Partie** » désigne une Partie au Contrat de Concession (Syndicat ou Concessionnaire).

« **Parties** » désigne toutes les Parties au Contrat de Concession.

« **PCI** » désigne le Pouvoir Calorifique Inférieur.

« **Période de tuilage** » désigne la période comprise entre la Date d'Effet du Contrat de Concession et la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation du Contrat de Concession.

« **Prix Plafond garanti** » désigne un montant maximal sur lequel s'engage le Concessionnaire.

« **Rapport Annuel** » désigne le compte-rendu annuel d'activités adressé par le Concessionnaire au Syndicat intégrant un rapport technique, un rapport social et un rapport financier. Les volets technique et social sont adressés au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante. Le volet financier est adressé au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.

« **Redevance pour Frais de Contrôle et de Gestion** » désigne la redevance versée annuellement par le Concessionnaire au Syndicat, en contrepartie des frais de contrôle et de gestion supportés par ce dernier pour le suivi et le contrôle du Contrat de Concession (frais d'AMO, suivi des études et des travaux, suivi technique et financier du Contrat de Concession, éventuels contrôles et analyses par des tiers indépendants, etc.).

« **Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères** » ou « **REFIOM** » désignent les cendres sous chaudières et les résidus de traitement des fumées.

« **Refus CS** » désigne les Refus de tri de la collecte sélective en provenance du(des) Centre(s) de tri des déchets du Syndicat.

« **RODP** » désigne la Redevance d'Occupation du Domaine Public.

« **Réglementation** » désigne tous texte, loi, décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif connu ou anticipable au jour de la remise de l'offre finale du Concessionnaire précédent la conclusion du Contrat de concession.

« **Signataire** » désigne l'entité signant le Contrat de Concession et à laquelle se substituera la Société Dédiée.

« **Société Dédiée** » désigne la société qui se substituera à l'attributaire pour l'exécution du Contrat de Concession.

« **Syndicat** » désigne le Syndicat Mixte entre Pic et Etang.

« **TGAP** » désigne la Taxe Générale sur les Activités Polluantes.

« **Travaux obligatoires** » désigne l'ensemble des travaux devant être réalisés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession (incluant les travaux demandés par le Syndicat et ceux proposés par le Concessionnaire dans le cadre de son offre annexée au Contrat). Ces Travaux et leur calendrier d'exécution figurent en Annexe 9.

« **TVI** » désigne le Tout-Venant Incinérable en provenance des déchèteries.

« **UVE** » désigne l'Unité de Valorisation Énergétique des déchets ménagers et assimilés situé au Lieu-dit « Mas Les Roussels », N113, 34400 Lunel-Viel, et dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire au titre du Contrat de Concession.

« **Vide de four** » désigne la capacité annuelle technique de l'UVE, définie à l'ARTICLE 28 du présent Contrat, diminuée de l'ensemble des apports du Syndicat.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3. NATURE ET OBJET DU CONTRAT

3.1 Nature du Contrat

Le Contrat est une concession de service public au sens qui lui est donné par les articles L. 1411-1 du CGCT et L. 1121-1 du Code de la commande publique. Il est régi par les dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession et par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

Conformément aux principes guidant l'exécution des concessions de service public, le Concessionnaire supporte le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service et impliquant une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. En application de ce principe, le Concessionnaire ne pourra pas solliciter une révision des conditions financières d'exécution du Contrat pour une perte non substantielle, c'est à dire n'entraînant pas un bouleversement de l'économie du Contrat sur sa durée et est considérée comme une simple exposition aux aléas.

3.2 Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de confier l'exploitation et la gestion de l'UVE en vue du traitement et de la valorisation des DMA résiduels collectés sur le périmètre du Syndicat ou ayant fait l'objet d'une convention conclue par le Syndicat.

Le concessionnaire a la responsabilité totale de l'exploitation de l'ensemble des installations composant l'UVE, l'entretien et la maintenance de celles-ci dans les conditions fixées par le Contrat de Concession.

Au titre des missions qui lui incombent, le Concessionnaire doit assurer :

- 1) Une partie « **conception** » : il appartient au Concessionnaire d'effectuer les études et d'assurer pour son compte les procédures administratives éventuellement nécessaires à la réalisation de l'ensemble des Travaux obligatoires.
- 2) Une partie « **réalisation** » : il appartient au Concessionnaire de réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais exclusifs les Travaux obligatoires.
- 3) Une partie « **financement** ». Le Concessionnaire prend en charge :
 - Le financement des études ;
 - Le financement des installations et équipements qu'il aura proposés dans son offre ;
 - Le financement des intérêts intercalaires en phase de construction (le cas échéant) ;
 - Le remboursement des emprunts ou des loyers de crédit-bail ou de location financière...
- 4) Une partie « **exploitation** » comprenant notamment :
 - L'exploitation des Installations composant l'UVE ;
 - Le traitement de l'ensemble des déchets résiduels collectés sur le périmètre du Syndicat et notamment les flux suivants :
 - Ordures ménagères résiduelles (OMr),
 - TVI et encombrants issus des déchèteries,
 - Déchets municipaux,
 - Refus de tri des collectes sélectives ;

- La valorisation énergétique des déchets ;
 - La commercialisation des métaux issus des TVI et encombrants et des mâchefers ;
 - La gestion des mâchefers, cendres et REFIOM ;
 - La commercialisation de l'électricité ;
 - La commercialisation des capacités disponibles (vide de four) des installations après prise en charge prioritaire des déchets du SMEPE ;
 - Les opérations d'entretien et de maintenance des ouvrages permettant :
 - d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages et installations et la continuité de l'exploitation ;
 - de maintenir, pendant toute la durée du Contrat de Concession, en bon état, l'ensemble des Installations qui lui sont confiés par le Syndicat.
- 5) Une partie « **communication et pédagogie** » : il appartient au Concessionnaire d'assurer, en lien avec le Syndicat, la communication autour du fonctionnement de l'UVE.
- 6) En prestation annexe liée à l'exploitation du service de traitement des déchets résiduels, une partie « **prévention** » comprenant la mise en œuvre d'actions de prévention et ce, en lien avec les acteurs de la prévention du territoire.

Ces prestations sont détaillées ci-après.

A cet effet, le Concessionnaire affecte à l'exécution du service les moyens humains et techniques nécessaires.

3.3 Documents contractuels

Le Contrat et ses Annexes, constituent un ensemble contractuel unique.

Les Annexes font partie intégrante du Contrat et ont ainsi valeur contractuelle. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction, divergence ou incompatibilité entre une ou des stipulation(s) figurant dans le corps du Contrat et une ou des stipulation(s) figurant dans les Annexes, les stipulations figurant dans le corps du Contrat prévalent.

En cas de contradiction entre différentes Annexes, les Annexes fournies par le Syndicat dans le cadre de la procédure de mise en concurrence préalable à la conclusion du Contrat prévalent sur les Annexes formalisant les engagements du Concessionnaire.

3.4 Les enjeux du contrat

A l'issue d'une phase de concertation des six EPCI adhérents au Syndicat qui a eu lieu en fin d'année 2021, le Comité Syndical a validé les trois enjeux décrits ci-après lesquels gouvernent l'exécution du Contrat.

3.4.1 L'excellence environnementale

Le Syndicat souhaite réduire au maximum l'impact de l'incinération des déchets sur son environnement immédiat.

Pour répondre à cet enjeu d'excellence environnementale, le Concessionnaire s'engage sur les niveaux de concentrations de polluants à la cheminée détaillés en Annexe 11.

3.4.2 La réduction de la production de DMA résiduels sur le territoire

Pour œuvrer en faveur de la réduction de la production de DMA résiduels sur le territoire du Syndicat, le Concessionnaire est tenu d'atteindre les objectifs de performances détaillés à l'Article 3.5 ci-après.

3.4.3 La réduction progressive de la capacité d'incinération

Pour répondre à l'enjeu de réduction progressive de la capacité de traitement, telle que décrite à l'ARTICLE 28, le Concessionnaire s'engage à déployer les moyens de contrôle de la qualité des déchets entrants, qu'il décrit en Annexe 10.

3.5 Objectifs de performance

Sur la durée du Contrat, le Concessionnaire s'engage à atteindre les objectifs de performances suivants, par la mise en œuvre des moyens qu'il juge nécessaires et en cohérence avec les plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés des EPCI adhérents, tel que stipulé à l'ARTICLE 30.

- Réduction du tonnage de déchets ménagers et assimilés résiduels : -1 %/an sur la durée du contrat définie à l'Article 6.2, par rapport à un tonnage de référence en 2023 de 93 000 t.
- Réduction de la part de putrescibles en mélange avec les OMr : [-3,8%/an en moyenne]
- Réduction de la part de déchets recyclables secs en mélange avec les OMr : [-1,2%/an en moyenne]
- Réduction de la quantité résiduelle d'encombrants : [-2,2%/an en moyenne]
- Réduction du tonnage des déchets tiers : [-16] %/an sur la durée du Contrat définie à l'Article 6.2, par rapport à un tonnage de référence en 2023 identifié par le Concessionnaire.

Conformément à ses obligations, le Syndicat garantit au Concessionnaire l'exercice d'une libre gestion lui permettant de remplir les obligations de performance auxquelles il s'est engagé.

A cette fin, les Parties conviennent pour la durée et dans le cadre du Contrat que le Concessionnaire est libre de valoriser les encombrants dans un site privé, dans une distance maximum de 110 km calculée à partir des frontières du territoire du Syndicat, sans que cette circonstance ne puisse donner lieu à l'application de sanctions contractuelles.

Les parties conviennent de se rencontrer au bout de 5 ans afin de discuter de la pertinence des actions menées en matière de prévention et le bon usage des sommes affectées à ce budget. Le cas échéant, le Syndicat pourra imposer un autre emploi de ces sommes si le bilan n'apparaissait pas satisfaisant.

ARTICLE 4. EXCLUSIVITE DU SERVICE

Le Concessionnaire bénéficie du droit exclusif de traiter les DMA résiduels collectés sur le périmètre du Syndicat sur les Installations.

Le Concessionnaire a seul le droit d'utiliser les Installations pour la nécessité du service.

Pour des raisons liées à l'évolution de la Réglementation ou pour toute autre raison, le Syndicat se réserve le droit de modifier la nature, le tonnage ou la provenance des déchets admis dans les Installations. Le Concessionnaire ne peut pas s'y opposer.

Plus particulièrement, le Concessionnaire est averti du fait que compte tenu de la mise en place future du tri à la source des biodéchets, le Syndicat est susceptible de faire traiter les biodéchets faisant l'objet d'une collecte séparative, par un autre prestataire.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire ne saurait invoquer le principe d'exclusivité du service ou une baisse des tonnages apportés à l'UVE pour solliciter une indemnisation sur le fondement d'un défaut de respect du principe d'exclusivité conféré au Concessionnaire.

ARTICLE 5. PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur

Le Concessionnaire gère le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le respect :

- De la Réglementation ;
- De l'ensemble des prescriptions et exigences du Contrat de Concession et de ses annexes ;
- Des règles de l'art.

Le Concessionnaire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre le Syndicat et tous les tiers.

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions, notamment religieuses, et traitent de façon égale toutes les personnes.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

5.2 Exploitation aux risques et périls du concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le service public qui lui est délégué à ses frais, risques et périls, c'est-à-dire qu'il est responsable de la continuité du service public et assume toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

Le Concessionnaire s'engage, en toute connaissance de cause, sur le CEP annexé au Contrat de Concession. Le CEP a été établi par le Concessionnaire de manière réaliste et transparent, permettant de couvrir ses dépenses et de s'assurer un bénéfice raisonnable.

Il détermine l'économie générale du Contrat.

Eu égard à ce principe de gestion du service public concédé, le Syndicat n'apporte, directement ou indirectement, aucune garantie au Concessionnaire, ni en termes de tonnage, de vente d'énergie, ou toute autre recette.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022
Reçu en préfecture le 16/11/2022
Affiché le
ID : 034-253401822-20221116-2022_1134-DE

Les Installations doivent être maintenues en parfait état de propreté et leur exploitation doit répondre aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental, aux obligations découlant de la réglementation sur les installations classées et notamment de l'Arrêté d'autorisation d'exploiter.

5.3 Continuité de service public en cours de Contrat

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée.

Le Concessionnaire doit avoir conscience que la continuité du service est un des objectifs prioritaires recherchés par le Syndicat en lui confiant l'exploitation des Installations.

A ce titre, il s'engage à employer en nombre suffisant des personnels qualifiés, à conserver les ouvrages dans un parfait état de performance, de propreté et de salubrité, et à maintenir en permanence les capacités de fonctionnement des installations.

Il s'assure de l'approvisionnement régulier des stocks de pièces de rechange pour limiter au strict minimum ses délais d'intervention sur les ouvrages et ses délais de remise en état des ouvrages, machines ou équipements, dont l'arrêt ou le fonctionnement partiel réduirait les performances initiales des Installations.

Le Concessionnaire doit avoir en permanence sur les lieux un représentant responsable, pouvant répondre pour lui et à qui peuvent être notifiés tous ordres de services émanant du Syndicat.

Le Concessionnaire s'engage à traiter la totalité des déchets collectés sur le périmètre du Syndicat et, d'une manière générale, tous ceux faisant l'objet d'une autorisation d'apport. Il s'engage à ne créer aucun retard dans le dépotage des matériels apportant les déchets et à mettre en place tous les moyens de secours pour y parvenir.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle ou temporaire, pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au rétablissement du service et en informer le Syndicat dans les plus brefs délais (maximum 24 heures).

Pendant cette période, le Concessionnaire sera rémunéré conformément au Contrat, mais il devra assurer à ses frais les surcoûts éventuels liés au transport et au traitement des déchets dans une autre installation agréée et éligible au même taux de TGAP que l'UVE. Il assure ainsi, à ses seuls frais, l'élimination des déchets non traités dans les conditions conformes à la Réglementation et dans le souci de la protection de l'environnement.

De même, pendant la période d'interruption, il assume seul toutes les conséquences financières résultant de la non-valorisation énergétique et des sous-produits.

Le concessionnaire fait son affaire de la recherche du lieu de traitement de substitution, dans le respect des prescriptions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Excepté le cas pour force majeure, les arrêts techniques pour Gros Entretien – Renouvellement qui doivent être programmés prévisionnellement chaque année sont les seuls cas d'interruption du service admis dans le cadre du présent Contrat de Concession.

La gestion du service est en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Concessionnaire relatives à l'exploitation stipulées au Contrat de Concession, y compris l'ensemble de ses Annexes.

5.4 Obligation d'exécution personnelle

Sans préjudice de la possibilité de subdélégation précisée à l'Article 5.5, le Concessionnaire est tenu de réaliser et d'exploiter personnellement les activités objet du Contrat.

5.5 Subdélégation

La subdélégation totale du Contrat de Concession est interdite.

La subdélégation partielle du Contrat est permise mais devra être autorisée par le Syndicat, préalablement et par écrit. En même temps qu'il formule sa demande d'autorisation, le Concessionnaire transmettra le ou les contrats de subdélégation partielle au Syndicat.

Une fois l'accord du Syndicat obtenu, les contrats de sous-traitance lui sont transmis dans un délai d'un mois à compter de leur signature. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'ARTICLE 58 du Contrat.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, à l'exception des contrats d'approvisionnement en électricité, excéder la durée du Contrat.

La liste de ces contrats est en permanence tenue à jour par le Concessionnaire et est produite dans le rapport annuel visé à l'Article 53.7 du Contrat.

La liste est mise à la disposition du Syndicat à sa demande.

Tous les contrats de subdélégation passés par le Concessionnaire doivent obligatoirement comporter une clause réservant au Syndicat la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au Contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle. Cette clause indique que cette faculté de poursuite est discrétionnairement exercée sans ouvrir droit à indemnité pour le tiers en cas de non-exercice. Ces contrats ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du Contrat.

Les sub-concessionnaires du Concessionnaire agréés par le Syndicat au titre de présent Article exécuteront les prestations subdélégées sous la direction du Concessionnaire et ne pourront en aucun cas se retourner contre le Délégué, pour quelque motif que ce soit.

Le sub-concessionnaire ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit du Syndicat quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du Contrat.

5.6 Cession du Contrat

Les Parties conviennent que la cession du Contrat résulte de tout remplacement du Concessionnaire par un tiers en cours d'exécution du Contrat. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine et de toute cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

A l'exception du cas visé à l'ARTICLE 7 du Contrat, toute cession totale ou partielle du Contrat de Concession, tout changement de concessionnaire, est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit du Syndicat, autorisation résultant d'une délibération de l'autorité délibérante du Syndicat, sous peine d'une résiliation aux torts exclusifs du Concessionnaire.

La demande complète d'agrément de cession est effectuée auprès du Syndicat par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et doit contenir toutes les justifications nécessaires pour permettre au Syndicat de vérifier si le cessionnaire présente bien toutes les garanties techniques, professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles déterminées par le Contrat de Concession.

Les garanties techniques, professionnelles et financières nécessaires sont de même nature que celles exigées des candidats au Contrat de Concession au stade de l'appel public à la concurrence.

A compter de la réception de cette demande, le Syndicat dispose d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer sur celle-ci. A défaut de décision expresse rapportée par le Syndicat à l'expiration de ce délai de quatre (4) mois, il est réputé avoir refusé le projet de cession.

Un avenant de transfert stipule les conditions de cet accord et est signé conjointement par le Syndicat, le cédant et le cessionnaire du Contrat de Concession. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire est entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant du Contrat de Concession. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution du Contrat de Concession.

Le non-respect des stipulations du présent article peut être sanctionné par la déchéance, dans les conditions fixées à l'ARTICLE 62 du Contrat de Concession.

Ces stipulations ne s'appliquent pas en cas de création de la Société dédiée visée à l'ARTICLE 7 du Contrat.

5.7 Changement de contrôle

Toute modification de la structure sociale du Concessionnaire impliquant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit respecter les conditions définies à l'ARTICLE 70.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION

6.1 Entrée en vigueur du Contrat de Concession

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa Date d'Effet, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture.

Le Contrat, signé par les Parties, est notifié par le Syndicat au Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la Date d'Effet du Contrat, ceci afin de permettre au Concessionnaire de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la reprise du service durant la Période de Tuilage.

6.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est fixée à DIX (10) ans à compter de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation, laquelle est fixée au 01/01/2023, 0h. A partir de cette date, le Concessionnaire prend en charge les installations objets du Contrat de Concession et en assure l'exploitation.

Le Contrat pourra être reconduit pour une période de UN (1) an reconductible 1 fois pour la même période, sans pouvoir excéder une durée totale de DOUZE (12) ans.

Pour chaque année de reconduction, le prix de traitement des déchets apportés par le Syndicat est égal à (voir article 45.1 pour la définition des termes) :

$$P_{OM} = (PPP_{UVE} * Tm_{UVE}) - (DU_{UVE} * \sum Tmtiers_{UVE}), \text{ avec } PPP = 64,00\text{€}/t \text{ et } DU = 80,00 \text{ €}/t.$$

ARTICLE 7. SOCIETE DEDIEE

7.1 Constitution de la Société Dédiee

Le Signataire SUEZ RV Energie s'engage à créer pendant la Période de Tuilage définie à l'ARTICLE 10 et au plus tard à la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation une Société Dédiee *ad hoc*, sous la forme d'une société Société par actions simplifiée exclusivement dédiée à l'exécution du Contrat de Concession.

La Société Dédiée se substituera de plein droit dès sa création au Signataire du Contrat de Concession, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du présent contrat. A compter du jour de la substitution, la Société Dédiée ainsi créée, sera considérée comme le Concessionnaire.

La Société Dédiée aura la forme d'une Société par Actions Simplifiée et sera dénommée OCTAV.

L'absence de création de la société dédiée dans le délai imparti pourra entraîner l'application des pénalités voire la résiliation pour faute du Contrat dans les conditions prévues dans l'ARTICLE 62.

L'acte de substitution signé entre les deux entités sera notifié au Syndicat dans un délai d'une (1) semaine par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le capital social du Concessionnaire, fixé initialement à 100 000 Euros doit être entièrement libéré au plus tard deux mois à compter de la Date d'Effet (entrée en vigueur du Contrat).

A la Date d'Effet (entrée en vigueur du Contrat), l'actionnariat du Concessionnaire se compose des Actionnaires Initiaux comme suit :

SUEZ RV Energie

Les projets de statuts de la Société Dédiée figurent en Annexe 2. Les statuts définitifs seront annexés dès substitution de la Société Dédiée.

La Société Dédiée doit respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social doit être réservé exclusivement à l'objet du Contrat ;
- Son bilan d'ouverture doit être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Son siège social est situé à l'adresse de l'UVE de Lunel-Viel ;
- Ses frais de création et de gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes au Contrat et aux prestations accessoires autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondent aux exercices du Contrat, soit des années civiles du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- Elle est dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels lui permettant une véritable prise en charge de la concession, sans préjudice toutefois des prestations qui sont susceptibles d'être sous-traitées ;
- Les comptes annuels sont publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

7.2 Stabilité de l'actionnariat de la Société Dédiée

La Société Dédiée est une filiale à 100% de la société SUEZ RV Energie, actionnaire industriel, qui s'engage à rester actionnaire majoritaire pendant toute la durée du Contrat de Concession.

L'actionnariat défini à l'Article 7.1 demeure inchangé sur toute la durée du Contrat, sauf autorisation expresse et préalable du Syndicat.

7.3 Engagements des Actionnaires

Les Actionnaires Initiaux et le cas échéant leurs sociétés-mères apportent à la Société Dédiée, de manière illimitée et inconditionnelle, tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du Service conformément au Contrat et ce pendant toute sa durée.

De façon irrévocable, illimitée et inconditionnelle, les Actionnaires Initiaux demeurent parfaitement et entièrement solidaires des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du Contrat.

En cas de manquement du Concessionnaire à l'une de ses obligations de faire au titre du Contrat, les Actionnaires Initiaux se substituent à la société dédiée afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le Contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, etc.), et à la demande du Syndicat, les Actionnaires Initiaux et le cas échéant leurs sociétés-mères reprennent directement à leur charge l'ensemble des droits et obligations afférents au Contrat.

Les Actionnaires Initiaux et le cas échéant leurs sociétés-mères s'engagent par ailleurs à reconstituer intégralement le capital social de la société dédiée lorsque ses capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social au plus tard quatre (4) mois après l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Les garanties apportées par les Actionnaires Initiaux sont formalisées à l'Annexe 3 du Contrat.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE ET ASSURANCES

8.1 Responsabilité du Concessionnaire

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire a la garde juridique de l'ensemble des Installations composant le périmètre du Contrat et est seul responsable de leur exploitation dans le cadre du Contrat de Concession, notamment pour tous dommages causés aux tiers et à ses cocontractants mais aussi pour tous dommages subis sur l'ensemble de ces biens, y compris les éventuels dommages à l'environnement.

Le Concessionnaire prend à sa charge toutes les conséquences financières des sanctions qui lui seraient infligées par les autorités compétentes en cas, notamment, de non-respect des critères et des normes de pollution imposées pour le fonctionnement des installations.

Le Concessionnaire prend à sa charge toutes les conséquences financières des sanctions qui lui seraient infligées par les autorités compétentes en cas, notamment, de non-respect des critères et des normes de pollution imposées pour le fonctionnement des installations composant l'UVE.

Toute dépense de remplacement du matériel, réparation, résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation, sera à la charge du Concessionnaire. Elle ne sera, en aucun cas, prise en compte comme dépense de Gros Entretien et Renouvellement. De même, toute dépense par suite d'un sinistre sera prise en charge par le Concessionnaire ou l'assureur qu'il se sera choisi.

Le Concessionnaire et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Syndicat ou ses assureurs ; en effet, les assurances du Concessionnaire doivent être souscrites de sorte que "le Syndicat et ses assureurs disposent de la qualité d'assuré additionnel" ou de type "pour le compte de qui il appartiendra" c'est-à-dire une couverture tant pour le compte du Concessionnaire (exploitant) que pour le compte du Syndicat (propriétaire).

8.2 Causes légitimes

8.2.1 Cas de causes légitimes

Les événements listés à l'ARTICLE 2 sont seuls constitutifs de cas de cause légitime.

Le Concessionnaire n'encourt aucune responsabilité pour n'avoir pas accompli, ou avoir accompli avec retard, une obligation au titre du Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement qui présente les caractéristiques d'une Cause Légitime, sous réserve que le Concessionnaire respecte la procédure prévue à l'article 8.2.2 du Contrat.

Par suite, sous réserve que le Concessionnaire justifie qu'il a pris, conformément aux usages de la profession, toutes les mesures requises pour éviter ou limiter les effets d'un cas de Cause Légitime, le Concessionnaire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues à l'ARTICLE 58.

Les conséquences financières du retard engendrées par la survenance des Causes Légitimes telles que reconnues par le Syndicat dans les conditions prévues ci-après sont supportées par le Concessionnaire .

8.2.2 Procédure à suivre par le Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'une Cause Légitime, il le notifie, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de sa découverte ou, en cas d'urgence impérieuse mettant en péril la continuité du service public, dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa découverte, et ce par tout moyen, doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre Partie.

La notification d'une Cause Légitime fait apparaître notamment :

- L'événement dont la survenance est invoquée ;
- L'incidence sur le déroulement du chantier ou le calendrier des travaux ou l'exploitation des Installations de la Concession ;
- Les mesures que le Concessionnaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur ses obligations au titre du Contrat ;
- Les surcoûts que cet évènement est susceptible d'engendrer.

Faute d'avoir notifié la Cause Légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Concessionnaire ne pourra pas invoquer sa survenance.

S'il s'agit du Syndicat, ce dernier doit recueillir l'avis du Concessionnaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Ce dernier l'informe, dans un délai de sept (7) jours calendaires suivant sa demande, de ses observations. Le Syndicat dispose alors d'un délai de dix (10) jours calendaires pour lui notifier sa décision sur les conséquences à tirer de la Cause Légitime.

En cas de survenance d'une Cause Légitime, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La responsabilité de la Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'une Cause Légitime peut être recherchée dans la limite des effets provoqués par cette action ou omission.

Dans les dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la notification complète, le Syndicat indique, si il accepte la demande de mise en œuvre d'une Cause Légitime ainsi que l'évaluation du délai de prorogation et du montant des conséquences financières que le Concessionnaire a proposées.

En cas de désaccord sur la survenance d'une Cause Légitime ou ses conséquences en termes de délais et de coûts, le litige est réglé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 72.

8.2.3 Conséquence de la survenance d'une Cause Légitime

Lorsqu'il invoque une Cause Légitime, le Concessionnaire prend, dans les meilleurs délais suivant cet événement, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La survenance d'un cas de Cause Légitime emporte les conséquences suivantes :

- Le Concessionnaire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues à l'ARTICLE 58 ;
- Le Concessionnaire supporte les conséquences financières directes et indirectes.

8.3 Assurances

8.3.1 Principes généraux

Le Concessionnaire est tenu de souscrire tant pour son compte que pour le compte du Syndicat toutes les assurances nécessaires ainsi que précisées ci-dessous. Ces assurances devront impérativement comporter une clause de renonciation à recours contre le Syndicat et ses assureurs.

Le Concessionnaire s'engage à aviser le Syndicat en cas de résiliation d'un ou plusieurs de ses contrats d'assurance, quel qu'en soit le motif. Toute modification substantielle des conditions de garantie de ses contrats d'assurance doit être notifiée au Syndicat.

Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la réglementation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outil en dehors de toute circulation.

Le Concessionnaire est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants qu'ils ont eux-mêmes souscrit des polices d'assurances comportant les mêmes garanties que celles qui lui sont demandées, pour les prestations qu'ils réalisent.

Le Concessionnaire doit être en mesure de prouver que les assureurs ont eu connaissance du présent contrat préalablement à la conclusion des polices.

Il s'engage à faire son affaire de toute réclamation de quelque nature que ce soit pour tout dommage causé par l'exécution du service et/ou l'exploitation des bâtiments/équipements. Il garantit le Syndicat à cet effet et renonce à tout recours contre elle.

Il informe annuellement et au fil de l'eau le Syndicat de la sinistralité et de son suivi.

En cas de sinistre, le Concessionnaire ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs et de leurs experts.

Le Concessionnaire ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que les assureurs du Syndicat constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Le Syndicat se réserve le droit d'effectuer tout contrôle qu'il estimerait nécessaire en matière d'assurance et de sinistralité. Il se réserve le droit d'imposer à la charge du Concessionnaire des montants de franchises et des plafonds de garantie différents en cas d'inadéquation manifeste.

En cas de sinistre, le Concessionnaire ne pourra revendiquer aucune indemnité auprès du Syndicat ou des assureurs s'il apparaissait que les montants d'indemnisation prévus par les polices d'assurance étaient insuffisants pour couvrir l'intégralité du préjudice. Le Concessionnaire en supportera seul les conséquences financières.

8.3.2 Assurance Tous risques chantiers montage/essais

Le Concessionnaire s'engage à souscrire une assurance « tous risques chantiers, montage/essais » pour tous dommages aux biens construits pendant la phase Réalisation.

Cette police couvre également les pertes d'exploitation anticipées pendant une période minimale de dix-huit (18) mois.

8.3.3 Dommage aux biens et bris de machine

Le Concessionnaire s'engage à souscrire une assurance « dommages aux biens » pour l'ensemble des installations concédées (bâtiments, génie civil, équipements actuels et/ou futurs) et couvrant les risques habituels en la matière dont notamment les pertes d'exploitation. Cette assurance devra prévoir une indemnisation en valeur à neuf à l'exclusion de toute vétusté et les sommes versées par les assureurs en cas de sinistre seront impérativement consacrées à la reconstruction/réparation des biens endommagés.

Le Syndicat se réserve le droit de vérifier sur place et sur pièce le strict respect de cette condition.

8.3.4 Responsabilité civile

Le Concessionnaire est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité générale et professionnelle, dont une copie est à transmettre au Syndicat, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du Syndicat à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant les périodes de conception, réalisation et exploitation. Les conséquences pécuniaires de la pollution accidentelle doivent également être couvertes.

Le Syndicat est considéré comme tiers par rapport au Concessionnaire. Ce dernier s'engage à faire figurer, dans la police souscrite, le Syndicat en tant qu'assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l'assureur renonçant à tout recours à l'encontre du Syndicat.

Le Concessionnaire s'engage à souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant toute l'étendue des responsabilités pesant sur lui et susceptibles de résulter des obligations à sa charge tant en vertu des règles légales en vigueur qu'en vertu des clauses du Contrat, pour un montant minimum de cinq millions €, soit à 5 000 000 € par sinistre.

8.3.5 Responsabilité civile décennale

Le Concessionnaire souscrit une responsabilité civile (RC) décennale non obligatoire, inscrite dans la couverture RC générale. Cette RC décennale non obligatoire couvre à la fois les dommages à l'ouvrage et la responsabilité civile.

8.3.6 Assurance des dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement

Le Concessionnaire doit justifier avoir souscrit à ses frais, tant pour son propre compte que pour celui du Syndicat, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les dommages liés à toute forme de pollution par les gaz et air viciés rejetés à l'atmosphère, ou par les eaux de quelque nature qu'elles soient, issues du site.

Sont également garantis les frais de décontamination et de dépollution hors site et sur site dont la responsabilité incombe au Concessionnaire, ainsi que les frais de défense afférents.

Les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement incluent notamment l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, et prenant en charge tant les dommages causés aux tiers que les dommages causés au milieu naturel, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.

Il est notamment tenu d'indemniser les tiers du préjudice qui pourrait résulter d'une pollution du milieu naturel ayant pour origine les produits et substances utilisés pour l'exploitation des ouvrages ou une insuffisance de traitement des déchets arrivant dans l'UVE.

Cette assurance garantit les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle ou non ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :

- neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis ;
- éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis.

Le Syndicat figure en tant qu'assuré additionnel dans cette police au cas où sa responsabilité civile serait directement mise en cause. L'assureur du Concessionnaire doit renoncer à tout recours contre le Syndicat et ses assureurs.

8.3.7 Autres assurances

Indépendamment des assurances précitées qui concernent les installations de l'UVE, le Concessionnaire fait son affaire de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son activité de Concessionnaire et non destinés à être incorporés dans les installations de l'UVE.

Il veille notamment à ce que les véhicules à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la réglementation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outil en dehors de toute circulation.

8.4 Préjudices encourus par le Concessionnaire

Le Concessionnaire est titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

En conséquence, les dépenses et, de façon générale, les conséquences financières des sanctions et verbalisations infligées par l'autorité responsable au titre du non-respect des critères et normes imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, sont à sa charge.

Par ailleurs, il n'est alloué au Concessionnaire aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

8.5 Justification des assurances souscrites

Le Concessionnaire présente au Syndicat les diverses attestations d'assurance avant la Date d'Effet du Contrat. Les mêmes attestations doivent être produites chaque année au Syndicat à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat.

Les attestations d'assurance font obligatoirement apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les montants de franchises et les plafonds de garantie,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

La liste exacte des activités pour lesquelles le Concessionnaire est garanti est précisée dans ses attestations.

Celles-ci sont rédigées par les sociétés d'assurances en un seul exemplaire original ; elles valent quittances de paiement de la prime et comportent la description exacte des activités garanties (y compris pour les services donnés en sous-traitance) et la mention que l'assureur satisfait aux dispositions du présent article dans tous ses points.

Le Concessionnaire est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels qu'ils ont eux-mêmes souscrit des polices d'assurances comportant les mêmes garanties que celles qui lui sont demandées pour les prestations qu'ils réalisent.

En cas de sinistre en cours de Contrat, le Concessionnaire ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant les responsabilités professionnelles des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil des fournisseurs et du contrôleur technique.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que (le ou les assureur(s)) du Syndicat ou les agents du Syndicat constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Le Concessionnaire s'engage à aviser le Syndicat lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (art. L-113-3 du code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation d'un marché quel qu'en soit le motif.

Si le Concessionnaire ne satisfait pas à l'une des obligations du présent article, il pourra se voir appliqué, dans un délai de quinze (15) jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure, et qui serait restée sans effet, la pénalité définie à l'ARTICLE 58.

Dans un délai de QUATRE (4) mois à compter de la réception des documents fournis par le Concessionnaire, en cas de désaccord persistant entre le Concessionnaire et le Syndicat, si ce dernier juge que les garanties du contrat dommage aux biens et bris de machines proposés par le Concessionnaire demeurent insuffisantes, le Syndicat souscrit une police dommage aux biens et bris de machines pour l'ensemble des ouvrages de l'UVE (bâtiments, génie-civil, équipements...) aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 9. GARANTIES CONTRACTUELLES

Les garanties contractuelles apportées par la société SUEZ RV Energie sont formalisées au sein d'un acte détachable du Contrat de Concession figurant en Annexe 3 du Contrat.

9.1 Garantie apportée par la maison-mère

La société SUEZ RV Energie s'engage à apporter à la Société Dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour garantir la continuité du service public, conformément au Contrat et ce pendant toute la durée du Contrat de Concession.

La société SUEZ RV Energie s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la Société Dédiée tout au long de l'exécution du Contrat. En cas de manquement de la Société Dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du Contrat, la société SUEZ RV Energie s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le présent contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code civil.

En cas de difficultés répétées de la Société Dédiée (liquidation, mise en redressement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc..), et à la demande du Syndicat, la société SUEZ RV Energie reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférant au Contrat.

En cas de dissolution de la Société Dédiée, notamment après l'expiration du Contrat, la société SUEZ RV Energie s'engage à se substituer à la Société Dédiée dans l'exécution des obligations de cette dernière qui perdureraient.

9.2 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution du Contrat de Concession

Le Concessionnaire constitue une garantie à première demande relative à l'exécution du Contrat proprement dit, présentée en Annexe 3 du Contrat.

Cette garantie est émise par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionné à l'Article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution du Contrat est d'a minima 2 843 000 d'euros pendant la phase travaux, représentant a minima la somme de 10% du montant des travaux et de 10% du chiffre d'affaires, et d'a minima 728 000-euros pendant la phase exploitation seule représentant a minima 10 % du chiffre d'affaires.

Les montants des garanties bancaires à première demande année par année sont décrits dans le tableau ci-après :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
k€	4 903	3 297	2 843	2 971	1 265	1 224	881	847	728	742

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- Le paiement des pénalités prévues au Contrat de Concession qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire dans les 30 jours à compter de la notification du titre de recette correspondant ;
- Le paiement des sommes dues au syndicat par le Concessionnaire en vertu du Contrat de Concession ;

- Le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise dès la signature du contrat de Concession et est transférée à la Société Dédiée dès la substitution de cette dernière dans l'exécution du Contrat conformément à l'ARTICLE 7.

Cette garantie demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du Contrat.

Le Syndicat est autorisé à prélever sur la garantie toute somme couverte par celle-ci.

Tout prélèvement d'une somme sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'ARTICLE 62 après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas de modification du Contrat susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

9.3 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession

Le Concessionnaire constitue une garantie à première demande relative à la fin du Contrat, présentée en Annexe 3 du Contrat.

Cette garantie est émise par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionné à l'Article L. 612-1 du code monétaire et financier.

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin du Contrat est fixé à un (1) million euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de Contrat (notamment les travaux de renouvellement) qui sont à la charge du Concessionnaire.

Elle est émise un an avant ce terme ou dans le mois qui suit la notification d'une éventuelle résiliation anticipée.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée ci-dessus, cependant son montant n'est pas révisé. Elle demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du Contrat.

Cette garantie ne se substitue pas à la garantie visée ci-dessus relative à l'exécution du Contrat. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Concessionnaire.

Cette garantie fait l'objet annuellement, à la date anniversaire de sa constitution :

- de mainlevées partielles et successives proportionnelles au montant des travaux effectivement réalisés par le Concessionnaire conformément au programme d'entretien et de renouvellement prévu à l'ARTICLE 47. La réalisation de chaque tranche annuelle de travaux d'entretien et de renouvellement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire en vue du prononcé de la mainlevée ;
- d'un ajustement de son montant découlant des adaptations apportées au programme d'entretien et de maintenance par le Syndicat, après concertation avec le Concessionnaire et, le cas échéant, avec l'aide d'experts ;
- d'une actualisation du montant en euros courants des travaux restants à réaliser.

9.4 Garanties financières au titre de l'activité ICPE

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

L'UVE fait partie de ces installations. Le Concessionnaire exploite l'UVE conformément aux obligations découlant de la réglementation sur les installations classées. Par conséquent, le Concessionnaire devra se mettre en conformité avec les obligations de constitution de garanties financières au regard des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral.

Le Concessionnaire constitue les garanties financières définies au sein des arrêtés d'autorisation d'exploiter, dans le respect des modalités définies dans ces mêmes arrêtés et au sein de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières.

9.5 Garantie de reconstitution des capitaux propres

Si en raison des pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social de la société dédiée au contrat, la société SUEZ RV Energie s'engage à la reconstitution des fonds propres et au respect de la procédure d'avertissement des tiers, procédures prévues par le Code de commerce (articles L225-248 et L223-42).

ARTICLE 10. PERIODE DE TUILAGE

Une période de préparation et de prise en main dénommée Période de Tuilage, est prévue pour le Concessionnaire, entre la Date d'Effet du Contrat et la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation.

Le Concessionnaire n'exploite pas le service durant la Période de Tuilage et ne perçoit aucune rémunération.

Pendant la Période de Tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toute autre diligence qui s'avérerait utile pour assurer la parfaite continuité du service public à la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation.

Le personnel du Concessionnaire devra disposer de toutes les accréditations et protections individuelles nécessaires permettant un accès aux installations. Le Syndicat aura la faculté d'interdire l'accès au site ou d'exclure du site toute personne qui ne respecterait pas l'ensemble des consignes de sécurité qui lui auront été communiquées.

10.1 Remise de documents relatifs au service

Dans les meilleurs délais à compter de la Date d'Effet du Contrat, le Syndicat remet au Concessionnaire dans le respect de la réglementation en vigueur, l'ensemble des documents, informations et données essentielles et jugées utiles, bases de données et documentations nécessaires à la poursuite de l'exploitation de l'UVE.

Les plans, notices, carnets de bord, carnets d'entretien, autres documents techniques sont la propriété du Syndicat. Le Syndicat peut y avoir accès à tout moment.

Le Concessionnaire les met à jour à chaque modification des Installations.

10.2 Personnel

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le Concessionnaire a obligation de reprendre le personnel affecté à l'exploitation des Installations, dont l'état est fourni en Annexe 4 du Contrat.

Le Concessionnaire informe le Syndicat des modalités prévisionnelles de reprise du personnel qu'il se propose de mettre en œuvre au démarrage du Contrat de Concession.

Nonobstant les obligations de reprise de personnel qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, le Concessionnaire fait son affaire de disposer à la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

10.3 Préparation technique

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles sur le plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation.

10.4 Etat et connaissance des lieux

Le Syndicat met à la disposition du Concessionnaire les terrains, ainsi que les équipements et ouvrages constitutifs du service concédé dont il est propriétaire et qui figurent sur les plans et documents techniques.

Le Concessionnaire reconnaît être en possession de tous les documents techniques et en avoir pris connaissance.

Le Concessionnaire ne saurait se prévaloir, vis-à-vis du Syndicat, du caractère erroné ou incomplet de ces documents et plus généralement de tous les documents, études et schémas de toute nature qui lui ont été communiqués ou qui pourraient lui être transmis en cours d'exécution du présent contrat.

Le Concessionnaire s'interdit également de solliciter une révision de l'économie du contrat s'agissant des performances de traitement de l'UVE dans la mesure où celui-ci a pu prendre connaissance de l'ensemble des documents afférents et visiter les installations autant de fois qu'il le désirait préalablement à la Date d'Effet du Contrat.

Le Concessionnaire fait son affaire de la nature des sols et des dispositions constructives à adopter en conséquence. Le Concessionnaire est libre de procéder à des sondages de reconnaissances complémentaires à ceux fournis par le Syndicat et à ceux qu'il aura personnellement réalisés au stade de la consultation.

Etat des lieux d'entrée :

Cet état des lieux d'entrée contradictoire a lieu dans un délai d'un mois précédant la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation, en présence du Prestataire sortant, du Concessionnaire et du Syndicat. Il est annexé au Contrat de Concession (Annexe 6).

L'état des lieux est réalisé contradictoirement et précise notamment la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement particulier des équipements, etc.).

En cas de désaccord entre le délégataire sortant et le Concessionnaire sur cet état des lieux contradictoire, une nouvelle visite sera organisée sous constat d'huissier. Les frais d'huissier seront supportés par le tiers en tort.

Cet état des lieux prend la forme d'un inventaire détaillé assorti de photographies. Cet inventaire est intégré de plein droit au Procès-Verbal de transfert.

A partir de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation, le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des installations. Il déclare en avoir parfaite connaissance et en reconnaît le bon fonctionnement. Il est alors seul responsable de leur bon fonctionnement dans le cadre des dispositions du Contrat de Concession et renonce à faire état auprès du Syndicat de difficultés provenant de la qualité du matériel et de l'exécution dans tous droits et actions, nés ou à naître, à l'encontre des installations des constructeurs, des fournisseurs et de tous tiers.

Le Procès-Verbal contradictoire est constitué de :

- L'état des lieux d'entrée tel que défini ci-avant ;
- Le relevé des stocks de déchets et de sous-produits ;
- Le relevé des stocks et niveaux de consommables et réactifs ;
- Le relevé des compteurs d'eaux (potable et industrielle), d'électricité et de chaleur.

Tous ces relevés seront effectués lors de la visite d'état des lieux contradictoire des installations et notamment le jour de la prise en charge des installations.

- L'état à jour des visites périodiques obligatoires et non obligatoires réalisées par le délégataire sortant ;
- L'inventaire initial des biens. Cet inventaire fera l'objet d'un contrôle contradictoire pour vérifier sa mise à jour dans le cadre de l'état des lieux d'entrée ;
- La liste des biens de reprise, avec le montant unitaire de chaque bien en valeur repris par le Concessionnaire ;
- L'acceptation par le Concessionnaire du transfert des installations.

Le procès-verbal sera signé contradictoirement par le Délégué sortant, le Concessionnaire et le Syndicat, en même temps que l'état des lieux contradictoire qui actera le transfert de la responsabilité au Concessionnaire des biens ainsi remis.

A la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la même procédure sera appliquée avec le Concessionnaire et l'exploitant suivant.

10.5 Approvisionnement

Le Concessionnaire prend toutes les dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) d'approvisionnement (électricité, réactifs, etc.) effectif(s) à la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

Le protocole de fin de contrat du délégataire sortant fixe les quantités et les conditions de reprise du stock entre le délégataire sortant et le Concessionnaire :

- Déchets : trois jours de fonctionnement, soit environ 1 150 tonnes (fosse de l'UVE) ;
- REFIOM : 15 tonnes maximum ;
- Cendres : 25 tonnes maximum ;
- Mâchefers : 281 tonnes maximum ;
- Ferrailles : 2 tonnes maximum ;
- Réactifs : quantité minimum permettant, pendant une semaine, un fonctionnement des Installations dans des conditions nominales :
 - Charbon actif : 1 tonne ;
 - Bicarbonate de sodium : 19 t ;
 - Eau ammoniacale : 3 t ;
 - Soude : 0,5 t ;
 - Acide chlorhydrique : 0,5 t.
- Propane : 5 tonnes minimum ;
- Cartouche de mesure en semi-continu : cartouche neuve ;
- Huile : un bidon par type d'huile ;
- Eau déminéralisée : cuve pleine ;
- Eau : stock permettant de lutter efficacement en cas d'incendie.

Ces stocks ne feront l'objet d'aucune valorisation économique ni pour le délégataire sortant ni pour le Concessionnaire, sauf si ce quantitatif n'est pas respecté.

10.6 Travaux en cours

Au plus tard un mois après la Date d'Effet du contrat, le Syndicat remet une description, un état des travaux et des prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par le Délégataire sortant, sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés à la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à permettre au précédent délégataire de finaliser les contrats qu'il aurait le cas échéant conclus pour la réalisation des travaux précités et à les exécuter dans les mêmes conditions.

Les DOE relatifs à ces travaux sont transmis en intégralité au Concessionnaire dans le mois qui suit leur date d'achèvement.

10.7 Autorisations

L'élaboration et le dépôt des autres dossiers, notamment relatifs aux autorisations d'exploiter et/ou en lien avec les autorités réglementaires, sont placés sous la responsabilité du Concessionnaire. Cependant, leur élaboration est soumise à accord préalable formalisé du Syndicat et le Concessionnaire tient informé le Syndicat en temps réel de toutes démarches et documents échangés avec les Administrations. Le Concessionnaire invite le Syndicat à toutes réunions entre le Concessionnaire et une Administration. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu aux soins du Concessionnaire dont une copie est adressée au Syndicat sous une semaine maximum.

Le Concessionnaire fait son affaire de toute mise à jour éventuelle des autorisations d'exploiter.

10.8 Plan de reprise du système d'information

Dès la Date d'Effet du Contrat, le Concessionnaire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, ainsi que l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information.

Ce programme inclut notamment :

- Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation ;
- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications.

10.9 Contentieux, sinistres et litiges

Un seul litige est actuellement en cours à l'initiative d'OCREAL avec le Tribunal de Grande Instance de Montpellier. Au mois d'octobre 2016, une réquisition à personne à destination du directeur d'usine l'enjoignait, pour une durée de plusieurs jours en semaine 40, de stopper tout processus d'incinération aux fins de permettre la réalisation d'investigations judiciaires dans le contenu de la fosse. Ces investigations étaient sans lien avec une quelconque responsabilité du délégataire. A ce jour, le devis des frais occasionnés par le blocage du site d'incinération établi par OCREAL en application de la même réquisition n'a pas été honoré par le débiteur.

Le Concessionnaire est informé de l'absence de tout autre contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation.

CHAPITRE 3. PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE

ARTICLE 11. INSTALLATIONS DONT L'EXPLOITATION EST DELEGUEE

Le périmètre matériel du service concédé concerne les Installations telles que définies à l'ARTICLE 2, à savoir l'ensemble des biens mis à disposition du Concessionnaire en vue de l'exécution du Contrat ainsi que l'ensemble des biens qui entreront dans le périmètre du Contrat de concession en cours d'exécution du Contrat.

Le périmètre matériel du service est composé :

- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels remis au Concessionnaire par le Syndicat en début de Contrat ;
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Concessionnaire a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément au Contrat ;
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels qui pourront être remis au Concessionnaire par le Syndicat en cours de Contrat.

ARTICLE 12. PERSONNEL D'EXPLOITATION

12.1 Origine, organisation et liste du personnel

Le personnel du service délégué est composé de personnes salariées du Concessionnaire affectées à l'exécution de la concession.

Le Concessionnaire adresse au Syndicat, tous les ans à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, un organigramme détaillé du service. Les responsables de service y figurent nominativement avec leurs coordonnées.

Au démarrage du Contrat et par la suite sur demande du Syndicat, le Concessionnaire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés à au moins 10 % de leur temps au service public délégué.

Cette liste est accompagnée pour chaque salarié des informations suivantes :

- Ancienneté professionnelle,
- Lieu d'affectation au sein du service,
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Part de l'affectation au service délégué,
- Convention collective ou statuts applicables,
- Salaire brut hors primes,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Avantages particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus sont communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent, et de façon agglomérée ou anonyme dans le cas contraire.

En outre, le Concessionnaire informe également le Syndicat, dans les 48 heures suivant l'événement et par document annexé à son rapport annuel :

- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité du Syndicat est susceptible d'être engagée.

Le Syndicat ne peut pas, sans l'accord express et préalable du Concessionnaire, communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'il a reçue en application du présent article.

12.2 Respect de la législation du travail

Le Concessionnaire tient l'UVE en conformité avec la législation et la réglementation relative aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

12.3 Encadrement

Un cadre confirmé dirige localement à temps complet le service délégué. Il est l'interlocuteur privilégié du Syndicat et des tiers.

12.4 Formations

Avant le démarrage du contrat et à chaque renouvellement de personnel, le Concessionnaire doit former son personnel afin qu'il soit apte à remplir la mission qui lui incombe de façon que le service soit réellement exécuté de manière satisfaisante en respectant les conditions du Code du travail et si applicables, les recommandations de la CNAM. Cette formation s'applique aussi aux salariés intérimaires.

L'ensemble du personnel est formé à la Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) et disposera de la formation Sauveteur Secouriste du Travail (SST).

12.5 Main d'œuvre à la source des produits achetés et fournitures utilisées

Les produits achetés ou les fournitures utilisées dans le cadre du contrat doivent répondre à des conditions satisfaisantes n'ayant pas requis l'emploi d'une main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne le travail des enfants, dans des conditions différentes aux conventions internationalement reconnues. Ainsi, le Concessionnaire et les sous-traitants éventuels s'engagent à respecter ces conventions internationalement reconnues.

12.6 Lutte contre le travail dissimulé

Le Concessionnaire est en mesure de justifier, à tout moment, du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, le Syndicat met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans un délai de 48 heures maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte au Syndicat la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Syndicat de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans les délais impartis, le Syndicat en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'ARTICLE 58 ou en cas de manquement répétés prononcer la déchéance dans les conditions prévues à l'ARTICLE 62.

12.7 Démarche d'insertion professionnelle

Le Syndicat, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans ce contrat une clause obligatoire d'insertion professionnelle des publics en difficultés d'accès à l'emploi.

Le Concessionnaire devra mener des actions de promotions d'emploi en faveur des publics qui en sont éloignés :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois) ;
- Allocataires des minimas sociaux ;
- Jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de formation ou rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle ;
- Habitants des quartiers prioritaires inscrits à Pôle Emploi et/ou à la Mission Locale ;
- Personnes relevant de l'obligation d'emploi, reconnues par la CDAPH.

L'engagement quantitatif lié à l'insertion devra au minimum respecter ce qui suit, soit :

- sur la durée normale du Contrat, au minimum 15 000 heures de travail par an ;
- en complément, au titre de la seule réalisation des travaux obligatoires initiaux, y compris pour la réalisation des études, au minimum 2000 heures de travail.

Le respect de cet engagement est vérifié dans le cadre de la transmission annuelle des informations relatives à l'exploitation, de préférence dans le rapport annuel du Concessionnaire. **Le non-respect de cet engagement entraîne l'application de la pénalité mentionnée à l'ARTICLE 58.**

ARTICLE 13. REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT OU EN COURS DE CONCESSION ET TENUE DE L'INVENTAIRE

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les Installations qu'il prend en charge à la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation ou qui lui seraient remis par le Syndicat en cours de Concession.

À compter de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation, le Concessionnaire s'interdit d'élever contre le Syndicat quelque réclamation ou recours que ce soit, au titre des ouvrages, installations, équipements du service, sauf :

- En cas de vices cachés affectant significativement les performances des Installations ;

- En cas de dommage résultant d'une opération dont le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage et dont il est démontré que la responsabilité lui est imputable.

La remise des Installations est formalisée par un procès-verbal de prise en charge dans les conditions visées à l'ARTICLE 10.

13.1 Inventaire

L'ensemble des Installations constitue des Biens de Retour.

L'inventaire des biens et la documentation relative aux biens est tenu constamment à jour au fur et à mesure de l'intégration de nouveaux biens du Contrat.

Au sein de chaque chapitre de l'inventaire, les ouvrages et équipements sont répartis selon les rubriques suivantes :

- Biens Propres ;
- Bien de Reprise ;
- Bien de Retour.

L'inventaire des biens est porté en Annexe 4.

Le Concessionnaire tient en permanence à jour, à ses frais, l'inventaire complet et valorisé.

A cet effet, il met en place un suivi comptable spécifique des Inventaires permettant d'identifier la typologie des biens telle que définie au Contrat à l'ARTICLE 2.

En outre, ce suivi permet de disposer pour chaque bien figurant aux Inventaires, des informations suivantes (liste non exhaustive) :

- Imputation comptable dans les comptes de la Société dédiée, conformément aux dispositions définies par le plan comptable général en vigueur et par le guide comptable des entreprises Concessionnaires de service public ;
- Codification pour le suivi des composants constituant le bien ;
- Codification géographique et fonctionnelle ;
- Libellé de l'immobilisation ;
- Date de création du bien et de réception dans l'inventaire (date de début d'amortissement) ;
- Nature du bien : renouvelable ou non sur la durée du Contrat ;
- Obligations contractuelles rattachées, notamment les obligations de renouvellement à la charge du Concessionnaire ;
- Valeur d'origine du bien, valeur de remplacement ou valeur servant de calcul aux provisions de renouvellement ;
- Aides associées au financement des immobilisations ;
- Modalités d'amortissements (mode et durée notamment) ;
- Modalités de provision de renouvellement (date et calculs) ;
- Modalités d'entrée (notamment création, remise gratuite, renouvellement) et de sortie (notamment cession, cessation ou renouvellement) ;
- Code TVA.

Par ailleurs, le Concessionnaire communique au Syndicat, chaque année et dans les deux (2) mois suivant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, la décomposition analytique des opérations d'investissements et de renouvellement réalisées en propre.

13.2 Mise à jour de l'inventaire durant le Contrat

Pendant la durée du Contrat, un état de mise à jour de l'inventaire est remis une fois par an par le Concessionnaire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations, achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés aux services délégués en distinguant les Biens de Retour, les Biens de Reprise et les Biens Propres du Concessionnaire ;
- Des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations, répertoriés à l'inventaire ;
- Des ouvrages, équipements et installations, mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- Des travaux de maintenance.

L'inventaire est valorisé. Les interventions modifiant la durée de vie des biens figurant à l'actif de la concession (mises au rebut, réinvestissement prolongeant la durée de vie du bien) sont portées au bien considéré. L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué au Syndicat au plus tard en même temps que le Rapport Annuel.

De plus, les outils d'inventaire à tenir à jour sont :

- Les fichiers remis par le Syndicat au sein du dossier de consultation ;
- Les bases de données et descriptifs sous format informatique ;
- Les plans du site.

Plus généralement le Concessionnaire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place par le Syndicat pendant la concession.

La mise à jour se fait par la collecte voire la constitution de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur introduction dans les outils informatiques.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat, le Syndicat transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Concessionnaire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés.

La numérisation des informations transmises par le Syndicat, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Concessionnaire.

Lorsque le Concessionnaire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de travaux ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

À la demande du Syndicat, le Concessionnaire transmet sous un (1) mois tout ou partie des fichiers d'inventaire, et les remettra au Syndicat sous le format informatique prévu dans le présent contrat ou, à défaut, dans un format standard (type Excel® ou équivalent proposant les mêmes fonctionnalités). Tous les champs de l'inventaire sont réputés complétés et mis à jour.

ARTICLE 14. REGIME DES BIENS AFFECTES AU SERVICE

Les biens affectés à l'exploitation du service font l'objet de quatre inventaires distincts :

- Biens de Retour ;
- Biens de Reprise ;
- Biens propres ;
- Biens immatériels.

14.1 Biens de Retour

Les Biens de Retour appartiennent *ab initio* au Syndicat.

Au terme normal du Contrat, les Biens de Retour reviennent gratuitement au Syndicat. En cas de fin anticipée du Contrat, pour quelque cause que ce soit, ou si des investissements préalablement validés par le Syndicat en cours d'exécution du Contrat ne peuvent pas être intégralement amortis, les Biens de Retour sont repris par le Syndicat contre indemnité dans l'hypothèse où ils ne seraient pas intégralement amortis comptablement au jour de l'échéance du Contrat. Cette indemnité est calculée à concurrence de la valeur nette comptable non amortie au jour de la prise d'effet de la résiliation.

14.2 Biens de Reprise

Le Syndicat ou le prochain exploitant, peut, dans un délai d'un mois avant la fin du Contrat, décider de reprendre tout ou partie des Biens de Reprise sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer.

La valeur de ces Biens de Reprise sera déterminée à concurrence de leur valeur nette comptable non amortie à la date de reprise, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au Concessionnaire dans le délai de deux (2) mois suivant leur reprise par le Syndicat.

14.3 Biens Propres

Les Biens Propres peuvent concerner l'outillage courant, du mobilier de bureau administratif, d'ordinateurs de bureau, etc. Ces biens restent la propriété exclusive du Concessionnaire à la fin du Contrat.

Ces biens peuvent néanmoins faire l'objet d'un rachat par le Syndicat, avec l'accord du Concessionnaire, en fin de concession, à leur valeur nette comptable non amortie.

Chaque année, le Concessionnaire doit porter à la connaissance du Syndicat la liste des acquisitions et leur valeur. Il doit fournir les justificatifs de paiement.

14.4 Biens immatériels

Le Concessionnaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits afférents aux résultats et données numériques générées au cours du Contrat, incluant :

- Les données enregistrées au sein de la GED ;
- Les bases de données intégrales de la GMAO et du logiciel de pesée ;
- Le contenu et l'architecture du site internet dédié, le cas échéant ;
- Les données enregistrées au sein de l'extranet ;
- Les résultats des études menées dans le cadre de la mission d'expertise technique ;

- Le nom, les images et les données extraites du Rapport Annuel du Concessionnaire.

Et permettant au Syndicat de les exploiter librement, à des fins non commerciales dans le but d'assurer sa mission de service public.

Les rémunérations définies au sein du contrat de concession sont réputées couvrir ces droits.

À la fin du contrat, pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire rétrocède l'ensemble de ces données au Syndicat sous un format numérique exploitable.

ARTICLE 15. SYSTEME D'INFORMATION (SI)

15.1 Principe

Le Concessionnaire installe et exploite le système d'information nécessaire à l'exploitation du service de traitement des déchets (dit « SI Exploitant ») qui comprend :

- La gestion de l'entretien et de la maintenance via une GMAO ;
- Un accès extranet à toutes les données du SI Exploitant, en particulier les données liées à la pesée.

Le Concessionnaire installe et opère le système d'information nécessaire à l'exploitation du service de traitement des déchets (dit « SI Exploitant »), dans le respect des exigences suivantes :

- La transparence : le Concessionnaire donne au Syndicat un accès aux données d'exploitation du SI Exploitant, ainsi qu'à toute la documentation associée. Le Concessionnaire réalise les prestations nécessaires pour que le Syndicat soit autonome dans l'usage et la compréhension du système d'information du Concessionnaire. Le principe de transparence s'applique également aux aspects financiers du système d'information. Cet accès doit permettre une lecture directe de l'ensemble des informations ainsi que des extractions sous logiciels courants du marché (texte et tableurs) ;
- La sécurité, la pérennité et la cohérence du patrimoine SI : le Concessionnaire respecte les standards en matière de système d'information et les règles de l'art. Il veille à la non-obsolésence des composants du système d'information ;
- Le Concessionnaire prend à sa charge la mise en place et la maintenance de l'intégralité des interfaces actuelles avec le système d'information du Syndicat ;
- La possibilité de réversibilité, c'est-à-dire de transférer à un tiers en fin de contrat, le système d'information et la capacité de l'exploiter (documentation, accompagnement, tuilage...).

Le Concessionnaire assure les volets stratégique, tactique et opérationnel de son système d'information. Dans ce cadre, il implique largement le Syndicat et répond à ses sollicitations.

Le SI Exploitant est dédié au service traitement et valorisation des déchets du Syndicat sur l'UVE. Il est fonctionnellement, techniquement et opérationnellement autonome et indépendant de tout autre service opéré par le Concessionnaire en dehors du périmètre du présent contrat.

Dès lors qu'elle est structurante ou affecte le Syndicat, toute évolution souhaitée par le Concessionnaire est soumise à accord préalable du Syndicat.

À la demande du Syndicat, le Concessionnaire prête tout son concours au Syndicat, tant en termes de ressources et d'expertise, pour la mise en place du système d'information propre du Syndicat.

Le Syndicat peut faire réaliser par une société de son choix, des audits portant sur le système d'information de gestion et industriel (performance, cohérence, obsolescence, sécurité...), sa gouvernance, les aspects financiers, ainsi que sur le respect des exigences du Syndicat en matière de SI (transparence, réversibilité...) avec la participation entière du Concessionnaire. Le Concessionnaire prend à sa charge dans les meilleurs délais les actions nécessaires pour lever les non-conformités. La prise en compte des recommandations donnera lieu à un plan d'actions.

Les données gérées par le système d'information de l'exploitant sont propriété du Syndicat. Le Concessionnaire dispose d'un droit d'usage limité strictement à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le non-respect des exigences en matière de système d'information expose le Concessionnaire à l'application de pénalités telles que prévues à l'ARTICLE 58.

15.2 GMAO

Dès la Date d'Effet du Contrat, la GMAO intègre la base de données confiée par le Syndicat au Concessionnaire.

Il s'agit notamment de gérer ainsi :

- Les équipements statiques de l'UVE nécessitant une maintenance ;
- Les éléments du système d'information : infrastructures, serveurs, PC et bureautique, applications ;
- Les éléments du système de téléphonie ;
- Les équipements de télégestion, d'alarme et de supervision.

Le Concessionnaire maintient à jour la base de données GMAO dont il prend la pleine gestion à la Date d'Effet du Contrat. Il la complète dans les meilleurs délais. L'outil comprend au moins les champs suivants :

- Caractéristiques techniques, historique des interventions et défaillances, temps de marche, temps de disponibilité, temps d'arrêt pour maintenance ou défaillance ;
- Plans et gammes de maintenance avec lien aux fichiers techniques des équipements ;
- Maintenance préventive par des alerteurs (calendriers, horaires...);
- Interventions : ordre d'intervention, calendrier, réservation des pièces détachées, compte rendu d'intervention ;
- Stocks ;
- Valorisation financière ;
- Bilans et tableaux de bord.

La totalité de ces champs doit être opérationnelle au plus tard dans les six (6) mois suivant la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation.

CHAPITRE 4. TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 16. DEFINITION DE TRAVAUX OBLIGATOIRES MIS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Les Travaux Obligatoires à réaliser par le Concessionnaire sur les Installations répondent aux principaux objectifs suivants :

- Optimisations énergétiques et environnementales ;
- Optimisations de la sécurité des installations ;
- Optimisation de la disponibilité.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser, dès la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation les Travaux Obligatoires prévus en Annexe 19.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser l'intégralité des démarches administratives qui seraient nécessaires à la réalisation des Travaux Obligatoires.

Les Travaux Obligatoires sont réalisés selon le planning prévu en Annexe 9.

Les installations réalisées dans ce cadre sont intégrées à l'inventaire des Installations et constituent des Biens de retour.

ARTICLE 17. ORGANISATION DES TRAVAUX REALISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

17.1 Principes généraux

Le Concessionnaire est chargé de l'exécution, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux définis au Contrat.

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, doivent être réalisés conformément aux règles techniques de la profession et suivant les Documents Techniques Unifiés et les Meilleures Techniques Disponibles en vigueur lors de leur exécution.

Tous les remplacements de matériels et appareils doivent être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

17.2 Obligations vis-à-vis du Syndicat

Le Concessionnaire garantit au Syndicat les performances des installations et assume toutes les conséquences juridiques et financières de la non-obtention/non-atteinte de ces performances.

Les performances s'entendent comme étant celles des équipements et installations nouvellement mis en œuvre par le Concessionnaire, ainsi que des installations en place. Elles sont définies à l'Annexe 11 du Contrat.

17.3 Contrôle qualité

A titre d'information et aux fins d'exercer son obligation de contrôle, le Syndicat veille à la bonne exécution des travaux et est par ailleurs informé par le Concessionnaire des réunions de chantier et des opérations préalables à la réception.

Le Syndicat ou son représentant peut participer aux réunions de chantier. Il ne peut toutefois en résulter aucune responsabilité ni coût à sa charge.

17.4 Contrôle technique

Le Concessionnaire désigne un contrôleur technique et en communique le nom au Syndicat dans les 3 mois suivants la Date d'effet du Contrat. Le coût de cette mission est à la charge du Concessionnaire. La mission du Contrôleur Technique comporte *a minima* les prestations suivantes :

- Contrôle des avant-projets et projets définitifs établis par le Concessionnaire,
- Contrôle des pièces du dossier de demande de permis de construire,
- Contrôle des études, plans d'ensemble et plans guide,
- Contrôle technique pendant la phase de réalisation des plans d'exécution des ouvrages,
- Contrôle technique pendant la phase de réalisation des ouvrages jusqu'à la réception,
- Contrôle technique pendant la période de garantie de parfait achèvement.

17.5 Coordinateur sécurité et protection de la santé (CSPS)

Le Concessionnaire désigne un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé, ou CSPS et en communique le nom au Syndicat. Le coût de cette mission est à la charge du Concessionnaire.

La mission confiée au CSPS est *a minima* la mise en œuvre des principes généraux de prévention pour assurer la sécurité et pour protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, dont :

- En phase conception :
 - Lors des choix architecturaux et techniques ;
 - Pour planifier les interférences entre plusieurs entreprises lors de travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement (coactivité) ;
 - Pour faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage ;
 - Pour définir les modalités de la mise en commun des moyens.
- En phase réalisation :
 - Pour organiser la coactivité (interférences entre les entreprises qui interviennent simultanément ou successivement) ;
 - Pour organiser les modalités de l'utilisation des moyens communs.

En outre, le CSPS devra désigner un référent pour la gestion des pandémies.

ARTICLE 18. PROGRAMMATION ET DELAIS

Le Concessionnaire s'engage sur un plan de réalisation des travaux, assorti d'un échéancier, fourni en Annexe 9, qui comprend au minimum les dates butoirs garanties suivantes :

- Date limite de transmission aux autorités compétentes du porter à connaissance, des éventuels permis de construire et tout autre acte administratif nécessaire à l'obtention des autorisations ;
- Date limite de transmission au Syndicat de l'avant-projet sommaire avec estimation financière ;

- Date limite de transmission au Syndicat de l'avant-projet définitif avec estimation financière détaillée ;
- Date limite de transmission au Syndicat des études de Projet ;
- Date limite de transmission au Syndicat du projet d'exécution ;
- Date limite de début des travaux ;
- Date limite du Constat d'Achèvement des Travaux ;
- Date limite pour le Constat d'Atteinte des Performances Garanties ;
- Date de Mise en Service Industrielle garantie.

Les dates garanties de Mise en Service Industrielle sont définies à ARTICLE 21.

ARTICLE 19. ETUDES ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Il appartient au Concessionnaire d'effectuer les études et d'assurer pour son compte les procédures administratives nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux définis au Contrat.

19.1 Avant -projet sommaire

Le Concessionnaire remet un dossier d'APS dans les délais sur lesquels il s'est engagé pour validation par le Syndicat. Il est constitué au minimum de :

DOSSIER RECAPITULATIF :

- Dossier de synthèse récapitulant les travaux à réaliser sur chaque équipement ;
- Plans d'ensemble au 1/500^{ème}.

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX (1 dossier par poste de travaux) :

- Mémoire descriptif précisant les équipements à mettre en œuvre, leur dimensionnement, leurs caractéristiques techniques ;
- Mémoire descriptif génie civil décrivant les modifications opérées, incluant notamment les notes justificatives de conception des structures ;
- Principaux PID et PFD ;
- Le cas échéant, si modifications :
 - Schéma unifilaire de distribution électrique HTA, BT ;
 - Schéma général d'architecture contrôle / commande en indiquant les équipements installés, les paramètres contrôlés et les principales régulations ;
 - Schéma d'architecture du système de sécurité incendie (détection) ;
 - Plans au 1/200^{ème} des réseaux ;
 - Description des moyens de détection et de protection incendie ;
 - Notes de dimensionnement des équipements de réseaux.

PERFORMANCES GARANTIES :

- Notes de calculs justifiant de l'atteinte des performances garanties du Contrat.

DOSSIER DE PLANS :

- Autant de vues que nécessaires permettant de comprendre les modifications opérées à chaque niveau, au 1/200^{ème} ou à plus grande échelle si nécessaire pour une bonne compréhension.

TRAVAUX :

- Mémoire relatif à la gestion du chantier, dont phasage des travaux, gestion de la coactivité ;
- Planning détaillé de réalisation des études et travaux.

CONDITIONS ECONOMIQUES :

- Détail du montant des travaux mis à jour.

19.2 Avant-projet définitif

Les études d'APD doivent permettre :

- de définir et d'arrêter le dimensionnement du procédé et d'en figer les éléments structurants,
- d'arrêter les principaux choix techniques de conception,
- de déterminer les éléments structurants de tous les équipements et ouvrages,
- d'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect,
- de définir les principes constructifs,
- de définir les dispositifs techniques permettant d'assurer la maîtrise des risques et des nuisances,
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux,
- d'arrêter le planning de réalisation des travaux.

Le Concessionnaire remet un dossier d'APD dans les délais sur lesquels il s'est engagé pour validation par le Syndicat.

19.3 Procédures administratives

Le Concessionnaire fait son affaire exclusive de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux et à l'exploitation des installations, notamment au titre de la réglementation sur l'urbanisme et de la réglementation sur les installations classées.

Ces études comprennent au moins les dossiers de porter à connaissance (incluant les études d'impacts et toutes autres études à annexer demandées par les autorités compétentes), éventuels permis de construire, enquêtes publiques, et tout autre acte administratif nécessaire à l'obtention des autorisations.

Le Concessionnaire veille à disposer en permanence de toutes les Autorisations Administratives nécessaires à l'exploitation des installations et au fonctionnement du service et à accomplir toutes les formalités requises à cet effet.

Le Concessionnaire prend à sa charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes résultant d'éventuels recours administratifs ou contentieux contre les Autorisations Administratives, de leur retrait et de leur annulation contentieuse. Il ne peut s'exonérer de ses obligations contractuelles au titre du Contrat du fait de la survenance de tels faits, même s'ils ne lui sont pas imputables.

En cas de refus de délivrance, de suspension ou de retrait des Autorisations Administratives, le Concessionnaire s'engage à en informer le Syndicat dans les plus brefs délais. Les Parties se rencontrent alors dans les meilleurs délais pour tirer les conséquences sur l'exécution du Contrat. A défaut de parvenir à une solution permettant la continuité du service, le Syndicat peut résilier le Contrat :

- Dans les conditions définies à l'ARTICLE 62 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations est imputable, même partiellement, au Concessionnaire ;
- Ou dans les conditions définies à l'ARTICLE 63 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations n'est pas imputable au Concessionnaire.

19.4 Projets d'exécution

Chaque projet d'exécution doit être soumis, pour observations, au Syndicat avant toute exécution, pour que celui-ci s'assure de la conformité de ces documents par rapport aux présents engagements contractuels. Le Syndicat dispose d'un délai d'un (1) mois calendaire pour formuler ses observations éventuelles.

Le Concessionnaire s'engage à fournir sans délai au Syndicat les documents techniques et financiers lui permettant d'apprécier la conformité des projets d'exécution.

Les observations éventuelles ou l'absence d'observation du Syndicat ne diminuent en rien la responsabilité du Concessionnaire, qui reste seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

Si, au cours de ce délai, des modifications nécessaires et raisonnables sont demandées par le Syndicat, le Concessionnaire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau au Syndicat dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires.

Le Syndicat doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre le Syndicat et le Concessionnaire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

19.5 Modalités de transmission des études au Syndicat

Afin de permettre au Syndicat de s'assurer de l'adéquation des études réalisées par le Concessionnaire avec les engagements qu'il a souscrits dans le cadre du présent Contrat, ces études sont soumises à l'agrément du Syndicat dans les délais indiqués ci-dessous. Cette dernière dispose, à compter de la date de réception de l'étude, du temps indiqué dans le tableau ci-dessous pour faire connaître ses remarques, son accord ou son refus sur ce projet.

Pour chacun des éléments présentés, passé le délai indiqué ci-dessous et en cas de silence gardé par le Syndicat, les études sont réputées acceptées par celui-ci.

Si au cours de ce délai, des modifications sont demandées par le Syndicat, le Concessionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires, pour soumettre un nouveau projet.

Le Syndicat dispose alors d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires pour faire connaître son accord ou son refus sur les modifications apportées par le Concessionnaire. Passé ce délai et en cas de silence gardé par le Syndicat, les études modifiées sont réputées agréées.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné par l'application de pénalités prévues à l'ARTICLE 58.

Les délais maximums à respecter pour la transmission des études et dossiers en recommandé avec avis de réception (ou remise en mains propres contre signature) sont les suivants :

Documents à transmettre au Syndicat	Délai prévisionnel de transmission au Syndicat	Délai de réponse du Syndicat
Avant-Projet Sommaire	3 mois après la Date d'Effet du Contrat	20 jours calendaires
Dossiers de Porter à Connaissance	6 mois après la Date d'Effet du Contrat	20 jours calendaires
Avant-Projet Définitif	11 mois après la la Date d'Effet du Contrat	1 mois calendaire
Ensemble des Projets et plans d'exécution	Avant toute exécution	1 mois calendaire

Documents à transmettre au Syndicat	Délai prévisionnel de transmission au Syndicat	Délai de réponse du Syndicat
Dossiers des Ouvrages Exécutés, incluant la mise à jour des plans « tel que construit »	6 mois après mise en service industrielle	3 mois calendaires

Le Concessionnaire met en place un système de Gestion Electronique des Documents (GED) permettant une gestion de la transmission et de la validation des documents facilitée entre les Parties.

ARTICLE 20. MAITRISE D'OUVRAGE ET CONTINUITE DU SERVICE

20.1 Maîtrise d'ouvrage des travaux

Le Concessionnaire est Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objets de la concession. Ces travaux sont donc réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du (ou des) maître(s) d'œuvre de son choix.

La Maîtrise d'Ouvrage intègre notamment pour l'ensemble des installations projetées, les prestations suivantes (liste non exhaustive) :

- La maîtrise d'œuvre ;
- Les assurances nécessaires ;
- La préparation du terrain ;
- Les modifications, déplacements et raccordements aux réseaux (notamment eau potable, eaux pluviales, eaux usées, électricité, réseau Internet, téléphone et voiries) ;
- Si besoin, le Concessionnaire réalise à ses frais exclusifs tout autre raccordement qu'il juge nécessaire ;
- Le parti architectural et l'intégration paysagère ;
- Les fondations adaptées tant à la nature du sol qu'à celle du sous-sol et qu'au type de construction envisagé ;
- Le contrôle de solidité et de la conformité des ouvrages ;
- La mise en forme finale du terrain et de ses abords, et leur aménagement ;
- L'évacuation des déchets de chantier ;
- La remise au Syndicat des plans, sous format papier et informatique, tels que réalisés ;
- Et, d'une manière générale, toutes les prestations liées à la bonne réalisation des équipements prévus au Contrat.

Il est rappelé que la réalisation des travaux par ou pour le compte du Concessionnaire ne pourra entraîner d'interruption du service de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Concessionnaire déclare par ailleurs avoir obtenu, au cours de la période de consultation, de même qu'à l'occasion de la négociation du présent Contrat, les informations suffisantes de nature à apprécier le montant plafond garanti des études et travaux à réaliser dans le cadre du Contrat et définis à l'Article 47.2.

Le Concessionnaire garantit au Syndicat de ne pas revendiquer une quelconque révision de l'économie de la concession, au motif d'un dépassement du coût des travaux. Le montant des investissements sur lequel le Concessionnaire s'engage conformément à l'Annexe 15 représente donc un **prix plafond garanti**.

Le Concessionnaire garantit en outre au Syndicat les performances de ses installations conformément à l'Annexe 11 et assumera toutes les conséquences juridiques et financières de la non-atteinte de ces performances.

20.2 Continuité du service et détournement des déchets

Le Concessionnaire s'engage, pour la période de réalisation des Travaux obligatoire à une période d'indisponibilité maximale de l'UVE de 0 (zéro) jour.

Durant cette période d'indisponibilité, les obligations du Concessionnaire en termes de traitement des déchets apportés par le Syndicat demeurent en vigueur.

Le traitement des déchets détournés durant cette période est rémunéré selon les stipulations du Contrat. Les pénalités ne s'appliquent pas tant que la période d'arrêt indiquée dans cet article est respectée.

Le Concessionnaire s'engage également à ne pas solliciter de révision de l'économie du Contrat si la période d'indisponibilité devait se prolonger sur une période plus importante que celle contractuellement prévue et à prendre financièrement intégralement à sa charge les coûts de traitement sur d'autres exutoires qui s'avèreraient plus onéreux que ceux contractuellement prévus (y compris les surcoûts de TGAP appliqués aux déchets détournés).

ARTICLE 21. FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE - RECEPTION

21.1 Constat d'Achèvement des Travaux

Pour chaque CAT défini au sein de l'échéancier (Annexe 9), quinze (15) jours minimums avant l'achèvement escompté des travaux, le Concessionnaire informe le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

Il est alors procédé, après accord du Syndicat, à une visite contradictoire des installations en présence des représentants du Syndicat et du Concessionnaire.

La date précise est déterminée en accord mutuel.

Au cours de cette visite, il est procédé à un inventaire sanctionné par un procès-verbal permettant de vérifier que tous les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions du présent Contrat.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la visite de l'installation et l'inventaire, le Syndicat porte à la connaissance du Concessionnaire sa décision d'acceptation, d'acceptation avec réserves, ou de refus du CAT.

La notification se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé.

En cas de réserve, le procès-verbal précise les dates de levée des réserves à respecter par le Concessionnaire.

Le Syndicat se réserve le droit de refuser de délivrer le dit constat si (i) les travaux ne sont manifestement pas achevés ou si des non-conformités ou malfaçons constatées lors de la visite préalable sont trop importantes en nombre et/ou en qualité, et / ou (ii) l'état d'avancement des travaux ou les non-conformités ou malfaçons ne permettent manifestement pas une mise en service industrielle dans les délais impartis.

La vérification de conformité des installations aux prescriptions techniques débute à l'occasion du CAT, pour s'achever à la levée des réserves après réception.

En cas de refus du CAT, une nouvelle visite de l'installation ne peut être demandée qu'après suppression des omissions, imperfections ou malfaçons constatées.

Le fait qu'un défaut de conformité entre les travaux exécutés et les obligations contractuelles du Concessionnaire n'ait pas été relevé par le Syndicat, ne pourra en aucun cas être invoqué par le Concessionnaire pour se dégager en tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, le CAT ne saurait en rien dégager le Concessionnaire de ses obligations contractuelles en matière de conformité des travaux, en matière de qualité, de performances et de bon fonctionnement des installations.

21.2 Essais avant mise en service industrielle

Le Concessionnaire procède à ses frais aux essais nécessaires à la mise en service des équipements et installations. Ces essais sont réalisés en atelier pour les équipements qui le nécessitent, puis directement sur les installations nouvellement implantées. Le Concessionnaire doit informer le Syndicat des dates auxquelles il procède aux essais sur site.

Le Syndicat pourra, s'il le souhaite, être présent à ces essais.

Dans tous les cas, une copie des rapports d'essais est fournie par le Concessionnaire au Syndicat dans un délai d'un mois après réception de ces rapports par le Concessionnaire.

21.3 Mise en service industrielle

Après avoir procédé aux essais, le Concessionnaire décide, sous son entière responsabilité, de la date de MSI des nouvelles installations et en assure ensuite l'exploitation dans les conditions prévues au présent Contrat.

Le Concessionnaire notifie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au Syndicat la date à laquelle il entend procéder à la MSI réelle.

Le Concessionnaire s'engage sur une date de MSI garantie (le cas échéant par tranche de travaux) ;

Tranche de travaux	Détail des travaux	Date de MSI garantie
T1 : Travaux BREF et incendie	Annexe 9	13/11/2023
T2 : Travaux Traitement des fumées et optimisation énergétique L1	Annexe 9	04/11/2024
T3 : Travaux Traitement des fumées et optimisation énergétique L2	Annexe 9	05/05/2025

21.4 Réception

Le Concessionnaire doit informer le Syndicat des dates auxquelles il procède, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, aux réceptions des équipements et lui transmet une copie des procès-verbaux de réception.

21.5 Constat d'Atteinte des Performances Garanties (CAPG)

Après 1 (un) mois de fonctionnement des équipements à dater de la MSI de chaque tranche de travaux, le Syndicat fait réaliser par un organisme extérieur agréé indépendant le CAPG, dont les résultats sont transmis

au Concessionnaire. A l'issue de ce constat, il est dressé contradictoirement entre le Concessionnaire et le Syndicat, un procès-verbal pour l'ensemble des paramètres définis en Annexe 11 constatant ou non l'atteinte des performances des installations et leur conformité aux engagements du Concessionnaire.

Le constat sera remboursé par le Concessionnaire dans un délai de 45 jours suivant la présentation des titres de recettes par le Syndicat, justificatifs à l'appui.

Ledit procès-verbal est joint en Annexe 13 au Contrat de Concession.

En cas de non atteinte des performances garanties par le Concessionnaire telles que définies à l'Annexe 11, le Concessionnaire s'engage à faire son affaire des travaux nécessaires au fonctionnement des installations dans les délais les plus brefs, et au plus tard dans le délai fixé par les deux parties lors du CAPG. A l'issue de ces travaux, le Syndicat fait procéder par un organisme extérieur agréé indépendant et sans délai à un nouveau CAPG. Celui-ci est remboursé par le Concessionnaire dans un délai de 45 jours suivant la présentation des titres de recettes par le Syndicat, justificatifs à l'appui.

Le Syndicat et tout représentant nommé par lui, est présent à chaque CAPG.

Ces procès-verbaux ne diminuent en rien les responsabilités du Concessionnaire au titre de l'exécution du présent Contrat ainsi que de la législation et la réglementation en vigueur, et notamment les autorisations administratives délivrées en matière d'installations classées.

ARTICLE 22. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

Dans un délai de six (6) mois suivant l'achèvement des travaux, et ce pour chaque tranche de travaux, le Concessionnaire envoie au Syndicat le DOE, contenant notamment les plans de détail et de récolement des ouvrages Tels Que Construits, sous format informatique. Le Syndicat dispose d'un délai de trois (3) mois pour valider le DOE ou demander des compléments, à fournir par le Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois.

ARTICLE 23. MODIFICATIONS ULTERIEURES ET OUVRAGES SUPPLEMENTAIRES

Le Concessionnaire ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ou ajouts, sur les installations qui lui sont confiées sans l'accord écrit préalable du Syndicat.

L'accord du Syndicat doit être sollicité par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de réception de la demande, le Syndicat n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir refusé la demande du Concessionnaire.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur des équipements doit avoir été autorisé(e) expressément par le Syndicat.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Syndicat peut demander au Concessionnaire, une remise en état des biens. Cette dernière se fait aux frais du Concessionnaire.

ARTICLE 24. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réputés être conformes aux normes et réglementations en vigueur, notamment celles relatives aux installations classées, au code du travail, à l'hygiène et à la sécurité.

En cours d'exécution du Contrat, il appartient au Concessionnaire de signaler au Syndicat toute nouvelle réglementation, ou évolution de celle-ci, susceptible d'exiger des modifications des installations.

Les travaux devant être exécutés pour la mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et/ou administratifs et/ou législatifs nouveaux sont à la charge du Concessionnaire. Ils font l'objet d'un avenant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 49.

Ces travaux de mise en conformité sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire et à ses frais.

CHAPITRE 5. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS – GENERALITES

ARTICLE 25. ENGAGEMENT DE PROPRETE DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire s'engage à ce que le site soit propre, exempt de tous déchets vacants et régulièrement entretenu et nettoyé.

Le Concessionnaire s'engage sur la propreté des installations et en particulier :

- Le nettoyage des zones d'accueil des déchets, afin qu'aucun déchet ne soit présent sur celles-ci ;
- Le nettoyage des amas de déchets, sous-produits et réactifs présents à proximité d'équipements et résultant d'un mauvais fonctionnement ou d'une détérioration de l'installation ;
- Le nettoyage des dégâts causés par des fuites ou par tout dysfonctionnement des parties de l'installation ;
- La propreté des bureaux, vestiaires, réfectoires et de la salle de commandes de l'UVE ;
- Les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures.

Les voies de circulation et de stationnement de l'ensemble du site ainsi que les abords directs du site sont nettoyées et balayées au minimum chaque semaine.

Aucun stockage de déchets non préparés n'est admis. Toute chute de déchets dans les zones d'apports des déchets (hall de déchargement de l'UVE) ou sur les voiries doit être nettoyée au moins une fois par semaine.

Tous les réactifs et sous-produits des activités doivent être conditionnés en silos, bennes, big-bags ou cuves et doivent être abrités. Les réactifs et sous-produits doivent être non visibles depuis l'extérieur des bâtiments. Aucun débordement ni épandage ou chute n'est admis sur les voiries. Le Concessionnaire doit assurer le nettoyage sous les silos et autres réceptacles d'accueil des réactifs et sous-produits des activités.

En cas de défaut de propreté du site ou des installations, le Syndicat applique une pénalité conformément à l'ARTICLE 58 du Contrat.

ARTICLE 26. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES BIENS

26.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des Installations. Il réalise l'entretien, la maintenance et le renouvellement des Installations, en s'appuyant sur un outil de GMAO qu'il met en place à ses frais de façon à ce qu'elle soit opérationnelle au plus tard dans les six (6) mois suivant la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation. Le logiciel de GMAO est un bien de reprise. Les données de la GMAO reviennent au Syndicat à la fin du Contrat.

Le Concessionnaire planifie et exécute les prestations d'entretien courant et de maintenance de façon à obtenir pour chaque équipement ou composant une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par le constructeur de l'équipement et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Il met en œuvre, dans ce but, une maintenance préventive des biens, permettant de déceler, à l'aide de moyens appropriés à chaque bien, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent leur défaillance.

Tous les équipements hydrauliques, mécaniques, thermiques, électriques, informatiques (y compris mise à jour des logiciels) ou autres nécessaires au bon fonctionnement du service et des installations, ainsi que

d'une manière plus générale, toutes les Installations, sont tenus en bon état conformément aux recommandations du constructeur et réparés par le Concessionnaire à ses frais.

Le Concessionnaire a en charge de renouveler, entretenir et réhabiliter les Installations dans le but de les maintenir dans un état normal de fonctionnement, que ces interventions soient programmées ou non.

Par renouveler, il convient d'entendre le remplacement d'un bien ou d'un matériel par un autre, présentant au minimum les mêmes performances que le bien initial.

Par entretenir, il convient d'entendre toute opération visant à maintenir en bon état de fonctionnement les équipements, installations et ouvrages.

Par réhabiliter, il faut comprendre toute reconstruction totale ou partielle à l'identique ou à l'équivalent, d'un équipement ou d'un ensemble d'équipements présentant des performances techniques dégradées ou en probabilité de dégradation.

26.2 Entretien courant

Les prestations d'entretien courant mises à la charge du Concessionnaire concernent :

- la fourniture des matières consommables nécessaires à l'entretien ;
- les travaux d'entretien proprement dits ;
- les démontages, la fourniture et le montage des pièces d'usure et, d'une façon générale, des pièces et ensemble de pièces qui, conformément aux spécifications des constructeurs, font l'objet d'un renouvellement périodique au titre de l'entretien courant d'un équipement d'un montant inférieur à cinq cents (500) € HT ;
- les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures et autres protections contre la corrosion appliquées sur :
 - Les parties métalliques, y compris des charpentes, bardages, toitures, façades, clôtures, cheminées, infrastructures et bâtiments, etc. ;
 - Les ouvrages de génie civil ;
- les campagnes de mesures et d'analyses nécessaires à la maintenance préventive des équipements (analyses vibratoires, mesures d'épaisseur, contrôle filtres passifs ...), incluant une fois par an la réalisation de mesures d'épaisseurs de tubes chaudière avec remise de rapports et plans de récolement des remplacements réalisés ;
- les contrats d'entretien régulier des équipements ;
- l'étalonnage des différents équipements ou appareils de mesure ou de contrôle, dont notamment le double pont bascule ;
- l'entretien des espaces verts du site et de ses abords, la tonte du gazon, l'entretien et le renouvellement des plantations, la taille des haies, le ramassage des feuilles ;
- les opérations nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs ;
- l'entretien des clôtures et portails, bassins de rétention d'eau, ponts bascules, système de vidéosurveillance ;
- l'entretien locatif des bâtiments au sens du décret n°87-712 du 26 août 1986 ;
- les réparations sur les ouvrages de génie civil, les voiries (y compris bordures de trottoir) et les canalisations enterrées d'un montant inférieur à cinq cents (500) € HT.

26.3 Gros Entretien et Renouvellement (GER)

Les travaux de grosses réparations et du renouvellement des ouvrages et équipements sont à la charge du Concessionnaire.

26.3.1 Travaux inclus dans le GER

Les dépenses de gros entretien et renouvellement s'entendent de toutes les dépenses d'entretien et renouvellement **autres que** :

- l'entretien courant tel que défini à l'article 26.2 ;
- les travaux de renouvellement des ouvrages et équipements devenus inutilisables et inadaptés ;
- le temps passé par le personnel du Concessionnaire pour réaliser ces opérations ;
- tous travaux de mise en conformité, nécessitant l'ajout d'équipements non prévus initialement, ceux-ci faisant, le cas échéant, l'objet d'un avenant au Contrat tel que décrit à l'ARTICLE 50 ;
- tous travaux ayant trait à des dommages causés du fait du Concessionnaire (erreurs, défaut d'exploitation, etc.), ceux-ci faisant l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le Concessionnaire et la Collectivité. Ces derniers sont de la seule responsabilité du Concessionnaire et à sa charge exclusive. Ils ne peuvent en aucun cas être financés par le Compte GER.

Le Concessionnaire n'ajoutera pas de frais de gestion ni de marge pour ses travaux de GER.

Pour garantir au Syndicat qu'il peut faire face à ses obligations relatives à l'entretien et à la maintenance des ouvrages et équipements, le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte dit « Compte GER », défini à l'ARTICLE 47.

En cas de facture qui concerne des activités de GER couplées à des activités autres (contrôles réglementaires, exploitation, ...), le Concessionnaire est tenu de faire apparaître sur ladite facture le détail des prestations pour pouvoir en isoler la part correspondant au GER.

26.3.2 Plan prévisionnel du Gros Entretien et Renouvellement

Le Concessionnaire établira une liste et des plannings de travaux et opérations de maintenance à réaliser pendant la durée du Contrat et permettant de garantir le fonctionnement des Installations dans les conditions du Contrat. Le plan prévisionnel de gros entretien renouvellement établi par le Concessionnaire figure en Annexe 13 au présent Contrat. Il tient notamment compte des dépenses liées au remplacement d'équipements au regard de leur état de vétusté.

Le plan prévisionnel de gros entretien renouvellement fera l'objet d'une mise à jour annuelle, au plus tard au 31 janvier de l'année considérée, dans les conditions définies à l'Article 53.3 ci-après. Chaque année, il sera soumis à la validation du Syndicat.

Cependant, cette mise à jour annuelle ne soustrait pas le Concessionnaire à son engagement de réaliser les remplacements prévus dans le plan contractuel, sauf accord exprès du Syndicat.

Ce plan GER porte sur :

- La liste des matériels à renouveler ou à remettre en état ;
- Les justifications techniques de ces travaux ;
- La planification optimale de ces travaux, détaillant les dates et durées ;
- Le budget associé à ces travaux.

Il comprend :

- Un planning de GER comprenant une planification des budgets alloués à chaque opération ;
- Un planning de maintenance préventive ;
- Des plannings initiaux sont remis dans le mémoire technique du Concessionnaire annexé au Contrat (Annexe 10).

Le Concessionnaire consigne toutes les opérations de GER ainsi que les visites et vérifications effectuées par les organismes agréés.

Chaque opération de maintenance fait l'objet d'une fiche d'intervention qui indique au minimum la date, le matériel concerné, l'intervenant, la raison de l'intervention, le type de maintenance (préventive ou curative), la nature des travaux effectués, le temps d'intervention et la nature de l'opération réalisée (entretien courant ou GER).

Un système de GMAO est mis en place et accessible au Syndicat et à ses services pour connaître dans le détail les opérations réalisées, leur programmation et la durée de vie envisagée.

Toute dépense de remplacement du matériel ou de réparation, résultant d'une erreur, d'une négligence ou d'un défaut d'exploitation est à la charge du Concessionnaire. Elle ne sera en aucun cas prise en compte comme dépense de GER. Elle fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le Concessionnaire et le Syndicat.

26.3.3 Mode de fonctionnement financier du compte GER

Les dépenses de GER font l'objet d'un contrôle par le Syndicat dans les conditions définies à l'article 53.3 ci-après.

Des dépenses unitaires inférieures à cinq cents (500) € HT peuvent être regroupées sous un Ordre de Travail (OT) GER, sous réserve que :

- le détail des factures imputées à un même OT puisse être contrôlé par la Collectivité ou son représentant ;
- l'OT ne concerne qu'un équipement (ex : Four ligne 1, Grille ligne 2, Aérocondenseurs) ;
- les travaux attachés à l'OT ne couvrent qu'une seule intervention réalisée lors d'un arrêt fortuit, un arrêt technique programmé, ou un remplacement ou une remise en état d'équipement.

Toute dépense non prévue dans le plan prévisionnel annuel de renouvellement d'un montant supérieur à 20.000,00 euros HT sera obligatoirement soumise à l'accord préalable du Syndicat. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une pénalité financière.

Toutes les pièces dont l'achat est réalisé par le biais du compte GER sont la propriété du Syndicat.

26.3.4 Obligations du concessionnaire dans le cadre du contrôle de l'exécution du plan GER

Afin de permettre au Syndicat de contrôler l'exécution du plan GER, le Concessionnaire doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès aux Installations aux personnes mandatées par le Syndicat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Syndicat, sans pouvoir opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution des missions prévues par le cahier des charges techniques ;
- Conserver les documents nécessaires au contrôle et en permettre l'accès pendant toute la durée du Marché et pendant une durée de deux (2) années après son terme.

26.3.5 Bilan des actions de gros entretien et renouvellement

Un bilan des actions de Gros Entretien et Renouvellement est fourni dans la partie du rapport annuel remis au Syndicat tel que défini à l'Article 53.7. Ce bilan détaille les actions entreprises au titre du GER.

Ce bilan contient au moins les informations suivantes :

- La liste des travaux de Gros Entretien et Renouvellement mentionnant la nature, la date et les montants des travaux affectés au Compte GER et respectant la définition visée à l'article 26.3.1 ci-avant ;
- Le détail des principales opérations de maintenance préventive et corrective réalisées par le Concessionnaire, assorties, le cas échéant, de photos ;
- Le cas échéant, les raisons qui l'ont conduit à ne pas engager des travaux de gros entretien-renouvellement programmés et/ou à engager des travaux non prévus initialement ;
- Un décompte définitif des dépenses affectées au Compte GER ;
- Le suivi du Compte GER faisant apparaître les dotations, les dépenses et le solde du Compte au 31 décembre de l'année considérée et depuis le début du Contrat de Concession ;

Le décompte définitif des travaux affectés au titre du Gros Entretien et Renouvellement, le montant de la dotation annuelle du compte GER et le calcul du solde font l'objet d'une validation contradictoire entre les Parties au plus tard le 30 avril de chaque année pour l'exercice précédent. Faute d'observation dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception, le Syndicat sera réputé avoir donné son accord sur ce décompte définitif.

En cas de désaccord du Syndicat, le Concessionnaire lui remettra un rapport motivé sur l'utilisation du fonds contesté dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du désaccord du Syndicat.

Si le désaccord subsiste, il conviendra de faire intervenir la commission de conciliation visée à l'article ARTICLE 72 du Contrat.

Le Concessionnaire transmet avant le 31 Janvier les éléments suivants, relatifs au gros entretien et renouvellement prévu sur l'année suivant celle sur laquelle porte le rapport annuel :

- La liste des travaux à réaliser en explicitant les biens concernés et l'étendue des travaux ;
- Les montants prévisionnels de dépenses au titre de ces travaux ;
- Le plan pluriannuel contractuel actualisé en conséquence, en respectant la trame du plan contractuel ;
- Le cas échéant, la justification des écarts avec le plan de GER pluriannuel contractuel.

Mais aussi :

- Un bilan des dysfonctionnements constatés et des propositions d'améliorations éventuelles ;
- L'état des stocks au 31 décembre (déchets, sous-produits et pièces détachées) ;
- La liste des sous-traitants et fournisseurs ;
- Un état des contrats permettant au Concessionnaire de disposer du matériel nécessaire à ses interventions ;
- Le plan d'entretien actualisé des installations ;
- Le plan prévisionnel de gros entretien et de renouvellement actualisé ;
- Le programme des autres travaux à réaliser au cours des exercices suivants.

26.4 Contrats d'entretien, maintenance, dépannage

Le Concessionnaire s'engage à souscrire les contrats d'entretien, de maintenance, de dépannage, avec des sociétés spécialisées pour le matériel pour lequel son personnel n'aurait pas les compétences, par exemple : appareils de mesures d'émission des polluants, automates programmables, systèmes d'acquisitions et de gestion...

Les contrats de dépannage souscrits par le Concessionnaire devront préciser le temps d'intervention de la société de dépannage. Le maximum étant fixé à quarante-huit (48) heures.

Le Concessionnaire précise à titre prévisionnel dans son mémoire technique (Annexe 10) les différents types de contrats qui sont envisagés.

CHAPITRE 6. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 27. CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire s'engage à exploiter les Installations conformément aux obligations découlant de la réglementation en vigueur sur les installations classées et aux conditions particulières fixées au contrat, ainsi que l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Le Concessionnaire s'engage à assurer une surveillance des installations et du contrôle d'accès, 24 heures sur 24, et tous les jours de l'année y compris les jours fériés.

Le Concessionnaire est seul responsable de la propreté sur le site. Aucun stockage et dépôt de déchets non préparés, même provisoire, ne doit être créé par le Concessionnaire sur l'aire d'exploitation de l'UVE (hors aire de décroissance radioactive).

Le Concessionnaire souscrit les garanties de propreté définies dans le présent Contrat.

L'ensemble des équipements constitutifs du système de contrôle, commande et supervision des Installations permet la supervision et le dialogue opérateur en salle de commande avec visualisation de toutes les vues nécessaires à la conduite et au suivi des procédés.

Les évènements et l'évaluation des paramètres sont enregistrés et archivés pour permettre l'élaboration de journaux, supports et bilans pour apporter une aide à la maintenance et pour fournir les bases des analyses.

Le Concessionnaire s'engage à tenir à jour le système de supervision des Installations suivant les modifications apportées au cours du Contrat.

La mise à jour du système de supervision rentre dans les obligations de gros entretien et de renouvellement du Concessionnaire.

ARTICLE 28. CAPACITE DE TRAITEMENT DE L'UVE

Le Concessionnaire a pour obligation de respecter la capacité de traitement thermique réglementaire de l'UVE.

Au démarrage du Contrat, la capacité de traitement annuelle autorisée est de 120 000 tonnes de déchets non dangereux à PCI 2 200 kcal/kg.

Comme précisé à l'article 3.4.2, il est attendu du Concessionnaire qu'il mette en œuvre les moyens nécessaires en vue de permettre une diminution des déchets à incinérer sur l'UVE tout au long du Contrat.

Sur la durée du contrat, le Concessionnaire est contraint, sauf Cas de force majeure, de réduire progressivement la capacité de traitement de l'UVE, suivant un rythme moyen de réduction de - 3 300 t/an.

En fin de Contrat et sauf Cas de force majeure ou circonstances imprévues au stade de la conclusion du Contrat le gisement à incinérer devra être de 90 300 t à compter du 1^{er} janvier 2032.

Cette réduction de capacité accompagne la trajectoire de réduction de la production de DMA résiduels sur le territoire du Syndicat, via l'atteinte de l'objectif de performance visé à l'Article 3.5.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Capacité technique de traitement (t/an)	120 000	116 700	113 400	110 100	106 800	103 500	100 200	96 900	93 600	90 300
DMA résiduels du Syndicat	93 000	92 070	91 149	90 238	89 335	88 442	87 558	86 682	85 815	84 957

L'arrêté préfectoral est présenté en Annexe 7 du Contrat.

ARTICLE 29. DISPONIBILITE DE L'UVE

Le Concessionnaire s'engage sur les performances de disponibilité définies à l'Annexe 11 du Contrat.

ARTICLE 30. MOYENS A METTRE EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE PERFORMANCE

30.1 Thématique biodéchets

Pour atteindre les objectifs de performance fixés à l'article 3.5, le Concessionnaire doit proposer, notamment en partenariat avec le tissu associatif local et en cohérence avec les PLPDMA des adhérents du SMEPE, des actions impactantes sur la thématique biodéchets, de manière à :

- accompagner le développement de la pratique du compostage individuel et collectif ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire aux côtés des partenaires locaux.

Le plan d'actions sur lequel s'engage le Concessionnaire est détaillé dans son mémoire technique placé en Annexe 11.

30.2 Thématique réemploi

Pour atteindre les objectifs de performance fixés à l'article 3.5, le Concessionnaire doit proposer, en partenariat avec le tissu associatif local et en cohérence avec les PLPDMA des adhérents du Syndicat, des actions impactantes sur la thématique réemploi, de manière à accompagner le développement de la réutilisation, du réemploi et de la réparation.

Le plan d'actions sur lequel s'engage le Concessionnaire est détaillé dans son mémoire technique placé en Annexe 11.

30.3 Thématique tri des déchets recyclables

Pour atteindre les objectifs de performance fixés à l'article 3.5, le Concessionnaire doit proposer, notamment en partenariat avec le tissu associatif local et en cohérence avec les PLPDMA des adhérents du Syndicat, des actions impactantes sur la thématique tri des déchets recyclables, de manière à accompagner la sensibilisation des usagers au geste de tri des recyclables secs et du verre.

Le plan d'actions sur lequel s'engage le Concessionnaire est détaillé dans son mémoire technique placé en Annexe 11.

30.4 Mobilisation de publics et de flux ciblés

Le Concessionnaire prend en compte les spécificités territoriales des adhérents du Syndicat : typologies de territoire et d'habitat, avancées dans la mise en œuvre d'actions de prévention, ...

A travers son plan d'actions, il mobilise des publics et des flux ciblés : professionnels du tourisme, habitat social, associations, particuliers, déchets « hors foyer », ...

Il accompagne ces différents publics dans la réduction de la production de déchets résiduels, et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

Le plan d'actions sur lequel s'engage le Concessionnaire est détaillé dans son mémoire technique placé en Annexe 11.

30.5 Gouvernance

Le Concessionnaire jouera le rôle de facilitateur et de support pour la politique de prévention des différents adhérents du Syndicat.

Sans préjudice du pouvoir de contrôle du Syndicat, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 53, le Concessionnaire et le Syndicat conviennent du pilotage des actions de prévention des déchets résiduels dans les conditions stipulées au présent Article 30.5.

30.5.1 Principes généraux de la gouvernance des actions de Prévention

Le mode de gouvernance retenu pour le suivi des objectifs de performance du Contrat est le suivant :

- Comité de direction annuel : Président et Vice-Présidents du Syndicat pour faire le bilan de l'année écoulée et valider les nouvelles orientations et objectifs annuels ;
- Comité de pilotage et de suivi des performances de la stratégie Prévention : fréquence semestrielle, Commission Prévention du Syndicat ;
- Comité technique trimestriel : responsables techniques du Syndicat et de ses adhérents pour faire le bilan des actions écoulées et travailler sur la programmation des actions à venir ;
- Réunions-ateliers thématiques : en tant que de besoin avec les personnes et acteurs ressources désignés par le Syndicat.

Le pilotage des actions de Prévention de la production de déchets résiduels repose sur une démarche partenariale entre le Syndicat, ses adhérents et le Concessionnaire.

Cette démarche vise la bonne information et l'association des adhérents du Syndicat dans la stratégie de réduction de la production de déchets résiduels sur le territoire.

30.5.2 Comité de pilotage et de suivi des performances de la stratégie Prévention du Concessionnaire

Il est prévu une réunion à fréquence semestrielle entre la Commission Prévention du Syndicat et le Concessionnaire afin d'acter les axes stratégiques du plan d'actions Prévention et de faire le bilan du semestre écoulé. L'ordre du jour de cette réunion est acté entre le Syndicat et le Concessionnaire quinze (15) jours avant la réunion.

Le Concessionnaire prépare les supports de présentation, qu'il soumet au plus tard une (1) semaine avant la réunion et produit un compte-rendu qu'il soumet au Syndicat au plus tard dix (10) jours à l'issue de la réunion. Ces réunions seront aussi l'occasion, une fois par an à chaque fin d'année, de faire le bilan de l'année écoulée et une programmation générale des grandes orientations de la feuille de route Prévention de toute l'année à venir avec le Comité de direction. Cette programmation devra être accompagnée d'un document écrit détaillé remis par le Concessionnaire, soumis à l'approbation du Syndicat.

30.5.3 Comité technique

Il est prévu une réunion à fréquence trimestrielle entre le Comité technique du Syndicat et le Concessionnaire afin de faire le bilan détaillé du trimestre écoulé en matière d'actions de prévention et d'acter les modalités d'exécution du plan d'actions pour le trimestre suivant.

30.5.4 Réunions et ateliers thématiques

Le Syndicat organisera en tant que de besoin, en accord avec le Concessionnaire et selon ses avancées dans sa stratégie de Prévention, des réunions thématiques avec les personnes et acteurs ressources désignés par le Syndicat. Le Concessionnaire sera tenu d'y participer. Ces réunions pourront consister en des visites de site, des tables rondes avec d'autres collectivités ou des professionnels du secteur afin notamment de faire état de retours d'expérience sur des thématiques en lien avec le plan d'actions Prévention.

30.5.5 Suivi et évaluation

L'évaluation de l'atteinte des objectifs de performance, visés à l'Article 3.5, est effectuée de manière annuelle sur la base des éléments renseignés dans le rapport annuel du Concessionnaire, visé à l'Article 53.7.

ARTICLE 31. MODALITES D'ACCUEIL DES DECHETS

31.1 Priorité de traitement des déchets du Syndicat

Le Concessionnaire s'engage à traiter en toute circonstance et en priorité sur tout autre apport de déchets l'intégralité des déchets apportés par le Syndicat sur l'UVE qu'il exploite dans la limite de sa capacité, telle que définie à l'ARTICLE 28.

Le Syndicat s'entend dans son périmètre actuel et futur, et quelle que soit l'évolution de ses besoins.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité si la quantité des tonnages collectés sur le périmètre du Syndicat venait à augmenter ou diminuer en cours d'exécution du Contrat consécutivement à une évolution du périmètre statutaire du Syndicat, à l'exception des cas expressément visés à l'ARTICLE 50.

Le Concessionnaire ne saurait opposer les accords passés avec des apporteurs extérieurs (publics ou privés) pour refuser les déchets provenant du Syndicat.

Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'une indemnité si, pour accueillir les déchets du Syndicat y compris ceux apportés à travers ses conventions d'entente, il doit rompre des contrats qu'il avait pris par ailleurs avec d'autres apporteurs.

Par ailleurs, le Concessionnaire a pour obligation d'accepter tous les déchets faisant l'objet d'une demande préfectorale, et qui sont compatibles avec le fonctionnement de l'UVE.

En cas de constat par le Syndicat du non-respect de ces règles de priorisation, le Concessionnaire s'expose à l'application de pénalités visées à l'ARTICLE 58 ci-après.

31.2 Traitement des déchets apportés par le Syndicat au-delà de la capacité annuelle de traitement de l'UVE

Dans l'hypothèse où les capacités disponibles de l'UVE ne permettraient pas de traiter l'intégralité des déchets apportés par le Syndicat, le Concessionnaire prendra en charge, à ses frais et avec ses moyens matériels et humains, le détournement des déchets sur d'autres exutoires permettant un traitement et une valorisation de ces déchets dans les conditions de rémunération fixées à l'Article 45.1.

31.3 Utilisation par le Concessionnaire de la capacité disponible

Le Concessionnaire pourra apporter et traiter sur l'UVE, dans la limite de la capacité disponible de l'UVE telle que définie à l'ARTICLE 28, après traitement des déchets ménagers du Syndicat et par ordre de priorité :

- Les Déchets d'Activités Economiques et déchets ménagers et assimilés issus d'autres collectivités, collectés sur le périmètre géographique du Syndicat ;
- Les Déchets d'Activités Economiques et déchets ménagers et assimilés issus d'autres collectivités dans la limite du périmètre défini par l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dont la nature est compatible avec le fonctionnement de l'UVE.

Ces apports de déchets s'entendent dans le respect du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en vigueur.

L'utilisation de ces capacités disponibles constituent une activité annexe pour le Concessionnaire, laquelle s'effectue dans les conditions visées à l'ARTICLE 41.

31.4 Procédure de contrôle de l'accès à l'UVE

Le Concessionnaire doit mettre en place et gérer à ses frais un système de contrôle de l'accès des personnes aux Installations.

Il prévoit à cet effet un badge différent pour le personnel permanent, le personnel occasionnel, les visiteurs et les intervenants extérieurs.

Il s'engage à assurer ce contrôle d'accès 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés selon une procédure qu'il devra définir.

31.5 Portique de détection

Le Concessionnaire proposera au Syndicat une procédure de gestion des portiques de détection de radioactivité.

Le Concessionnaire élabore et exécute une procédure de contrôle et de gestion des déchets entrants pour lesquels le portique de détection de radioactivité a indiqué un dépassement du seuil autorisé.

En cas de déclenchement du portique de radioactivité :

- Les déchets devront faire l'objet d'une procédure de contrôle et d'identification spécifique à détailler par le Concessionnaire et à transmettre au Syndicat sur demande ;
- Le Syndicat est informé sous 4 heures ;
- Le Syndicat et le Concessionnaire définissent conjointement la stratégie d'information et de sensibilisation des détenteurs/producteurs du chargement ayant déclenché le portique de radioactivité.

31.6 Modalités d'accueil des déchets et véhicules

Tous les déchets ou produits entrant et sortant de l'UVE sont obligatoirement pesés par le Concessionnaire.

Les déchets sont réceptionnés dans le respect des conditions définies par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter. L'usine fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sauf durant les arrêts programmés ou non programmés

Le Concessionnaire s'engage à ce que le déchargement des camions, bennes et autres véhicules se fasse exclusivement sur le quai de déchargement après fermeture des portes.

L'admission de tous les véhicules de transport de produits (déchets, sous-produits, réactifs, etc.) fait l'objet d'une procédure élaborée et exécutée par le Concessionnaire et contenant notamment :

- l'identification des véhicules et la gestion d'un système d'identification par badge pour les véhicules réguliers avec relevé des informations minimales suivantes :
 - Heure et date ;
 - Identification de la plaque d'immatriculation ;
 - Poids ;
 - Destination des produits ;
- un passage devant le portique de détection de la radioactivité.

Pour tout moyen de transport non taré, le Concessionnaire pratique une double pesée (pesée en entrée et pesée en sortie) pour déterminer le poids de déchets ou de produit.

Les résultats de ces pesées sont consignés sous forme de relevés informatisés.

Le Concessionnaire élabore une procédure et assure le contrôle de la qualité des déchets livrés par l'ensemble des véhicules ayant accès dans le hall de déchargement de l'UVE.

Les déchets provenant des collecteurs ou apporteurs extérieurs au périmètre du Syndicat font l'objet d'une procédure de contrôle et d'identification spécifique par le Concessionnaire.

Ces procédures sont transmises au Syndicat au moins un (1) mois avant la Date de Prise d'Effet du Contrat.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'une analyse a minima semestrielle, caractérisation catégorielle et caractérisation physico-chimique, en distinguant les déchets du Syndicat et les déchets tiers : composition catégorielle des déchets, PCI, contenu en halogènes (Cl, F, Br, S) et en métaux lourds (ceux mesurés dans les fumées), humidité et inertes.

31.7 Déchets refusés

Les déchets du Syndicat dont l'accueil a été refusé par le Concessionnaire en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leurs caractéristiques font l'objet sous 24 h d'une information au Syndicat.

Le Concessionnaire indique :

- L'origine ;
- La nature des déchets ;
- L'identification du véhicule et de l'apporteur ;
- Le jour et l'heure d'arrivée sur le site ;
- Le poids du véhicule (qui doit faire l'objet d'une pesée) ;
- Le motif du refus.

ARTICLE 32. GESTION DES INSTALLATIONS EN MODE DEGRADE

32.1 Prise en charge des déchets

Dans le cadre de son obligation de continuité du service public de traitement des déchets, souscrite dans le cadre du Contrat, en cas de fonctionnement en mode dégradé, c'est-à-dire, en cas d'incapacité partielle ou totale d'accueillir et/ou de traiter les déchets sur l'UVE, le Concessionnaire s'engage à continuer à assurer la prise en charge des déchets selon un plan de gestion décrit à l'article 32.2 ci-après, en privilégiant la valorisation énergétique. Il s'engage à respecter les règles de priorisation décrites à l'article 31.1 ci-avant et assure la traçabilité totale des flux de déchets.

Pour les déchets du Syndicat ne pouvant être réceptionnés sur le site, quelles qu'en soient les raisons, le Concessionnaire prévoit au un site de transfert dûment autorisé au titre des ICPE à proximité du territoire du Syndicat permettant l'accueil des véhicules des collectivités adhérentes, leur vidage, leur pesée (poids net) et la traçabilité des flux. Il assure la prise en charge des déchets détournés sur ce site jusqu'à leur élimination.

Pour les déchets ne pouvant être traités sur l'UVE (hors déchets non conformes), le Concessionnaire s'engage à les transporter et à les faire traiter dans un centre de traitement agréé. L'exutoire recherché sera prioritairement une unité de valorisation énergétique, le Syndicat ayant pour objectif une valorisation maximale de ses déchets.

Le Concessionnaire informe le Syndicat du site de destination des déchets détournés de l'UVE, et communique l'arrêté préfectoral de l'installation de prise en charge concernée.

Le Concessionnaire peut également prévoir des solutions alternatives (stockage temporaire ou autre), permettant de maximiser la quantité de déchets traités sur le site dans le respect de la réglementation en vigueur et de la capacité de traitement fixée à l'ARTICLE 28 ci-dessus.

Quelle que soit la solution de prise en charge envisagée, le Concessionnaire avise le Syndicat dans l'heure par téléphone, suivi d'une confirmation écrite (mail) **dans un délai maximum de TROIS (3) heures** pour accord, en précisant :

- La nature de l'incident ayant provoqué le passage en mode dégradé,
- Les dommages éventuels,
- Les solutions envisagées / mises en œuvre,
- Les conséquences éventuelles sur la fourniture de chaleur (puissance maximale délivrable notamment),
- Les conditions et délais prévisionnels de remise en marche normale.

Le non-respect de ces dispositions expose le Concessionnaire aux pénalités prévues à l'article 58.11 ci-après.

Sauf cas de Cause Légitime exonératoire de responsabilité, le Concessionnaire prend à sa charge les éventuels surcoûts en contrepartie d'une continuité de sa rémunération, et en particulier :

- Les éventuels frais de transfert,
- La prise en charge des déchets sur le site de destination.

Chaque mois, le Concessionnaire communique au Syndicat la base de données pesées des exutoires (transit et/ou centres de traitement) et un tableau récapitulatif des déchets détournés de l'UVE, par flux et par exutoire de destination.

32.2 Plan de gestion en cas de fonctionnement en mode dégradé

Le Concessionnaire précise au sein d'une procédure du système QHSE les conditions qui pourraient conduire à un fonctionnement en mode dégradé (temps d'attente, volume de fosse, arrêt four ou autre) et les mesures mises en œuvre dans ce cas.

Sur ces périodes de fonctionnement, le Concessionnaire met en œuvre, en concertation avec le Syndicat, un plan d'actions en cas de nécessité d'évacuer des déchets de la fosse ou de détourner les flux de camions.

Ce plan d'actions prévoit :

- les règles de priorisation en cas de mise en œuvre de détournements, étant entendu que les déchets du Syndicat doivent conserver la priorité de traitement sur l'UVE ;
- en cas de détournement des camions des collectivités adhérentes, le site de transit/transfert retenu étant entendu que ces derniers doivent pouvoir être accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;
- les centres de traitement retenus en priorité ;
- le cas échéant, une solution alternative en dehors du site (stockage temporaire ou autre), en conformité avec la réglementation en vigueur, permettant de maximiser la quantité de déchets traités sur le site, en précisant les natures et origines des déchets concernés par cette solution ;
- les dispositions de retour éventuel, de ces déchets stockés et de la traçabilité correspondante ;
- les modalités de pesage et de traçabilité de tous les flux réorientés ;
- les modalités de communication auprès du Syndicat ;
- toute autre disposition nécessaire au respect de ses engagements de traitement des déchets.

Ce plan d'actions est notamment applicable lors des arrêts techniques, qu'ils soient programmés ou non.

32.3 Plan de gestion en cas de Force Majeure

Les déchets du Syndicat qui ne pourraient être pris en charge et traités par le Concessionnaire, du fait d'un arrêt partiel ou total des installations dû à un Cas de Force Majeure, sont orientés vers un centre de traitement proposé par le Concessionnaire, aux frais du Syndicat.

Le Concessionnaire respecte les délais de prévenance et le plan d'actions décrits ci-avant.

Les grèves du personnel du Concessionnaire ne font pas partie de ces événements particuliers.

Dans l'hypothèse de la survenance d'une crise sanitaire ou d'une pandémie à l'échelle internationale entraînant la prononciation d'un état d'urgence, le Concessionnaire devra continuer à exploiter le service et à traiter les déchets apportés par le Syndicat en provenance de son périmètre ou résultant d'une convention avec d'autres personnes publiques.

Le Concessionnaire ne saurait se prévaloir d'une situation d'épidémie ou de pandémie pour interrompre l'exécution du service ou solliciter une révision des conditions d'exécution financière du Contrat sauf dans les hypothèses visées à l'ARTICLE 50.

Si, dans ces hypothèses, le Concessionnaire n'assurait pas la continuité du service, le Syndicat pourra faire application des stipulations visées à l'ARTICLE 62 du Contrat.

ARTICLE 33. EQUIPEMENTS CONSTITUTIFS DU TRAITEMENT ET DE LA VALORISATION DES DECHETS

A la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation, les Installations sont les suivantes :

- Les Terrains d'assiette de l'UVE ;
- Deux ponts-bascules ;
- Deux portiques de détection de la radioactivité ;
- Un hall de déchargement des déchets ;
- Une fosse étanche de réception des déchets bruts de 6 500 m³ ;
- Deux fours identiques à grilles mobiles inclinées, d'une capacité thermique de 20,4 MW (8 tonnes/heure chacun à PCI 2 200 kcal/kg) ;
- Deux chaudières de récupération de l'énergie, d'une capacité de production moyenne de 24 t/h de vapeur surchauffée à 360°C ;
- Un traitement des fumées par voie sèche avec pour chaque ligne, un électrofiltre, une injection de bicarbonate de sodium et de charbon actif dans un filtre à manches, un réacteur catalytique SCR à l'eau ammoniacale ;
- Un Groupe Turbo-Alternateur (GTA) d'une puissance électrique maximale de 10 MW ;
- Des locaux administratifs ;
- Une fosse de stockage des mâchefers, et une fosse de stockage des métaux ferreux.

Concernant les mâchefers :

- En sortie de chaque four, les mâchefers issus de la combustion sont évacués par les extracteurs à pousoirs vers un scalpeur vibrant qui sépare les encombrants vers deux bennes de stockage ;
- Les mâchefers sont alors déferrailés par des tambours magnétiques, et les deux flux résultants sont acheminés vers deux fosses de stockage dédiées ;
- Ces résidus sont évacués du site par camions benne, chargés par un pont roulant et grappin dédié.

ARTICLE 34. REJETS GAZEUX ET LIQUIDES

Le Concessionnaire est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, et notamment celles en matière de rejets gazeux et liquides, ce dès la date de début d'exploitation du service.

Il est également tenu de respecter les garanties environnementales spécifiques du BREF incinération et sur lesquelles il s'est engagé, et qui sont présentées en Annexe 11, dès la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation.

ARTICLE 35. MACHEFERS

Le Concessionnaire est chargé de la gestion des mâchefers en conformité avec l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Le Concessionnaire assure, dans ce cadre, le transport et la valorisation des mâchefers produits par l'UVE.

Le Concessionnaire s'engage à exécuter les prestations de transport et de valorisation des mâchefers conformément à la réglementation en vigueur et sans discontinuité.

Le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens pour produire des mâchefers valorisables. Si les mâchefers ne peuvent pas être valorisés, ils doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur, à la charge du Concessionnaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de gestion des mâchefers seront respectées.

Pour limiter l'impact environnemental du transport, les exutoires doivent être situés le plus proche possible de Lunel-Viel.

Le Concessionnaire s'engage à évacuer régulièrement de l'UVE les mâchefers produits, afin de ne pas compromettre la bonne marche des installations et dans le souci de la protection de l'environnement.

Le Concessionnaire est propriétaire des mâchefers.

Le Syndicat se réserve la possibilité de procéder annuellement à une visite complète des installations utilisées par le Concessionnaire pour la préparation et le traitement des mâchefers.

ARTICLE 36. REFIOM

Les REFIOM produits doivent respecter les exigences législatives et réglementaires.

Le Concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais et risques, les prestations d'analyses, de stockage, de transport et de traitement des REFIOM produits par l'UVE conformément à la réglementation en vigueur et sans discontinuité.

Ces déchets sont de deux natures distinctes principales :

- les cendres sous chaudière ;
- les résidus du traitement des fumées.

Le Concessionnaire s'engage à exécuter les prestations de transport, de traitement et stockage des REFIOM conformément à la réglementation en vigueur et sans discontinuité.

Il s'engage à évacuer régulièrement du site les REFIOM produits, afin de ne pas compromettre la bonne marche des installations et dans un souci de protection de l'environnement.

Le Concessionnaire est propriétaire des REFIOM.

Le Concessionnaire est tenu d'avoir en permanence à jour un système permettant de suivre de manière claire le cheminement des REFIOM de leur production à leur élimination.

Le Syndicat se réserve la possibilité de procéder annuellement à une visite complète des installations utilisées par le Concessionnaire pour l'élimination ou la valorisation des REFIOM.

ARTICLE 37. VALORISATION ENERGETIQUE

37.1 Valorisation de l'électricité

Le Concessionnaire est propriétaire de l'électricité produite par le groupe turbo alternateur (GTA) à partir de la vapeur des chaudières.

L'électricité produite est prioritairement valorisée à des fins d'autoconsommation de l'UVE. Le Concessionnaire est redevable de la TICFE sur l'autoconsommation. L'excédent est vendu au travers des lignes de transport de l'électricité.

Le Concessionnaire fait son affaire des conventions de raccordements et de toutes démarches réglementaires/administratives associées (y compris enregistrement des certificats de capacité), et ce jusqu'au terme du présent Contrat. Il transmet pour information une copie du contrat de vente au Délégué dans un délai d'un (1) mois après sa signature et la tient informée de toute modification du contrat.

Le produit de la vente d'électricité, directement perçu par le Concessionnaire, lui est acquis et participe à l'équilibre économique global du Contrat.

37.2 Performance énergétique

Le Concessionnaire s'engage à ce que la performance énergétique de l'UVE dite « PE Douanes », définie dans la Loi de Finances de l'année n, soit supérieure au seuil permettant la réfaction de TGAP à compter de l'année la Date de Prise d'Effet du Contrat et pendant toutes les années suivantes.

En outre, le Concessionnaire s'engage à ce que la performance énergétique de l'installation d'incinération dite « R1 », définie par l'arrêté du 7 décembre 2016, soit supérieure au seuil permettant le classement du traitement des déchets comme « opération de valorisation énergétique » à compter de l'année la Date de Prise d'Effet du Contrat] et pendant toutes les années suivantes.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité définie à l'ARTICLE 58.

Le Concessionnaire s'engage à ce que l'efficacité énergétique de l'UVE soit supérieure à la valeur minimale définie pour une nouvelle installation par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF incinération, publié le 3 décembre 2019.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité définie à l'ARTICLE 58.

Le Concessionnaire est tenu d'équiper le site de sous-compteurs énergétiques permettant d'affiner le bilan énergétique.

Le Concessionnaire entretient, complète le cas échéant, et fait vérifier / contrôler par un organisme agréé le système de comptage d'énergie destiné à attester du dépassement des seuils précités.

Les modalités de calcul des ratios de performances énergétiques Pe et R1 sont présentées en Annexe 11.

ARTICLE 38. STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE

Le Concessionnaire prend en charge l'achat, la mise en place et le renouvellement :

- des pièces de rechange, devant lui permettre d'assurer la continuité du service ;
- des pièces d'usure, sur les équipements nécessitant une révision périodique.

Tout au long du Contrat, il doit reconstituer un stock de pièces de rechange qu'il lui appartient de compléter autant que nécessaire pour assurer la continuité du service et satisfaire à tous ses engagements.

Le Concessionnaire a la faculté, lors de la réalisation d'interventions effectuées au titre du GER, de prélever des fournitures sur son stock de pièces de rechange.

Dans ce cas, ladite pièce est valorisée dans le Compte de GER à sa valeur d'achat initiale attestée par la facture présentée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire remet annuellement lors de la remise du rapport annuel prévu à l'Article 53.7 l'inventaire des stocks à jour à la clôture de l'exercice, en indiquant les pièces affectées au compte de GER et leur montant.

ARTICLE 39. ARRETS TECHNIQUES

Les arrêts techniques programmés sont définis comme les arrêts d'une ou plusieurs ligne(s) de four permettant la maintenance des équipements.

Pour assurer l'entretien régulier et la maintenance des installations, et plus généralement toute intervention programmable, quelle que soit son ampleur, il est procédé à des arrêts techniques annuels, dont le programme est établi au début de contrat.

Les dates auxquelles il est procédé aux arrêts techniques programmables, sont arrêtées d'un commun accord entre le Syndicat et le Concessionnaire.

Les opérations de Gros Entretien et Renouvellement sont effectuées prioritairement durant les arrêts techniques annuels.

Les déchets non traités durant les arrêts sont gérés dans les conditions définies à l'ARTICLE 32 ci-avant.

ARTICLE 40. CERTIFICATIONS

Le Concessionnaire s'engage à améliorer l'exploitation des installations en mettant en œuvre les certifications suivantes (liste non limitative), à ses frais entiers :

- ISO 9001 (Qualité et organisation),
- ISO 14001 (Gestion environnementale),
- ISO 45001 (Santé et sécurité au travail),
- ISO 50001 (Gestion de l'énergie) ;

Les certifications doivent être obtenues au plus tard dans un délai d'un (1) an à compter de la Date de Prise Contractuelle d'Exploitation.

Dans le cas où le Concessionnaire n'obtient pas ces certifications dans le délai précisé au présent Article ou les perd, le Syndicat lui applique une pénalité mentionnée à l'ARTICLE 58 au Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à adapter les systèmes de management précités à toutes les évolutions réglementaires ou normatives qui peuvent survenir sur la durée du contrat de concession.

Le Concessionnaire garantit la continuité de la certification ISO 50001 même en cas de travaux.

Le Concessionnaire informe le Syndicat au moins deux (2) semaines à l'avance des audits projetés dans le cadre des certifications précitées. Le Syndicat peut demander à assister à ces audits en qualité d'observateur.

Le Concessionnaire associe le Syndicat à la revue annuelle de système.

ARTICLE 41. ACTIVITES ANNEXES

Le Concessionnaire est autorisé, en plus du traitement des déchets apportés par le Syndicat, à traiter et valoriser des déchets autres que ceux apportés par le Syndicat.

Le Concessionnaire peut conclure, dans le respect de la réglementation, des conventions de traitement de déchets avec des tiers dans les conditions suivantes :

- Les conventions de traitement de déchets tiers signées sont communiquées au Syndicat, afin de lui permettre de contrôler l'origine des dits apports et le respect des obligations contractuelles du Concessionnaire ainsi que le PCI moyen estimé des déchets apportés ;
- Le Concessionnaire doit remettre au Syndicat une fiche d'identification de chaque producteur sur l'unité de traitement et de valorisation des déchets. Cette fiche doit préciser : la nature et l'origine des déchets, l'estimation du PCI moyen, l'identité du collecteur, l'identité du producteur, le prix unitaire facturé et le tonnage traité.

Le Concessionnaire est tenu de vérifier que les entreprises avec lesquelles une convention de traitement est signée appliquent bien leur obligation légale de tri 5 flux puis 7 flux à compter du 1^{er} janvier 2025. A ce titre, le Concessionnaire remet au Syndicat une copie de l'attestation annuelle délivrée aux entreprises collectées.

Le Syndicat se réserve la possibilité de refuser la valorisation des déchets dont il estimerait que leur incinération endommagerait les fours de manière trop importante ou ne serait pas compatible avec la courbe décroissante de capacité technique d'incinération telle que définie à l'ARTICLE 28, sans qu'une telle possibilité n'ouvre un droit à indemnisation au profit du Concessionnaire.

Le Concessionnaire limite la durée de tout engagement ou contrat conclu avec des tiers à la date d'échéance du Contrat, sauf accord express préalable du Syndicat pour une échéance postérieure. Dans ce cas, le

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

ID : 034-253401822-20221116-2022_1134-DE

contrat d'apport doit prévoir la possibilité pour le futur exploitant de l'UVE de se substituer au Concessionnaire sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

Le bilan de l'ensemble des activités annexes et la liste mise à jour (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) figure dans les rapports mensuels et annuels d'activité conformément à l'ARTICLE 53 du Contrat.

Sauf accord express du Syndicat, le Concessionnaire s'interdit de pratiquer auprès de ses autres clients des tarifs qui ne seraient pas supérieurs à ceux pratiqués au Syndicat.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 42. REDEVANCES DUES AU SYNDICAT

42.1 Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)

Le Concessionnaire bénéficie du droit octroyé par le Syndicat d'utiliser les Installations appartenant au domaine public lui appartenant.

Conformément à l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de cette redevance est fixé en tenant compte des avantages de toute nature, procurés au Concessionnaire par l'occupation des biens mis à sa disposition par le Syndicat.

Le Concessionnaire versera annuellement au Syndicat un montant de 12 000 € nets correspondant à la valorisation de l'avantage qu'il lui est procuré de disposer de l'équipement propriété du Syndicat à hauteur de la capacité résiduelle après traitement des tonnages provenant du Syndicat.

La redevance fixe d'utilisation des Installations est révisée selon les conditions fixées à l'article 49.1.

42.2 Redevance pour frais de contrôle et de gestion (RFC)

Le Concessionnaire est tenu de verser au Syndicat, dès la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation, une Redevance pour Frais de Contrôle et de Gestion.

La Redevance pour Frais de Contrôle et de Gestion est fixée à 44 000 € nets par an pour la totalité des Installations.

La redevance pour frais de contrôle et de gestion est révisée selon les conditions fixées à l'article 49.2.

ARTICLE 43. IMPOTS, TAXES ET TGAP

43.1 Taxe à la tonne entrante

43.1.1 Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

La TGAP sur les tonnages entrants et en provenance du Syndicat est facturée par le Concessionnaire sur les tonnages entrants au Syndicat.

Le Concessionnaire s'engage à obtenir un niveau de TGAP appliquée aux tonnages entrants correspondant au meilleur barème en vigueur à la date de signature du Contrat.

Le Concessionnaire reste redevable de la taxe pour la quote-part des déchets apportés sur l'UVE pour son propre compte.

Le non-respect de ces dispositions expose le Concessionnaire aux pénalités prévues à l'ARTICLE 58.

43.1.2 Taxe Communale (TC)

Conformément à l'article L. 2333-92 du Code général des collectivités territoriales, toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant. La taxe est due par l'exploitant de l'installation de traitement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En application de l'article L.2333-96 du CGCT, « *si l'installation visée à l'article L. 2333-92 est*

située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, celle-ci doit être instituée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées prévoyant la répartition de son produit entre ces communes. »

Conformément à l'article L. 2333-95 du Code général des collectivités territoriales, la taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable. Cette déclaration doit parvenir aux services communaux au plus tard le 10 avril de chaque année.

Cette taxe communale sur les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers a été instaurée par les villes de Lunel-Viel et de Valergues.

Cette taxe sera remboursée à l'euro l'euro par le Syndicat au Concessionnaire pour les déchets apportés par le Syndicat. Le Concessionnaire reste redevable de la taxe pour la quote-part des déchets apportés sur l'UVE pour son propre compte.

Le non-respect de ces dispositions expose le Concessionnaire aux pénalités prévues à l'ARTICLE 58.

43.2 Autres impôts et taxes

Les impôts (hors impôts fonciers) et toutes taxes de toute nature sont à la charge du Concessionnaire.

La rémunération du Concessionnaire à la Date d'Effet du Contrat comprend l'ensemble des taxes et impôts en vigueur au stade de la Conclusion du Contrat.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour optimiser le montant des impôts locaux notamment la Contribution Économique Territoriale.

L'activité du Concessionnaire est située de plein droit dans le champ d'application de la TVA.

Les impôts fonciers sont à la charge du Syndicat.

Ces montants seront acquittés par le Concessionnaire et refacturés à l'euro l'euro au Syndicat.

43.3 Contribution sur les recettes de vente d'électricité

Dans l'hypothèse de la mise en place de toute mesure de plafonnement de la recette du Concessionnaire liée à la vente d'électricité, issue de l'évolution de normes nationales ou européennes applicables au Contrat, les Parties conviennent que le Syndicat remboursera à l'euro l'euro le Concessionnaire dans les cas suivants :

- Si prix de vente réel d'électricité est supérieur au prix de vente prévu au CEP : le Syndicat rembourse la partie de la Contribution électrique s'appliquant au prix prévu au CEP,
- Si prix de vente réel d'électricité est inférieur au prix de vente prévu au CEP : le Syndicat rembourse la Contribution électrique s'appliquant au prix de vente réel.

Les modalités de mise en oeuvre sont décrites à l'annexe 20 au présent Contrat.

ARTICLE 44. ECONOMIE DU CONTRAT

Les ressources du Concessionnaire sont constituées, notamment :

- de recettes perçues directement par le Concessionnaire :
 - Pour la commercialisation de l'énergie et des sous-produits de l'UVE,
 - Pour l'accueil de tonnages tiers si la capacité de l'UVE le permet,
- de rémunérations en provenance du Syndicat, telles que décrites aux articles suivants, à savoir :
 - Une rémunération au titre du traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du Syndicat.

Le CEP détermine l'économie générale du Contrat à la Date d'Effet du Contrat.

ARTICLE 45. REMUNERATIONS VERSEES PAR LE SYNDICAT

45.1 Rémunérations versées à compter de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation

La rémunération versée mensuellement par le Syndicat se décompose comme suit :

$$P_{OM} = PPF_{UVE} + (PPP_{UVE} * Tm_{UVE}) - \left(DU_{UVE} * \sum_{UVE} Tmtiers \right)$$

Avec :

« **Tm_{UVE}** » : tonnage total mensuel des déchets ménagers et assimilés apportés par le Syndicat.

« **∑Tmtiers_{UVE}** » : Somme des tonnages tiers mensuels apportés par le Concessionnaire (OMA extérieures au Syndicat, DAE, ...).

« **PPF_{UVE}** » : Prix Partie Fixe mensuel correspondant à :

$$PPF_{UVE} = \frac{Jn_{UVE}}{12} + \frac{An_{UVE}}{12}$$

Où :

Jn_{UVE} : l'annuité financière au titre de l'investissement comprenant le préfinancement et le financement des travaux sur l'UVE.

Jn_{UVE} = 0 (zéro) €

An_{UVE} : l'annuité financière au titre de l'investissement payé sur fonds propres des travaux sur l'UVE.

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
A1 _{UVE}	A2 _{UVE}	A3 _{UVE}	A4 _{UVE}	A5 _{UVE}	A6 _{UVE}	A7 _{UVE}	A8 _{UVE}	A9 _{UVE}	A10 _{UVE}
1 358 k€									

$A1_{UVE}$ à $A10_{UVE}$ = 1 357 718 €, date de valeur [date de remise de la dernière offre, le 26 septembre 2022]

« **PPP_{UVE}** » : Prix Partie Proportionnelle mensuel garanti par tonne de DMA apportée par le Syndicat, correspondant à : Charges d'exploitation (charges fixes + charges proportionnelles + charges de gros entretien renouvellement) – Recettes d'exploitation (vente matière et énergie).

PPP_{UVE0} = [...3,00] €HT par tonne, date de valeur [date de remise de la dernière offre, le 26 septembre 2022]

« **DU_{UVE}** » : droit d'usage garanti à la tonne de déchets tiers qui correspond à la part d'utilisation de l'UVE pour les tonnages extérieurs :

DU_{UVE} = 80,00 €HT par tonne tiers, date de valeur [date de remise de la dernière offre, le 26 septembre 2022]

Etant entendu qu'au titre d'une année ($DU_{UVE} * \sum T_{tiers_{UVE}}$) versé par le Concessionnaire ne pourra être inférieur à :

$$DU_{UVE} * (T_{total_{UVE}} - T_{m_{UVE}})$$

Avec :

$T_{total_{UVE}}$ = tonnage total annuel traité sur l'UVE, garanti par le Concessionnaire.

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Ttotal _{UVE1}	Ttotal _{UVE2}	Ttotal _{UVE3}	Ttotal _{UVE4}	Ttotal _{UVE5}	Ttotal _{UVE6}	Ttotal _{UVE7}	Ttotal _{UVE8}	Ttotal _{UVE9}	Ttotal _{UVE10}
120 kt	116,7 kt	113,4 kt	110,1 kt	106,8 kt	103,5 kt	100,2 kt	96,9 kt	93,6 kt	90,3 kt

$T_{m_{UVE}}$ = tonnage total annuel des déchets ménagers et assimilés apportés par le Syndicat.

45.2 Modalités de facturation et de paiement des sommes dues au Concessionnaire

45.2.1 Principes généraux de facturation

L'unité monétaire choisie pour l'exécution du Contrat est l'Euro. Les factures seront donc libellées en Euro.

La facturation adressée au Syndicat est établie par le Concessionnaire pour la période correspondant au mois précédent.

Les factures sont établies sur la base de la valeur de chaque terme fixé à l'Article 45.1 révisée par l'application des formules d'indexation définies à l'ARTICLE 49 et majorées du montant de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation (cf. article 278 et suivants du CGI).

La demande de validation des apports du mois du Syndicat est transmise au Syndicat dans les cinq (5) jours suivant le mois à facturer. La facture mensuelle relative à l'exécution des prestations du mois est transmise au Syndicat dans les dix (10) jours suivant le mois à facturer.

La facturation est établie sur la base des relevés de pesées joints à la facture, puis validée par le Syndicat.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Les factures comportent nécessairement *a minima* les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- Date d'établissement et mois considéré du service à rémunérer ;
- Dénomination sociale, adresse, adresse de facturation du Concessionnaire ;
- Dénomination, numéro SIREN, adresse du Concédant ;
- Numéro individuel d'identification à la TVA du Concédant et du Concessionnaire pour les titres supérieurs à 150 € HT ;
- Désignation du produit ou de la prestation ;
- Décompte détaillé de la prestation ou du produit (tonnage mensuel pris en charge) ;
- Prix ;
- Majoration éventuelle du prix ;
- Taux de TVA applicable ;
- Réduction de prix éventuelle ;
- Somme totale à payer HT et TTC ;
- Date de paiement et les pénalités exigibles en cas de retard (taux des pénalités, indemnité forfaitaire...).

45.2.2 Facturation mensuelle

Sont facturés mensuellement, au sein d'une seule facture, les termes suivants :

- PPF_{UVE} (terme défini à l'article 45.1),
- PPP_{UVE} (terme défini à l'article 45.1) sur la base des données de tonnages de déchets ménagers et assimilés résiduels du SMEPE pesés en entrée de l'UVE sur le mois écoulé ; terme duquel est déduit le terme suivant,
- DU_{UVE} (terme défini à l'article 45.1) sur la base des données de tonnages tiers pesés en entrée de l'UVE sur le mois écoulé,

La TGAP applicable aux tonnages de déchets ménagers et assimilés apportés par le Syndicat, tel que stipulé par l'article 43.1.1 fait l'objet d'une facture séparée.

La facture est accompagnée d'une note de calcul justificative, sous format Excel © ou équivalent, à laquelle sont joints :

- Le compte-rendu mensuel de l'exploitation ;
- Les valeurs des indices appliquées dans le calcul d'indexation ;
- Les relevés de pesées ayant servi de base au calcul de la rémunération.

45.2.3 Conditions de paiement

Toute facture fait l'objet d'une validation par le Syndicat ou tout assistant à maîtrise d'ouvrage qu'il a mandaté.

Les factures établies par le Concessionnaire sont réglées par virement selon les règles de la comptabilité publique et de la réglementation en vigueur sur le compte indiqué par le Concessionnaire.

Les sommes dues par le Syndicat en exécution du Contrat sont payées dans le délai de trente jours (30) jours à compter de réception de la demande de paiement.

Sauf stipulations particulières, le paiement tardif de toute somme due par le Syndicat donne lieu au paiement d'intérêts moratoires calculés selon les principes suivants :

$$IM = P \times (JR/365) \times t$$

- P désigne le montant TTC du paiement dont le délai est échu.
- JR désigne le nombre de jours de retard ;
- t désigne le taux des intérêts moratoires.

Le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit pour cent (8%), en sus d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante (40) euros.

ARTICLE 46. INTERESSEMENTS

46.1 Intéressement annuel sur les recettes de valorisation énergétique

Les recettes de valorisation énergétiques de l'UVE sont constituées de :

- Re1 pour les recettes électriques.

Ces recettes sont garanties par le Concessionnaire. Les éventuelles pénalités supportées par le Concessionnaire ne viennent pas en diminution des recettes de valorisation énergétique.

Int Re_{energ} représente l'intéressement du Syndicat à ces recettes garanties par le Concessionnaire.

Au titre d'une année, si les recettes de valorisation énergétique perçues par le Concessionnaire sont supérieures aux recettes garanties conformément à l'ARTICLE 49, l'excédent entre les recettes réelles et les recettes prévisionnelles est partagé comme suit :

- 50% pour le Concessionnaire ;
- 50% pour le Syndicat.

Dans le cas où le Concessionnaire paie une Contribution électrique sur les recettes de vente d'électricité en raison de mesures de plafonnement du prix de vente d'électricité, les recettes considérées pour le calcul de Int Re_{energ} sont corrigées de l'impact de la Contribution électrique payée par le Concessionnaire.

46.2 Intéressement annuel sur les recettes de valorisation matière

Les recettes de valorisation matière de l'UVE sont constituées de :

- Re2 pour la vente de métaux ferreux et non ferreux issus des mâchefers.

Ces recettes sont garanties par le Concessionnaire. Les éventuelles pénalités supportées par le Concessionnaire ne viennent pas en diminution des recettes de valorisation matière.

Int Re_{mat} représente l'intéressement du Syndicat à ces recettes garanties par le Concessionnaire.

Au titre d'une année, si les recettes de vente matière de l'UVE perçues par le Concessionnaire sont supérieures aux recettes garanties actualisées conformément à l'ARTICLE 49, l'excédent entre les recettes réelles et les recettes prévisionnelles actualisées est partagé comme suit :

- 30% pour le Concessionnaire ;
- 70% pour le Syndicat.

46.3 Intéressement annuel sur les recettes de déchets tiers

Int tiers représente l'intéressement du Syndicat aux recettes de traitement des déchets extérieurs au-delà d'un chiffre d'affaires garanti par le Concessionnaire.

Sur une année, si le chiffre d'affaires de traitement des déchets extérieurs est supérieur au chiffre d'affaires garanti, l'excédent de recettes perçu par le Concessionnaire, défini comme la différence entre les recettes réelles de traitement des déchets tiers sur une année et le montant garanti, est partagé comme suit :

- 70% pour le Concessionnaire ;
- 30% pour le Syndicat.

46.4 Intéressement sur l'excédent brut d'exploitation (EBE)

L'excédent de rentabilité opérationnelle sera réparti entre le Concessionnaire et le SMEPE annuellement sous forme d'un intéressement sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) de la société dédiée.

Cet intéressement sera calculé à partir du principe suivant :

- L'EBE contrat est celui calculé annuellement dans l'Annexe 17 (CEP)
- L'EBE réel est calculé annuellement en utilisant la méthode de l'Annexe 17 (CEP)

Dans ce cadre, le partage sera calculé annuellement de la manière suivante :

- Si l'EBE réel de l'année est inférieur à l'EBE contrat, l'intéressement est égal à 0,
- Si l'EBE réel de l'année est supérieur à l'EBE contrat, le supplément d'EBE de l'année, au-delà de l'EBE contrat, sera partagé comme suit : 50% pour le SMEPE et 50 % pour le Concessionnaire.

46.5 Modalités de facturation et de paiement des sommes dues par le Concessionnaire

Le Concessionnaire calcule annuellement les intéressements de l'année N en application de l'ARTICLE 46. Le Concessionnaire transmet au Syndicat un calcul estimatif de chaque intéressement au titre de l'année écoulée N, avant le 20 janvier de l'année N+1, même dans le cas où le résultat du calcul estimatif de l'intéressement est nul. Ce calcul est accompagné d'une note de calcul justificative à laquelle sont joints :

- Le détail du calcul ;

- Les valeurs annuelles unitaires utilisées dans le calcul (tonnages tiers, MWh vendus, prix unitaires détaillés pour chaque quantité vendue) ;
- Les valeurs des indices appliquées dans le calcul d'indexation.

Lorsqu'ils sont positifs, les intéressements donnent lieu à l'émission d'un titre de recette par le Concessionnaire au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

Les sommes dues par le Concessionnaire en exécution du Contrat sont payées dans le délai de trente jours (30) jours à compter de réception de la demande de paiement.

Sauf stipulations particulières, le paiement tardif de toute somme due par le Concessionnaire donne lieu au paiement d'intérêts moratoires calculés selon les principes suivants :

$$IM = P \times (JR/365) \times t$$

- P désigne le montant TTC du paiement dont le délai est échu.
- JR désigne le nombre de jours de retard ;
- t désigne le taux des intérêts moratoires.

Le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit pour cent (8%), en sus d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante (40) euros.

ARTICLE 47. FINANCEMENT DES TRAVAUX

47.1 Généralités

Le Concessionnaire prend à sa charge le préfinancement et le financement des études et travaux définis et notamment :

- Le financement de toutes les dépenses afférentes aux études et travaux, dont le détail figure en Annexe 9,
- Le préfinancement des intérêts intercalaires (le cas échéant),
- La recherche en vue de l'obtention de subventions,
- Le financement par apports en fonds propres,
- Le financement par emprunt,
- La recherche de l'optimisation des conditions de ce financement,
- Le remboursement des emprunts ou des loyers de crédit-bail ou de location financière,
- Et, d'une manière générale, le financement de toutes les prestations nécessaires à l'exécution du Service.

47.2 Montant à financer

Le montant à financer par le Concessionnaire est :

- le montant plafond forfaitaire garanti des investissements comme détaillé à l'Annexe 15, correspondant au montant total des investissements que le Concessionnaire s'engage à réaliser en qualité de maître d'ouvrage, actualisé comme stipulé à l'ARTICLE 49, soit :
13 577 181 euros HT (date de valeur : date de remise de l'offre finale, le 26 septembre 2022),
- sous déduction des éventuelles subventions obtenues, d'un montant de :
0 (zéro) euros,

- et majoré des frais financiers intercalaires et frais de montage financier comme détaillés dans l'Annexe 16, soit : 0 (zéro) euros.
- soit un montant à financer total de

(en chiffres) 13 577 181 euros H.T.

(en lettres) Treize millions cinq cent soixante-dix-sept mille cent quatre-vingt-un euros H.T.

Date de valeur des montants : 26 septembre 2022

Ce montant constitue un montant plafond garanti. Le Concessionnaire ne pourra revendiquer aucune révision des conditions économiques du Contrat ou une quelconque indemnité dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, le montant des travaux s'avérerait supérieur à ce montant garanti.

47.3 Montage financier retenu

Le Concessionnaire assure le financement du montant rappelé ci-dessus sans aucune garantie apportée par le Syndicat sur la base :

- de ses fonds propres pour un montant de 13 577 181 euros, que le Concessionnaire apporte conformément à l'Annexe 16, et qui seront rémunérés et remboursés dans les conditions figurant dans cette même annexe.
- d'un financement pour un montant de 0 euros

Il est entendu que les fonds propres sont déboursés en priorité des autres modalités de financement

Le Concessionnaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour optimiser les conditions de financement.

Les taux de financement sont fixés de façon définitive au plus tard à la date effective d'obtention du CAPG.

Avant cette date, sur proposition du Concessionnaire, les Parties se réservent la possibilité de figer le taux de référence, et ceci, dans le but d'optimiser et/ou sécuriser le montage financier au bénéfice du Syndicat.

Au plus tard un mois après leur signature, une copie des contrats de préfinancement et de financement des travaux (y compris en cas de financement par fonds propres) est fournie au Syndicat pour être annexée au Contrat (Annexe 16).

47.4 Subventions et CEE

Dans l'hypothèse où certains investissements pourraient faire l'objet de subventions versées par des organismes Publics, le Concessionnaire engage les démarches nécessaires auprès de ces organismes, et élabore les dossiers de demande de subventions. Le Concessionnaire associe le Syndicat à ces démarches. Les éventuelles subventions ainsi obtenues viendront en diminution du montant des investissements financés par le Concessionnaire.

Dans le cadre des investissements qui pourraient bénéficier à la fois de subventions et de CEE, le Concessionnaire présentera au Syndicat une comparaison des deux options pour déterminer la plus avantageuse.

Le Concessionnaire est responsable :

- des démarches en vue de l'obtention des CEE dans les délais prescrits ;
- de la traçabilité permettant au Syndicat de vérifier les niveaux et taux de rémunération des CEE ;
- de la transmission, au Syndicat, de l'ensemble des documents concernant les CEE.

Le Concessionnaire reversera l'intégralité de ces CEE au Syndicat, déduction faite des frais de montage et de suivi du dossier d'opération spécifique d'économie d'énergie. Le Syndicat émet un titre de recettes à cet effet, sur la base d'un état récapitulatif transmis par le Concessionnaire

En tout état de cause, le Syndicat conserve un pouvoir de contrôle sur les dossiers présentés par le Concessionnaire. Ainsi, le Syndicat est consulté en amont de chaque opération.

ARTICLE 48. COMPTE GER

Pour garantir au Syndicat qu'il pourra effectivement faire face à ses obligations relatives au GER, le Concessionnaire tient un compte dit « Compte GER » destiné à assurer le financement de tous les travaux d'entretien et de maintenance et de gros entretien renouvellement.

Le compte GER est composé des actions de Gros Entretien et Renouvellement qui fait la distinction entre :

- le renouvellement ;
- les travaux de Gros Entretiens et Renouvellement.

48.1 Dotation du Compte GER

Le montant de la dotation annuelle « GER₀ » au Compte GER, établi sur la base des conditions économiques connues au mois de **septembre 2022**, s'élève à :

GER₀ = 1 727 422 €/an
GER₀ = un million sept cent vingt-sept mille quatre cent vingt-deux euros par an.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à porter en recette de ce compte les remboursements qu'il aura le cas échéant perçus de ses compagnies d'assurances au titre des sinistres qu'il aura déclarés, dans la mesure où les travaux de reconstruction inhérents à ces sinistres ont été financés grâce au Compte GER. Il est rappelé que les dommages causés du fait du Concessionnaire sont exclus du Compte GER.

Enfin, si des travaux ayant généré des Certificats d'économie d'énergie (ci-après « CEE ») ont fait l'objet de dépenses **au titre du GER**, les CEE sont également imputés au Compte GER. Les dépenses relatives aux frais de dossier de demande de CEE pourront être en partie imputées dans les dépenses de GER. Les bonifications au titre de l'ISO 50 001 reviennent au Concessionnaire déduction faite des frais de dossiers au prorata du montant de la bonification.

Dans ce cadre, l'ensemble des opérations comptables relatives aux travaux de GER doit être retracé dans les comptes de la Société Dédiée (bilans et comptes de résultats), à savoir : dotations aux provisions et reprises annuelles, état cumulé des provisions constituées, indemnités d'assurances perçues, modalités de rémunération de la trésorerie et produits financiers attachés, etc.

48.2 Dépenses au titre du GER

Le Compte GER est débité des dépenses de Gros Entretien Renouvellement telles que définies à l'Article 26.3 ci-avant.

Le Concessionnaire est tenu de payer la totalité des dépenses de GER nécessaires au maintien en état normal de fonctionnement de l'intégralité des installations, même si son coût excède le montant disponible du Compte GER. Il peut cependant se rembourser de la partie des dépenses qu'il a ainsi payées sur les sommes affectées au fonds au titre des exercices ultérieurs.

48.3 Solde du Compte GER et issue de ce solde

Le solde du compte GER correspond au cumul de la différence entre les dotations et les dépenses de GER telles que définies ci-dessus.

En fin de chaque exercice, le solde du compte GER est reporté sur l'exercice suivant.

Le solde du compte GER est traité de la façon suivante :

(i) A l'expiration du Contrat à son terme normal :

Deux (2) ans, au plus tard, avant l'expiration du Contrat, les parties arrêtent et estiment, sur la base d'un audit contradictoire de l'ensemble des Installations, les travaux à exécuter sur les ouvrages qui ne seraient pas en état normal d'entretien, c'est-à-dire dans un état permettant la continuité d'utilisation des équipements sur une durée d'au moins **deux (2) années**, moyennant des travaux d'entretien normaux. Le Concessionnaire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Contrat, quel que soit le solde du compte GER disponible.

Un suivi contradictoire de l'exécution de ces travaux est réalisé autant que de besoin, et dans tous les cas au plus tard **trois (3) mois** avant l'échéance du Contrat.

Dans l'hypothèse où les Parties ne s'accorderaient pas sur le résultat de l'audit contradictoire et sur la liste des travaux à exécuter, la Partie la plus diligente peut saisir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification des résultats de l'audit (i) soit la Commission de conciliation soit (ii) saisir le tribunal administratif en vue de la désignation d'un expert qui se prononcera sur l'étendue des travaux devant être réalisés par le Concessionnaire.

En tout état de cause, à défaut d'exécution de ces travaux par le Concessionnaire, les frais de remise en état correspondants sont automatiquement prélevés sur la garantie à première demande définie à l'ARTICLE 9 ci-avant, et en cas d'insuffisance du montant de celle-ci, sur les rémunérations dues au Concessionnaire.

Dans l'hypothèse où le montant de ces travaux serait inférieur au solde disponible du Compte GER, le Syndicat et le Concessionnaire conviennent de la réalisation de travaux complémentaires de gros entretien renouvellement ou à l'achat de pièces de rechange indispensables du GER des ouvrages afin que le solde du Compte s'approche de zéro à l'échéance du Contrat. À défaut, tout solde positif est reversé au Syndicat dans un délai d'**un (1) mois** à compter de la demande qui en est faite par le Syndicat, sur présentation d'un titre de recettes.

Le solde négatif reste à la charge du Concessionnaire.

(ii) En cas de fin anticipée du Contrat :

Dans tous les cas, un audit contradictoire de l'ensemble des installations est réalisé au plus tôt pour déterminer les travaux de remise en état à la charge du Concessionnaire. En cas d'impossibilité pour le

Concessionnaire de réaliser tout ou partie de ces travaux, la somme nécessaire est prélevée automatiquement par le Syndicat sur la garantie à première demande telle que définie à l'ARTICLE 9.

En cas de déchéance, le Concessionnaire fait son affaire du solde négatif du Compte GER à l'expiration du Contrat. A l'inverse, il reverse au Syndicat l'intégralité du solde positif : les sommes ainsi dues par le Concessionnaire au Syndicat doivent impérativement lui être versées dans un délai d'un (1) mois, à compter de la demande qui en est faite par le Syndicat.

A défaut, la somme est automatiquement prélevée sur la garantie à première demande telle que définie à l'ARTICLE 9.

Dans les autres cas de cessation anticipée du Contrat relevant de l'initiative du Syndicat ou d'un accord commun des Parties, le Concessionnaire est indemnisé par le Syndicat du solde négatif du Compte GER, à la condition que les travaux réalisés et correspondant au solde négatif étaient prévus dans le plan prévisionnel annexé au Contrat, ou aient fait l'objet d'un accord préalable du Syndicat.

ARTICLE 49. INDEXATION ET ACTUALISATION

Pour la mise en œuvre des formules suivantes, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec un arrondi à 4 décimales.

La valeur de référence 0 est la dernière valeur connue à la date du 26 septembre 2022.

49.1 Révision de la RODP

Le montant de la RODP part fixe est révisé à l'entrée en vigueur du contrat, puis au 1^{er} janvier de chaque exercice, par application à la RODP part fixe de base du coefficient de révision K_{RODP} calculé comme suit :

$$K_{RODP} = 0,20 + 0,80 * \left(\frac{ICC}{ICC_0} \right)$$

INDEX	VALEUR 0	INDICE
ICC – identifiant 000008630	1 948	Dernière valeur connue à date de révision de l'indice du coût de la construction (ICC), publiée sur le site de l'INSEE

49.2 Révision du montant de la redevance pour frais de contrôle et de gestion

Le montant de la redevance pour frais de contrôle et de gestion est révisé à l'entrée en vigueur du contrat, puis au 1^{er} janvier de chaque exercice, par application du coefficient de révision K_{RFC} calculé comme suit :

$$K_{RFC} = 0,20 + 0,80 * \left(\frac{ING}{ING_0} \right)$$

INDEX	VALEUR 0	INDICE
-------	----------	--------

ING – identifiant 001711010	128,4	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « ING Ingénierie (missions ingénierie et architecture) », publiée sur le site de l'INSEE
--------------------------------	-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

49.3 Actualisation de la rémunération du Concessionnaire au titre des travaux

Au titre des travaux prévus dans son offre et défini à l'article 16, le Concessionnaire voit le montant plafond forfaitaire garanti des investissements, défini à l'article 47.2 actualisé par application aux montants décaissés avec la formule ci-après :

$$K_{Invest} = 0.15 + [0,08 * TP02/TP02_0 + 0.10 * ICHTE/ICHTE_0 + 0.40 * 010535587/010535587_0 + 0.27 * 010534266/010534266_0]$$

Les indices et leurs valeurs de référence 0 pris en valeur connue et publiée au mois d'établissement de l'offre finale sont indiqués dans le tableau suivant :

INDEX	VALEUR 0	INDICE
TP02	132,2	Index Travaux Publics-TP02 Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]
ICHTE	123,8	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés – Eau, assainissements, déchets, dépollution Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]
010535587	132	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]
010534266	195	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Produits sidérurgiques en acier allié Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]

49.4 Indexation de la rémunération du Concessionnaire

49.4.1 Indexation de la composante PPP_{UVE}

La composante PPP_{UVE} est révisée mensuellement par application du coefficient de révision KPPPUVE calculé comme suit :

$$KPPPUVE = 0,06 + 0.52 * 010535587/010535587_0 + 0.35 * ICHTE/ICHTE_0 + 0.02 * 010537429/010537429_0 + 0.05 * 010534766/010534766_0$$

Où :

Où :INDEX	VALEUR 0	INDICE
010535587	132	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés

		Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]
ICHTE	123,8	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés – Eau, assainissements, déchets, dépollution Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]
010534766	167,4	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]
010537429	100,02	Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) - Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]

49.4.2 Indexation des Recettes garanties (Re)

La recette Re1 n'est pas indexée.

La recette Re2 est révisée au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient de révision L2 calculé comme suit :

$$L2 = 010537429/0105374290$$

La recette sur les tonnages tiers est révisée au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient de révision L3 calculé comme suit :

$$L3 = 010535587/0105355870$$

Où :

INDEX	VALEUR 0	INDICE
010537429	100,02	Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) - Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]
010535587	132	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]

49.4.3 Indexation de la composante DU_{UVE}

La composante DU_{UVE} est révisée mensuellement par application du coefficient de révision M calculé selon la même formule que le coefficient de révision KPPPUVE, comme suit :

$$M = KPPPUVE = 0.06 + 0.52 * 010535587/010535587_0 + 0.35 * ICHTE/ICHTE_0 + 0.028 * 010537429/010537429_0 + 0.05 * 010534766/010534766_0$$

Où :

INDEX	VALEUR 0	INDICE
010535587	132	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]
ICHTE	128,3	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés – Eau, assainissements, déchets, dépollution Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]
010537429	100,02	Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) - Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]
010534766	167,4	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]

49.5 Indexation de la dotation au compte GER

La dotation au Compte GER visée à l'article 48.1, est **révisée au 1^{er} JANVIER de chaque année**, par application, du coefficient de révision KGER calculé comme suit :

$$KGER = 0.53 * ICHTE/ICHTE_0 + 0.29 * 010535587/010535587_0 + 0.18 * 010534766/010534766_0$$

Où :

INDEX	VALEUR 0	INDICE
ICHTE	128,3	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés – Eau, assainissements, déchets, dépollution Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]
010535587	132	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]
010534766	167,4	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré publiée [source INSEE]

49.6 Actualisation du compte d'exploitation prévisionnel

Dans le cadre du contrôle financier des comptes du Contrat, le CEP, établi sur la base des conditions économiques du 26 septembre 2022, est actualisé chaque année dans les conditions suivantes :

Pour les produits d'exploitation et conformément aux formules précédemment renseignées :

PRODUIT D'EXPLOITATION	COEFFICIENT DE REVISION APPLIQUE OU INDEX
Energie	Non actualisé
Ferreux	L2
Traitement des déchets tiers	L3
Prix partie fixe UVE	Non actualisé
Prix partie proportionnelle UVE	KPPPUVE
Droit d'usage	M
TGAP et TC déchets tiers, TGAP déchets SMEPE	Non actualisé

Pour les charges d'exploitation et conformément aux indices et formules précédemment renseignés :

CHARGE D'EXPLOITATION	COEFFICIENT DE REVISION APPLIQUE OU INDEX
Frais de personnel	ICHTE
Autres charges fixes hors RODP et RFC	010535587
RODP	KRODP
RFC	KRFC
Eau	010535587
Gaz Fuel, FOD, GNR Electricité	010534766
Traitement d'eau des chaudières BICAR Coke de lignite Charbon haute porosité Eau ammoniacale	010537429
BICAR	Non actualisée
Mâchefers REFIOM	010535587
TGAP	Non actualisée
Charges de GER	KGER

Le CEP actualisé fait alors l'objet d'une comparaison par rapport aux comptes réels de la Société, par le Syndicat, dans le cadre de son obligation de contrôle.

49.7 Règles en cas d'arrêt de publication d'un indice

Dans l'hypothèse où l'un des indices figurant au sein des différentes formules d'indexation du Contrat ne serait plus publié, les Parties se mettent d'accord, par échange de courriers recommandés avec demande d'avis de réception, sur son remplacement par le nouvel indice identifié comme son indice de substitution et sur son mode de raccordement. Dans l'intervalle, et jusqu'à la formulation de l'accord sur le nouvel indice

(matérialisé par la réception du courrier validant la proposition formulée par la Partie la plus diligente), il est fait application de la dernière valeur connue de l'indice qui a cessé d'être publié.

Dans l'hypothèse où le remplacement par un indice équivalent de substitution n'est pas proposé ou si la substitution envisagée est susceptible d'être opérée par plusieurs indices différents, les Parties procèdent au changement indiciaire par voie d'avenant. Dans l'intervalle et jusqu'à la prise d'effet de cet avenant, il est fait application de la dernière valeur connue de l'indice qui a cessé d'être publié.

ARTICLE 50. CONDITIONS DE REEXAMEN DE LA REMUNERATION

50.1 Cas susceptibles d'ouvrir droit à réexamen de la rémunération du Contrat

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat, ainsi que des événements extérieurs aux services concédés, mais de nature à en modifier les conditions d'exploitation et de fonctionnement, le Syndicat et le Concessionnaire conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du présent Contrat dans les seuls cas suivants :

- En cas de modification substantielle des Installations, rendue nécessaire par une demande du Syndicat et entraînant des charges nouvelles pour le Concessionnaire bouleversant l'économie initiale du Contrat ;
- En cas d'évolution de la législation ou de la réglementation applicable relative au droit du travail, au droit fiscal ou au droit de l'environnement, et notamment les arrêtés préfectoraux, entraînant des surcoûts d'investissement ou d'exploitation supérieurs à 5% sur la durée du Contrat pour le Concessionnaire, à l'exception des travaux relatifs au BREF WI car déjà réputés pris en charge au titre des Travaux ;
- En cas de survenance d'un cas de Cause Légitime de Retard entraînant une augmentation des charges d'exploitation supérieures à 10% ou une augmentation du coût des travaux de 10 %
- En cas de modification des conditions d'exploitation entraînant une augmentation ou une diminution des charges du Concessionnaire de plus de 10% ;
- Lorsque, par le jeu successif des révisions de prix ou consécutivement à l'introduction de nouveaux impôts, taxes, redevances ou contributions établis notamment par l'Etat ou les collectivités locales, relatifs au Contrat, la rémunération du Concessionnaire varie de plus de 10% par rapport aux conditions initiales du Contrat ou du précédent réexamen ;
- En cas de modification du périmètre du Syndicat, de conclusion de nouvelles conventions de coopération ou d'entente conclues par le Syndicat ;
- En cas d'écart constaté annuellement de plus ou moins 7% par rapport au tonnage prévisionnel d'apport du Syndicat, pris en compte par le Concessionnaire pour l'établissement de son CEP placé en Annexe 17 ;
- Dans l'hypothèse de la création d'un nouveau prix unitaire s'appliquant aux prestations objet du contrat ;
- Dans le cas de la mise en œuvre d'une fiscalité carbone applicable aux UVE
- En cas de suppression de la CVAE, un remboursement à l'euro-l'euro sera effectué si la suppression de la CVAE entraîne une diminution de la CET réellement payée par rapport à la CET initialement prévue au Compte d'Exploitation prévisionnel dans la limite des montants de CVAE figurant dans le CEP placé en Annexe 17.

Par ailleurs, les Parties conviennent que les hypothèses suivantes constituent des clauses de rendez-vous au sens de l'article R. 3134-1 du CCP susceptibles de donner lieu à la conclusion d'un avenant :

- Dans l'hypothèse où de nouveaux investissements seraient nécessaires afin d'augmenter l'énergie fournie.

Dans cette hypothèse, les Parties pourront discuter d'un nouveau projet industriel et modifier le Contrat au regard :

- des nouveaux travaux à réaliser ;
- de la durée du contrat ;
- des déchets pouvant être traités ;
- du prix du traitement des déchets.

La procédure de révision du Contrat n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules de révision qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure de réexamen de la rémunération et jusqu'à la signature d'un avenant au Contrat concrétisant l'accord des deux Parties ou le jugement rendu par le tribunal en cas de saisine de celui-ci par la partie la plus diligente.

Le réexamen de la rémunération et des formules de révision ne peut intervenir que par voie d'avenant au Contrat qui suppose nécessairement l'accord des deux Parties.

Il est entendu que les stipulations de l'Article 50.1 n'impliquent aucunement un droit à révision du Contrat mais permettent l'ouverture de la procédure de révision décrite ci-après. En tout état de cause, un avenant ne saurait avoir pour effet de bouleverser l'économie du Contrat, ni d'en changer l'objet, de même qu'il ne devra pas remettre en cause la structure de la rémunération, relative au Gros Entretien et Renouvellement telle qu'elle a été définie au compte prévisionnel remis par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

Si, dans les trois (3) mois à compter de la demande de réexamen aucun accord n'est intervenu entre les Parties, celles-ci conviennent de solliciter l'avis de la Commission de conciliation visée à l'article 72.2 du Contrat.

50.2 Procédure de révision de la rémunération

La révision des conditions d'exécution du Contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de réexamen constatant et justifiant de l'un au moins des cas énumérés au présent article. La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente (30) jours francs.

Lorsque la procédure de réexamen est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de six (6) mois à compter de l'accord formel ou tacite de la Partie sollicitée.

Pour permettre à l'autre Partie d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, la Partie qui est à l'initiative de la demande de révision met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Lorsqu'il s'agit du Concessionnaire, ce dernier sera notamment tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Le Concessionnaire pourra solliciter du Syndicat toute information qu'il juge nécessaire dans le cadre de cette procédure.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique ou financière.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du présent Contrat, le Syndicat peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au Contrat.

En cas d'accord final entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant.

50.3 Intervention de la Commission de Conciliation

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, la Commission de Conciliation se réunit.

La Commission de Conciliation dispose d'un délai de trois (3) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux Parties. Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre Partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Les conclusions de la commission ne lient pas les Parties.

ARTICLE 51. ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE

51.1 Échanges de données comptables et financières avec le Syndicat

Le Concessionnaire est tenu de communiquer au Syndicat l'ensemble des informations comptables et financières relatives à l'exécution du Contrat.

51.2 Comptabilité du service

51.2.1 Organisation générale

La comptabilité du service concédé est tenue par le Concessionnaire sous son entière responsabilité.

Les opérations propres au service concédé sont décrites au moyen :

- d'un compte d'exploitation établi sous la forme d'un compte de résultat détaillé, sous format Excel, ainsi que ses annexes telles que définies dans le Cadre financier présenté en Annexe 17, distinguant les activités liées au traitement du tonnage du Syndicat et celles liées au traitement des tonnages tiers. Les ressources liées à la valorisation énergétique seront également détaillées. Le Concessionnaire s'engage à conserver une cohérence de présentation entre le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au présent Contrat et le compte de résultat détaillé remis annuellement (pas de regroupement de postes non expliqués ou détaillés en annexe) ;
- d'une comptabilité sociale de la Société Dédiée établie selon les dispositions du plan comptable général en vigueur, établie par année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) comprenant notamment :
 - un bilan social présentant l'actif et le passif de la Société Dédiée,
 - un compte de résultat présentant les produits et les charges rattachables à l'exercice considéré,
 - les annexes complétant les informations contenues dans le bilan social et le compte de résultat ;
- un tableau de flux de trésorerie résultant de la comptabilité du Concessionnaire ;
- des comptes spécifiques définis aux articles ci-après.

En tout état de cause, cette comptabilité doit donner la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du Contrat fournies par le Concessionnaire.

51.2.2 Principes applicables

La tenue du compte d'exploitation et de la comptabilité sociale du Concessionnaire est conforme aux principes comptables définis notamment aux Articles 123-12 à 123-24 du Code du Commerce.

Tous les documents de base de la comptabilité du service sont conservés par le Concessionnaire sur la durée du Contrat. Ils sont tenus à l'entière disposition du Syndicat qui peut demander à les consulter à tout moment.

Ils sont remis au Syndicat au terme du Contrat.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont imputées dans un compte spécial tenu par le Concessionnaire sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation. Leur lien avec les comptes de bilan afférents est attesté au moyen d'une extraction comptable. Le Concessionnaire tient ce compte spécial à l'entière disposition du Syndicat qui peut demander à le consulter à tout moment. En outre, le Concessionnaire établit dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de chaque exercice un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans ce cadre, **ceci sous peine de pénalités telles que prévues en ARTICLE 58.**

Aussi, afin de procéder à l'exercice de régularisation, le Concessionnaire présente une facture complémentaire au Syndicat dans les six mois à compter de l'édition de sa facture initiale.

51.2.3 Informations au Syndicat

Le Concessionnaire communique au Syndicat les informations concernant son système comptable.

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations définies ci-dessus, une pénalité contractuelle définie à l'ARTICLE 58 est appliquée.

51.2.4 Vérification de la conformité

Quelle que soit la forme juridique de la Société Dédiciée, les comptes du service tels que définis par le présent Contrat sont certifiés par un commissaire aux comptes, sans préjudice des contrôles que le Syndicat diligente.

Le Concessionnaire produit, dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande du Syndicat, un certificat de conformité comptable garantissant que le système comptable utilisé pour la gestion du service délégué satisfait les conditions imposées par le contrat de concession et correspond effectivement au descriptif fourni par le Concessionnaire.

Les frais d'établissement du certificat de conformité comptable sont à la charge du Concessionnaire, dans la limite de six certificats pendant la durée du présent Contrat.

Au-delà de la certification habituelle des comptes par des Commissaires aux Comptes, le Concessionnaire sera tenu d'accueillir dans ses locaux, à tout moment, les représentants du Syndicat, tels que mandatés, dont les missions sont notamment les suivantes :

- L'appréciation des procédures de clôtures des comptes de la concession ;
- L'appréciation du suivi analytique financier du contrat par le Concessionnaire ;
- Le contrôle de l'exécution financière du contrat ;
- Le contrôle des pièces justificatives auxquelles ils auront accès en direct.

En outre, le Syndicat se réserve le droit de réaliser des audits par un de ses agents ou un tiers de son choix.

51.2.5 Changements de méthode

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service délégué ne sera admise que dans les cas suivants :

- Mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables ;
- Révision du plan comptable général ;

- Nécessité du Concessionnaire :
 - Soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant ;
 - Soit en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui paraît nécessaire et justifiée, le Concessionnaire remet au Syndicat dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice concerné trois documents **sous peine de pénalités telles que prévues à l'ARTICLE 58** :

- Un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place ;
- Une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service délégué ;
- Un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

Toute modification des méthodes comptables donne lieu à au moins un exercice complet de transition. Pour cet exercice, le Concessionnaire doit tenir deux comptabilités des opérations du service délégué : une comptabilité correspondant au nouveau système comptable et une comptabilité correspondant au système comptable précédent.

Les frais éventuels qui résulteraient des modifications des méthodes comptables sont à la charge du Concessionnaire.

51.2.6 Clés de répartition spécifiques

La comptabilité analytique mise en œuvre par le Concessionnaire doit permettre d'affecter directement les dépenses liées au tonnage du Syndicat, tonnage tiers et valorisation énergétique.

Les dépenses communes aux services ou aux fonctions sont réparties suivants des clés de répartition.

Les clés de répartition retenues sont présentées annuellement par le Concessionnaire dans le cadre du compte rendu financier.

51.3 Suivi de la production immobilisée

Le Concessionnaire dresse annuellement la liste non nominative du personnel dont le travail est valorisé, le cas échéant, au sein des dispositifs comptables de production immobilisée, avec le nombre d'heures par personne inscrit en production immobilisée.

A l'aide d'un tableau détaillant le nombre d'heures immobilisées, il présente annuellement, dans le cadre du rapport financier de façon détaillée et exhaustive, la construction de la production immobilisée.

CHAPITRE 8. CONTROLE ET REPORTING

ARTICLE 52. CONTROLE EXERCE PAR LE CONCESSIONNAIRE

52.1 Contrôles relatifs aux travaux

Le Concessionnaire étant chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien, au renouvellement, à la modernisation des équipements de l'UVE, il fait son affaire des opérations de contrôles techniques et réglementaires des travaux, sans que le Syndicat soit inquiété.

Pendant les travaux, le Concessionnaire prévoit, en plus des contrôles techniques réglementaires, les modalités d'un contrôle indépendant, portant tant sur la construction *in situ* des installations nouvelles que sur le déroulement du chantier, la qualité matérielle et le niveau de performances des équipements réalisés. Le Concessionnaire s'engage à être diligent dans l'exercice de ce contrôle, qui s'effectue sous sa seule responsabilité.

En particulier, le Concessionnaire prévoit, à sa charge :

- le recrutement d'un contrôleur technique indépendant pendant toute la phase de travaux, y compris essais et MSI ;
- si la typologie des travaux l'exige, le recrutement du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé indépendant.

52.2 Contrôles à réaliser dans le cadre de l'exploitation – Contrôles réglementaires

Le Concessionnaire prend en charge à ses frais tous les contrôles, mesures et analyses réglementaires, notamment :

- Les contrôles, analyses et mesures demandés dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, en particulier :
 - sur les rejets atmosphériques,
 - sur les mâchefers,
 - des niveaux de bruit et de vibration,
 - sur les REFIOM,
 - ...
- Les contrôles techniques, conformément aux réglementations applicables, tels que :
 - les équipements sous pression de gaz ou vapeur,
 - les équipements électriques,
 - les contrôles liés à la sécurité,
 - les équipements de pesage, levage,
 - ...
- L'étalonnage et le contrôle des appareils de pesage, de mesure de radioactivité, de comptage, et des différents équipements et instruments d'analyse et de mesure.

Les résultats sont communiqués au Syndicat dans le cadre des différents rapports de suivi à établir par le Concessionnaire, conformément à l'ARTICLE 53. Toute non-conformité constatée doit être signalée sans délai au Syndicat, avec un plan d'action pour y remédier.

Le Concessionnaire a également la responsabilité de faire évoluer ces contrôles pour se conformer aux éventuelles nouvelles normes et réglementations. Il doit également prendre à sa charge les éventuels nouveaux contrôles qui seraient nécessités par les nouveaux équipements qu'il a mis en place.

Tous ces contrôles réglementaires sont suivis par le Concessionnaire via un tableau de bord mis à jour au fil de l'eau et communiqué régulièrement au Syndicat.

Les contrôles inopinés, réalisés à la demande de la Préfecture, de l'Inspection des Installations Classées ou de tout autre organisme public, et concernant l'ensemble du périmètre du Contrat, sont à la charge du Concessionnaire et les rapports sont communiqués au Syndicat.

ARTICLE 53. CONTROLE EXERCE PAR LE SYNDICAT

Le Concessionnaire est parfaitement informé que le Syndicat dispose d'un pouvoir de contrôle dans l'exécution du présent Contrat, pour lui permettre de vérifier que les Installations sont exploitées conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur.

53.1 Contrôle pendant la phase études et travaux

Le Concessionnaire s'oblige à communiquer tous documents permettant de vérifier l'avancement des études, y compris les commandes principales (d'un montant supérieur à 50 000 d'euros H.T.).

Le Syndicat, ou son représentant, se réserve le droit d'assister à toute réunion de travail, réunion de chantier, ou de visiter le chantier durant toute la phase d'exécution des travaux prévus dans le cadre du Contrat.

Le Syndicat contrôle, à tout moment et par tous moyens à sa convenance, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné par lui, la conformité des ouvrages par rapport aux engagements contractuels et la bonne exécution des travaux afin de s'assurer, selon un calendrier qui est contractualisé, du respect par le Concessionnaire, des exigences qualitatives et quantitatives auxquelles il s'est engagé au titre de la concession.

Le Syndicat est informé par le Concessionnaire des réunions de chantier et des opérations préalables au Constat d'Achèvement des Travaux. Le Syndicat ou son représentant peut participer, à titre d'information, aux réunions de chantier, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, aux essais à froid et à chaud et à la mise en service industrielle des ouvrages. Il ne peut toutefois en résulter aucune responsabilité ni coût à la charge du Syndicat.

Le Syndicat se réserve le droit, au cours de ces réunions et visites, de faire connaître ses remarques ou appréciations sur la bonne exécution des ouvrages et des plannings d'exécution. Ces remarques ou appréciations figurent annexées aux comptes-rendus des réunions. Le Concessionnaire s'engage à prendre en considération les remarques formulées par le Syndicat ou à dûment justifier de leur refus. Cependant, le Concessionnaire est seul habilité à donner des instructions à ses cotraitants, sous-traitants et autres intervenants sur les sites.

Il est mis en place entre le Concessionnaire et le Syndicat, ou tout représentant désigné par lui, des **réunions mensuelles** pendant la phase d'études et de travaux. A chaque réunion mensuelle, ou au plus tard le 15 du mois suivant, le Concessionnaire fournit au Syndicat :

- Un planning détaillé et actualisé des études et travaux indiquant notamment les dates réelles et les dates butoirs projetées,
- Le cas échéant, la justification des retards par rapport aux dates butoirs définies contractuellement,
- Les tâches en cours ainsi que les entreprises qui en sont chargées,
- Un résumé des évènements importants du mois (incidents, accidents, difficultés rencontrées et solutions apportées...),

- Une copie de toutes les commandes passées par le Concessionnaire au titre des études et Travaux Obligatoires,
- Un état mensuel actualisé des dépenses (études et travaux) faisant apparaître notamment :
 - Les montants d'investissements contractuels par poste et sous-postes,
 - Les commandes détaillées passées par postes et sous-postes,
 - Les paiements engagés et réalisés par le Concessionnaire par poste et sous-postes.
- La courbe de tirage détaillée et actualisée correspondante.

D'une manière générale, le Concessionnaire s'oblige à communiquer au Syndicat tous documents permettant de vérifier l'état d'avancement des études et des travaux, et leur conformité aux engagements du Concessionnaire tels que définis au Contrat.

Le Syndicat et le Concessionnaire s'accordent en début du Contrat sur le fond et la forme de ces documents.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné par l'application de pénalités prévues à l'ARTICLE 58.

Le Syndicat veille au respect de la confidentialité et du secret des affaires s'agissant des informations transmises par le Concessionnaire qui pourraient être protégées en vertu des principes susvisés.

53.2 Contrôle de l'exploitation

Le Concessionnaire s'engage à autoriser l'accès, à tout moment, dans le cadre du respect des normes de sécurité en vigueur, aux installations objet du Contrat, au Syndicat ou autre représentant désigné par ce dernier.

Le Syndicat se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un organisme extérieur mandaté par lui, tout contrôle qu'il jugera opportun de réaliser, ainsi que toute mesure de rejet solide, liquide ou gazeux, de bruit ou d'odeur sur le périmètre ou à proximité des Installations. Ces contrôles ne diminuent en rien les responsabilités du Concessionnaire qui lui sont confiées dans le cadre du Contrat.

De même, le Syndicat se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un organisme extérieur mandaté par lui, tout contrôle technique, financier ou administratif du service délégué. Ces contrôles ne diminuent en rien les responsabilités du Concessionnaire qui lui sont confiées dans le cadre du Contrat et de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Un point régulier sur le fonctionnement des installations est réalisé entre le Concessionnaire et le Syndicat, à l'occasion d'une réunion mensuelle organisée dans les locaux de l'UVE.

Le Concessionnaire laisse l'accès au Syndicat à un poste informatique sur le site permettant d'avoir accès en temps réel à toutes les données de la supervision.

53.3 Contrôle du GER

Le plan prévisionnel détaillé de GER sur la durée du Contrat figure en Annexe 13.

53.3.1 Contrôle du GER de l'année N-1

Au plus tard le 31 mars suivant la clôture de chaque exercice annuel, le Concessionnaire établit et transmet au Syndicat les éléments détaillés à l'Article 53.7 ci-après.

53.3.2 Contrôle du GER de l'année en cours

Avant le 31 janvier, le Concessionnaire présente le planning prévisionnel technique et financier des travaux à effectuer au titre du GER de l'année en cours, qui détaille :

- La liste des travaux à réaliser en explicitant les biens concernés et l'étendue des travaux,
- Les montants prévisionnels de dépenses au titre de ces travaux,
- Le plan pluriannuel contractuel actualisé en conséquence, en respectant la trame du plan contractuel,
- Le cas échéant, la justification des écarts avec le plan pluriannuel contractuel

Le Syndicat dispose d'un délai de DEUX (2) mois pour valider ce plan actualisé, notamment au regard des travaux qui étaient prévus dans le plan contractuel. Passé ce délai, en cas de silence gardé par le Syndicat, le plan est réputé validé.

Si le plan ainsi validé venait à être modifié en cours d'année, les modifications devraient être immédiatement portées à la connaissance du Syndicat qui devra émettre son accord sur les modifications présentées.

53.3.3 Contrôle trimestriel du GER

Une procédure de suivi du Compte GER et des documents-supports est mise au point, d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Syndicat, avec l'obligation de la part du Concessionnaire de fournir, dans le cadre du rapport mensuel défini à l'Article 53.6 ci-après, une copie des factures relatives au gros entretien renouvellement.

53.4 Rapports journaliers – Journal de marche

Le Concessionnaire tient à jour et à la disposition du Syndicat un journal de marche journalière, sur lequel sont consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche quotidienne des Installations, ainsi que les interventions réalisées. Ce journal est rédigé de façon claire et précise afin de permettre au Syndicat d'appréhender correctement le fonctionnement des installations.

Il reprend au moins : le registre des entrées et sorties, les heures de fonctionnement par four, les tonnages entrant sur l'UVE, le tonnage incinéré, le stock en fosse, la production de vapeur par four, la production d'électricité, la quantité de vapeur autoconsommée, la quantité de chaleur non valorisée, le tonnage de REFIOM évacué, le tonnage de mâchefer évacué, les travaux en cours, les renseignements relatifs à l'entretien et à la maintenance.

Ce journal comporte plus généralement, tout document ou information dont le Syndicat juge nécessaire d'avoir communication.

L'ensemble des incidents survenus dans la marche des Installations, dont les conséquences sont la remise en cause des obligations souscrites par le Concessionnaire, est immédiatement communiqué au Syndicat avec les mesures correctives mises en place.

Le journal de marche peut être contre-expertisé par le Syndicat ou un représentant désigné par lui, à ses frais.

53.5 Registre des entrées – sorties

Le Concessionnaire assure la gestion du dispositif d'identification des flux entrants et sortants du site pour constituer un registre des entrées-sorties. Ce registre est consigné sous forme de relevé informatisé accessible à tout moment par le Syndicat par liaison internet sécurisée.

Ce registre répond aux obligations fixées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Il comprend au minimum :

- La date et l'heure de passage ;
- L'identification du véhicule,
- La dénomination de l'apporteur (nom et adresse),
- Les informations de pesage (entrée/sortie),
- Pour les déchets :
 - Le producteur,
 - L'origine,
 - Le type de déchets admis (OMr, refus de tri de collecte sélective, DAE...)
 - Le code européen de déchet (nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- Pour les réactifs (entrants sur site) :
 - Le fournisseur,
 - L'origine,
 - La dénomination,
- Pour les sous-produits (sortants) :
 - La dénomination,
 - Le code européen de déchet (nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
 - Le cas échéant, le numéro de Bordereau de Suivi de déchets,
 - Le cas échéant, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée,
 - La destination.

Toute suppression de ligne dans le registre des entrées-sorties doit pouvoir être identifiée, archivée et tracée. Le Syndicat se réserve la possibilité de contrôler la pesée ainsi que la base de données source du logiciel de pesées. Le Syndicat doit pouvoir retrouver l'information de toute ligne supprimée et est susceptible d'en réclamer des explications.

Le Concessionnaire transmet mensuellement au Syndicat le registre des entrées-sorties et un fichier non corrigé sur informatique des pesées au fil de l'eau, retraçant la totalité des mouvements au poste de pesage.

Le Concessionnaire met en place un système de traçabilité et de comptabilité des tonnages entrants permettant d'identifier clairement les tonnages traités sur les deux lignes de traitement.

Le Concessionnaire doit être en conformité avec les obligations fixées par le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.

53.6 Comptes rendus mensuels du Concessionnaire

Le Concessionnaire établit et remet sous format numérique exploitable par le Syndicat (texte sous format WORD OU PDF, tableaux sous format EXCEL), avant le 10 de chaque mois les comptes rendus techniques du mois précédent.

La présentation tardive et/ou non conforme du compte-rendu sera sanctionnée par l'application de pénalités de retard prévues à l'Article 58.10 ci-après.

Le Syndicat et le Concessionnaire s'accordent en début de Convention sur le fond et la forme de ce compte-rendu mensuel. À ce titre, tous les indicateurs utilisés devront faire l'objet d'une note de présentation du Concessionnaire pour indiquer comment est obtenu chaque indicateur. Les indicateurs minimaux à faire apparaître mensuellement concernent ceux qui font l'objet de performances garanties par le Concessionnaire telle que définis à l'Annexe 11.

Le Syndicat se réserve le droit d'ajouter d'autres éléments de suivi ou de modifier la forme du compte-rendu mensuel, et ce, même en cours de Contrat.

Le compte-rendu mensuel comporte obligatoirement les éléments suivants :

53.6.1 Contrôle de la quantité d'électricité vendue

Le Concessionnaire rend compte de la quantité d'électricité vendue. Il fournit à ce titre au Syndicat, mensuellement, les factures associées.

53.6.1 Contrôle de la valorisation des métaux ferreux et non-ferreux

Le Concessionnaire rend compte de la valorisation des métaux ferreux et non-ferreux issus des mâchefers et de la préparation des encombrants et du TVI avant incinération. Il fournit à ce titre au Syndicat les attestations de valorisation et certificats de conformité aux standards.

53.6.2 Suivi du quotidien de l'exploitation

- Une synthèse des renseignements notés sur le journal de marche,
- La liste des visites effectuées et le nombre de personnes concernées ;
- Une analyse des temps d'attente constatés avec une analyse des raisons d'éventuels déclenchements de fonctionnement en mode dégradé ;
- Les quantités de déchets détournés du mois et leur exutoire ;
- Les quantités de déchets non conformes du mois et leur exutoire ;
- Le tableau de bord.

53.6.3 Contrôle réglementaire

Dans le cadre des rapports mensuels, le Concessionnaire fournit :

- Les rapports complets de tous les contrôles réglementaires réalisés sur le mois. Toute non-conformité constatée doit être signalée sans délai à la Collectivité, avec un plan d'action pour y remédier ;
- Une fiche récapitulative des résultats d'analyse des rejets reprenant les mesures imposées à l'Arrêté d'Autorisation d'Exploiter (concentrations, flux, dépassements, etc. par type de rejet et sous-produit) avec explication des non-conformités ;
- Une fiche récapitulative des résultats d'analyse des rejets reprenant les mesures sur lesquelles s'est engagé le Concessionnaire (engagements de performances garanties, visées à l'Annexe 11 ci-avant) avec explication des non-conformités.

53.6.4 Contrôle de la maintenance et entretien

Dans le cadre des rapports mensuels, le Concessionnaire fournit :

- Une synthèse des renseignements notés sur le carnet d'entretien et maintenance concernant les principaux équipements de procédé et de contrôle (fours, chaudières, traitements de fumées, turbo-

alternateur, analyseurs, ...) et excédant 0,5 jour : nature et dates des pannes et incidents, durée de l'éventuelle interruption de service, mesures prises pour y remédier, délais d'intervention... ;

- Le détail des travaux d'entretien et de maintenance, notamment :
 - Travaux et opérations de maintenance (date d'intervention, matériel concerné, intervenant, raison de l'intervention, type de maintenance (préventive ou curative), éventuels commentaires sur la remise en route des matériels...) ;
 - Compte-rendu des visites et vérifications effectuées conformément aux règlements en vigueur que ce soit par les organismes agréés mandatés par le Syndicat ou par le Concessionnaire ;
- Comme spécifié à l'Article 53.3.3 ci-avant, le Concessionnaire fournit tous les TROIS (3) mois une copie des factures de travaux de gros entretien renouvellement ;
- Le planning prévisionnel des interventions programmées sur le mois suivant au titre de l'entretien et de la maintenance des installations, ainsi que tout évènement marquant prévu sur le mois suivant.

En outre, le Concessionnaire doit transmettre, à la périodicité requise par le Syndicat, l'ensemble des documents et justificatifs nécessaires aux versements des aides et soutiens par les éco-organismes avec lesquels le Syndicat (et les autres collectivités apporteurs le cas échéant) est en contrat.

53.7 Rapports annuels du Concessionnaire

Conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 du Code de la commande publique et afin de permettre au Syndicat d'exercer son pouvoir de contrôle, le Concessionnaire lui adresse chaque année, au plus tard le 1^{er} mars (hors rapports des commissaires aux comptes qui sera transmis au plus tard le 30 mai) au titre de l'année précédente, un compte-rendu annuel de l'exploitation des Installations comportant une partie technique, une partie sociale et une partie financière.

Dans le cadre de ce contrôle, le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition du Syndicat ou de son représentant l'ensemble des éléments jugés nécessaires. A cet effet, le Syndicat ou son représentant, peut se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification. Il peut procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent Contrat et prendre connaissance localement de tous les documents techniques, financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de la mission.

La présentation tardive et/ou non conforme aux engagements ci-après est sanctionnée par l'application de pénalités de retard prévues à l'ARTICLE 58.

Le rapport annuel est présenté par le Concessionnaire au Syndicat au cours de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) annuelle organisée dans les locaux du Syndicat dans le mois suivant la remise du rapport complet définitif.

Le Syndicat et le Concessionnaire s'accordent en début de contrat sur le fond et la forme de ce rapport. Le Syndicat se réserve le droit d'ajouter d'autres éléments de suivi ou de modifier la forme du rapport.

53.7.1 Partie technique du rapport annuel

La partie technique du rapport annuel comporte les éléments suivants :

- Un résumé des faits marquants de l'année,
- Une synthèse de la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public (synthèse des tableaux de bord et des indicateurs d'activité communiqués mensuellement) ;

- Une analyse de la qualité du service rendu à partir d'indicateurs définis par le Concessionnaire en concertation avec le Syndicat et propositions de mesures pour une meilleure satisfaction des clients ;
- Une présentation de l'évolution générale des ouvrages ;
- Le détail des actions menées, le renseignement des indicateurs de suivi et d'évaluation des actions et les résultats obtenus en matière de prévention des déchets, ainsi que des propositions d'axes d'amélioration ;
- Un état des stocks au 31 décembre (déchets, sous-produits et pièces détachées) ;
- Le bilan des tonnages reçus par nature de déchets et par type de clients (public ou privé),
- La quantité d'électricité produite et vendue, la quantité de sous-produits extraits et vendus, la quantité de mâchefers extraits et vendus/cédés/non valorisés, les consommations d'eau, d'électricité, les quantités de réactifs utilisées, les quantités de déchets triées et recyclées, etc.
- L'ensemble des informations techniques relatives au transport, au traitement et à la valorisation des mâchefers ;
- La liste des chantiers ayant utilisé les mâchefers de l'UVE pendant l'année, en précisant la quantité de mâchefers, le nom du Maître d'Ouvrage et la localisation du chantier ;
- Les documents assurant la traçabilité du stockage des REFIOM sur le site d'élimination ou de valorisation ;
- Le calendrier des contrôles réglementaires et des analyses effectuées, leurs résultats ainsi que le planning prévisionnel de ces contrôles et analyses sur l'année suivante (Visites Périodiques Obligatoires et Non Obligatoires) ;
- Les actions entreprises suite aux diverses rencontres avec la DREAL (solutions mises en œuvre, non conformités rencontrées),
- La synthèse des concentrations et flux des rejets polluants mois par mois ;
- La liste des travaux effectués dans l'année au titre du GER, mentionnant la nature, la date et les montants des travaux affectés au compte GER tel que défini à l'ARTICLE 48 ;
- Le solde cumulé du compte GER depuis le démarrage du Contrat, se composant :
 - Des recettes portant sur la totalité des tonnages traités sur l'UVE,
 - Les dépenses réellement engagées au titre du GER,
 - La liste des travaux de GER prévus au titre de l'année suivante.

53.7.2 Partie financière du rapport annuel

La partie financière du rapport annuel comporte les éléments suivants :

- Le compte d'exploitation global dans la forme réalisée pour l'exercice en cours, comparé au compte d'exploitation prévisionnel contractuel. Plus précisément, ce document fera ressortir :
 - les résultats de tous les exercices antérieurs (réalisation),
 - le prévisionnel de l'année,
 - les réalisations de l'année,
 - le prévisionnel de l'année N+1 actualisé,
 - le prévisionnel jusqu'à l'échéance du contrat.

Ce document sera complété d'une note justifiant les écarts entre le prévisionnel et les réalisations de l'année.

- Les comptes sociaux de l'exercice présentés en forme CERFA (liasse fiscale complète) :
 - Bilans ;
 - Compte de résultat détaillé (détail des charges et des recettes) ;
 - Les annexes complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat :
 - Immobilisations,
 - Tableau des écarts de réévaluation sur immobilisations amortissables,
 - Amortissements,
 - Provisions inscrites au bilan,
 - État des échéances de créances et des dettes à la clôture de l'exercice,
 - Détermination du résultat fiscal,
 - Déficit, indemnités pour congés à payer et provisions non déductibles,
 - Tableau d'affectation du résultat et renseignements divers,
 - Détermination des plus-values,
 - Affectation des plus-values à court terme et des plus-values de fusion et d'apport,
 - Suivi des moins-values à long terme,
 - Réserve spéciale des plus-values à long terme, réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours,
 - Détermination de la valeur ajoutée au cours de l'exercice,
 - Composition du capital social.
- Une copie de l'état annuel DSN (Déclaration Sociale Nominative) destiné à l'URSSAF ;
- Comptabilité
 - Le grand livre des comptes de l'exercice,
 - La balance générale des comptes de l'exercice,
 - Les rapports des commissaires aux comptes et les conventions visées dans les rapports spéciaux des commissaires aux comptes,
 - L'annexe des comptes sociaux publiée au greffe,
 - Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations déléguées,
 - Un état hebdomadaire de la trésorerie générée sur l'exercice, en tenant compte de la gestion des produits perçus pour le compte de tiers,
 - Une note explicative du passage des comptes de bilan et de résultat aux comptes analytiques d'exploitation.
- Le compte de résultat respectant rigoureusement la décomposition du Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au Contrat pour l'exercice écoulé :
 - Détail des charges d'exploitation du Service en distinguant notamment les catégories suivantes :
 - Les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, tels qu'ils figurent dans le compte prévisionnel d'exploitation,
 - Le détail des frais de sous-traitance et les contrats associés,
 - Le détail des provisions passées et leurs justifications,
 - Les différentes redevances dues au Syndicat,
 - Les charges de structure, correspondant notamment aux frais de siège,
 - Les conventions d'assistance conclues avec les sociétés ayant qualité d'Affilié.
 - Détail des produits d'exploitation du Service en distinguant notamment les catégories suivantes :
 - La ventilation du chiffre d'affaires en fonction des différentes natures de recettes ;
 - Le détail par client des recettes de traitement des tonnages tiers et la copie de l'ensemble des contrats ou devis conclus avec ces apporteurs ;

- Les produits financiers identifiés, qu'ils soient propres au Contrat ou afférents à un excédent en fonds de roulement lié notamment aux décalages entre la collecte des sommes pour le compte de tiers et leur reversement ;
- Un état comparatif avec la justification des écarts observés :
 - entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation prévisionnel de la même période,
 - entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation de l'année antérieure.
- Toute modification de la décomposition du Compte d'Exploitation Prévisionnel contractuel pour la présentation du compte de résultats et du Compte d'Exploitation Prévisionnel actualisé, ne peut se faire sans l'accord du Syndicat.
- Le Concessionnaire fournit ces éléments par le biais d'une note expliquant la correspondance ligne à ligne entre le compte de résultats détaillé issu de la liasse fiscale et le compte de résultats fourni.
- Gestion comptable du patrimoine
 - L'inventaire complet et valorisé
 - Un récapitulatif des entrées et des sorties de patrimoine sur l'exercice,
 - Les modalités de rattachement comptable à l'exercice des opérations d'investissement et de renouvellement, précisant les encours,
 - Le détail des investissements réalisés par le Concessionnaire sur l'exercice,
 - Le détail des opérations de GER.
- Le budget du service pour l'exercice suivant, établi selon le format du compte d'exploitation global dans la forme définie ;
- Les contrats de financement souscrits pendant l'exercice et les tableaux d'amortissement des emprunts, y compris les conventions de financement groupe,
- Un plan de financement prévisionnel pour les travaux de gros entretien et de renouvellement prévus,
- Un état détaillé des créances en cours non facturées au terme de l'exercice,
- Le cas échéant, un état des créances irrécouvrables constatées sur l'exercice, copie des certificats d'irrécouvrabilité attestant des diligences conduites pour recouvrer les sommes dues, liste exhaustive de l'état des procédures en cours,
- Un état financier des sinistres, contentieux (y compris fiscaux et sociaux), dommages et des indemnités de dégâts constitués,
- Un état justificatif des primes d'assurance et tableaux des limites de garanties,
- Les garanties de maison(s) mère(s) sur les engagements souscrits,
- La convention d'intégration fiscale,
- Le bilan de l'insertion par l'activité économique,
- Le bilan des achats,
- Le compte d'exploitation annuel prévisionnel de l'exercice suivant, CEP actualisé sur la durée totale du Contrat, comportant les données réelles pour les exercices écoulés et les données prévisionnelles actualisées pour les exercices restant à courir ;
- Un état détaillé des dépenses réelles de gros entretien (détail de l'imputation comptable) et de renouvellement (détail de l'imputation comptable) de l'exercice écoulé ;
- Les méthodes de calcul et d'affectation des charges générales, dont les charges de siège : assiettes et clefs de répartition de chaque catégorie de charges, montant affecté pour l'exercice écoulé ;
- Un état prévisionnel sur l'année détaillé mois par mois des dépenses de GER à engager sur l'exercice suivant, détaillé par poste et sous-poste tel que le plan prévisionnel pluriannuel annexé au Contrat (ce document aura été fourni au 31 décembre de l'année précédente conformément aux modalités de contrôle du GER) ;
- Une note sur la justification et la méthode comptable utilisée :

- Pour l'amortissement des ouvrages ;
 - Pour la constitution de provisions relatives au GER des ouvrages ;
 - Pour l'imputation des charges à étaler.
-
- L'inventaire actualisé des biens ;
 - Les conventions passées avec la ou les maisons mères et avec les sociétés du même groupe quels qu'en soient les montants (convention d'assistance générale, mise à disposition de personnel, conventions de comptes courants, prestations de service...);
 - Un bilan du mécanisme de subventions, faisant état :
 - des dossiers de demandes de subventions déposés ;
 - des subventions en cours de traitement ;
 - des risques ou opportunités sur l'obtention de futures recettes compte tenu de l'évolution des règles en vigueur ;
 - le cas échéant, des frais financiers générés par un éventuel retard dans le versement de subventions ;
 - Un bilan des démarches engagées pour obtenir des montants de CEE et l'identification dans le chiffre d'affaires de la concession des CEE obtenus le cas échéant ;
 - Les conventions/contrats/marchés publics passés avec les apporteurs et/ou producteurs de déchets autres que le Syndicat ;
 - Les factures mensuelles de ventes d'énergie et de matières ;
 - L'état des recettes des apports de déchets extérieurs (DAE, OMr extérieures...);
 - La copie des factures relatives au traitement des déchets extérieurs. Ces factures doivent comporter le nom du collecteur, le nom du producteur, le tonnage traité et le montant HT facturé ; elles doivent également distinguer le prix unitaire de traitement à l'UVE (H.T et hors TGAP) des éventuelles autres prestations ;
 - Un extrait K Bis à jour ;
 - Les attestations d'assurance à jour (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification). Ces attestations préciseront que les cotisations sont payées pour l'exercice considéré. De plus, la liste des sinistres payés et/ou déclarés et en cours d'instruction pour l'année écoulée et l'année en cours sera communiquée par chaque assureur concerné en précisant le montant du sinistre et les indemnités versées par année ;
 - Une annexe permettant au Syndicat d'apprécier les conditions d'exécution du service public, comprenant un compte rendu financier comportant notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation ;
 - Et plus généralement toutes les informations financières actualisées relatives aux emprunts ou financements contractés, qu'il s'agisse de financements bancaires ou par fonds propres, aux garanties mises en œuvre par le Concessionnaire et qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'équilibre du service, dont notamment :
 - un état annuel de la dette contractée, avec les contrats d'emprunt ou de financement (y compris par fonds propres), ainsi que les modalités de mobilisation et de consolidation des fonds (par exemple : les tableaux d'amortissement, les taux d'intérêt retenus) ;
 - un état annuel des garanties accordées par le Concessionnaire, ainsi que les provisions relatives à ses garanties éventuellement enregistrées.

53.7.3 Partie sociale du rapport annuel

La partie sociale du rapport annuel comporte les éléments suivants :

- Un mémoire social décrivant les actions mises en œuvre au cours de l'année ;
- L'organigramme actualisé du personnel ;
- Un état des effectifs du service, avec qualification des agents, et un rapport des accidents du travail ;
- La liste des formations mises en œuvre l'année considérée, écart par rapport au plan ;
- Le plan prévisionnel des formations pour l'année suivante ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

ID : 034-253401822-20221116-2022_1134-DE

- Les justificatifs des formations suivies par les nouveaux arrivants ;
- Le nombre d'heures d'insertion réalisées dans l'année écoulée, justificatifs à l'appui.

CHAPITRE 9. COMMUNICATION

ARTICLE 54. PROJET DE COMMUNICATION

Le Concessionnaire propose un plan de communication accompagnant l'activité des Installations. Cette communication a pour objectifs principaux de faire connaître l'activité et de valoriser les performances (environnementales, énergétiques ou technologiques) des Installations ainsi que les performances de réduction de la production de déchets résiduels sur le territoire du Syndicat.

Les cibles de communication sont :

- Le grand public ;
- Les acteurs locaux ;
- Les élus ;
- Les agents des collectivités ;
- Les institutionnels.

L'identité du Syndicat est associée à toute communication.

Les documents de communication sont conçus en concertation avec le Syndicat et seront systématiquement validés par ce dernier, avant toute diffusion. Le Concessionnaire prévoit également l'élaboration d'une plaquette de présentation à valider par le Syndicat.

ARTICLE 55. VISITES

Les installations seront amenées à être visitées par les invités du Syndicat, ceux-ci pouvant être des groupes publics.

Le Concessionnaire peut organiser des visites à l'attention d'un public qui le sollicite directement. Le Syndicat est alors obligatoirement informé au minimum dix (10) jours avant la date de la visite.

Le Syndicat peut refuser la tenue de telles visites sans qu'il lui soit tenu de produire un argumentaire.

Lors de ces visites, le Syndicat peut être représenté.

Le Concessionnaire veille à ce que les Installations soient en permanence en mesure de recevoir des visites du public, sauf mineurs et sauf périodes d'arrêts techniques ou cas spécifiques de dangerosité particulière.

Le Concessionnaire souscrit à cet effet une assurance responsabilité civile.

Le Concessionnaire accueille les invités du Syndicat, leur présente les installations, commente et guide leur visite. Le Concessionnaire adapte sa présentation en fonction des invités présents. La rémunération du Concessionnaire prévue au contrat couvre les charges résultant de cette prestation.

Les visites pourront également être assurées par le personnel du Syndicat.

Le Concessionnaire met à disposition, en nombre suffisant et en état correct, les équipements de sécurité nécessaires aux visites (notamment casques et gilets haute visibilité).

Une salle de réunion, avec vidéoprojecteur et ordinateur, est mise à disposition.

Tout document remis par le Concessionnaire aux visiteurs, doit, au préalable, avoir été approuvé par le Syndicat.

Le Concessionnaire propose des outils de communication permettant de valoriser l'outil de traitement en place, et la perception du public lors des visites des installations.

Dans la mesure du possible, aucune visite ne sera planifiée pendant les arrêts techniques programmés, exceptée pour le personnel du Syndicat ou de tout représentant désigné par lui.

ARTICLE 56. DEVOIR D'INFORMATION GENERAL

Considérant la qualité de professionnel du Concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le Contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis du Syndicat, notamment lors des réunions mensuelles.

Sans préjudice des autres dispositions du Contrat, cette obligation concerne, notamment, toute information ou conseil de nature à permettre au Syndicat d'exercer sa compétence d'organisation du service public de gestion des déchets dans les meilleures conditions et d'anticiper tout risque de nature à mettre en jeu sa responsabilité.

Ce devoir d'information général intervient, notamment, lorsque les installations deviennent insuffisantes ou inadaptées en raison de l'évolution de la réglementation. Le Concessionnaire doit alors en avertir, dans les meilleurs délais, le Syndicat par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Le non-respect du devoir d'information général du Concessionnaire pourra entraîner l'application des pénalités prévues à l'ARTICLE 58 ci-après.

ARTICLE 57. REPONSES AUX SOLLICITATIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat pourra solliciter le Concessionnaire, autant que de besoin, sur des problèmes liés à l'application du Contrat, au fonctionnement des équipements ou aux évolutions du service. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les Parties. Le Concessionnaire apportera sa réponse de façon étayée, rendue sous forme écrite dans un délai de VINGT (20) jours ouvrés suite à la sollicitation du Syndicat.

Le défaut de réponse du Concessionnaire pourra entraîner l'application des pénalités prévues à l'ARTICLE 58 ci-après.

CHAPITRE 10. SANCTIONS, CONTESTATIONS

ARTICLE 58. PENALITES

58.1 Dispositions générales et modalités de paiement

58.1.1 Application des pénalités

Sauf en cas de Causes Légitimes, faute de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, le Concessionnaire se verra appliquer de plein droit, sans mise en demeure préalable, sauf cas particulier ci-après indiqué, des pénalités, sans préjudice des dommages et intérêts dus à des tiers.

Sauf lorsque qu'une telle obligation n'est pas expressément prévue, le Syndicat met le Concessionnaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable ou de justifier dans un mémoire leur mauvaise exécution ou l'absence d'exécution.

Sauf exception dûment indiquée, l'application des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de respecter l'obligation correspondante.

Les pénalités ne sont pas libératoires ni exclusives de la mise en œuvre de toute autre sanction convenue dans le Contrat.

Les pénalités sont cumulables entre elles pour un même manquement.

En phase travaux, les pénalités susceptibles d'être infligées au Concessionnaire en raison de manquements commis au titre des travaux ne pourront excéder un montant représentant 10% du montant forfaitaire garanti des Travaux.

En phase d'exploitation, c'est-à-dire à l'issue de la phase travaux, les pénalités susceptibles d'être infligées au Concessionnaire ne pourront excéder un montant représentant 15% du chiffre d'affaires annuel constaté la même année.

Les pénalités seront prononcées au profit du Syndicat, par son Président en exercice ou par toute personne ayant reçu par lui une délégation de pouvoir.

58.1.2 Modalités de paiement

Sauf stipulation contraire dans les articles suivants, le nombre de jours pris en compte pour le calcul des pénalités court à compter de la notification par courriel (ou tout autre moyen) envoyé par le Syndicat du constat du manquement du Concessionnaire.

Les pénalités ne courent pas lorsque le retard ou le manquement est dû à un manquement du Syndicat.

Au terme de la période pendant laquelle la pénalité a couru, le Syndicat arrête le montant des pénalités dues et notifie au Concessionnaire un décompte desdites pénalités. Un mémoire justificatif des pénalités est annexé audit décompte.

Sur la base de ce dernier, le Syndicat émet un titre de recette à destination du Concessionnaire, payable dans les trente jours calendaires suivant la date de sa transmission. Le mémoire justificatif des pénalités est également annexé au titre de recette.

En cas de non-paiement sous (30) trente jours calendaires, un intérêt calculé au taux légal majoré de 5 points est appliqué.

Les pénalités arrêtées par le Syndicat et non acquittées par le Concessionnaire seront prélevées sur la garantie si nécessaire.

58.2 Pénalité en cas de non-constitution ou de non-reconstitution des garanties à première demande

En cas de non-constitution ou de non-reconstitution des garanties aux conditions et délais prévus à l'Annexe 3 du Contrat, une pénalité de MILLE (1 000) euros HT par jour calendaire de retard sera appliquée au Concessionnaire après mise en demeure de fournir les documents attestant de la constitution desdites garanties, restées infructueuses dans le délai qui sera imparti.

58.3 Pénalité pour non-respect des délais de réalisation des travaux

a) Les pénalités de retard s'appliquent de plein droit si la Date réelle de MSI intervient à une date postérieure à la Date garantie de MSI. Le Concessionnaire devra s'acquitter du montant des pénalités de retard par jour calendaire, égal à 1/5000^{ème} du montant actualisé de l'investissement plafond garanti des investissements (Annexe 15) correspondant à la tranche de travaux concernée :

Tranche de travaux	Plafond garanti des investissements
T1 : Travaux BREF et incendie	4 330 554 €
T2 : Travaux Traitement des fumées et optimisation énergétique L1	4 623 313 €
T3 : Travaux Traitement des fumées et optimisation énergétique L2	4 623 313 €

Par ailleurs, dans cette hypothèse, le bénéfice des dispositions relatives à l'actualisation du coût des travaux et au calcul des frais financiers intercalaires sera suspendu à la Date garantie de MSI.

b) En cas de retard imputable au Concessionnaire dans la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves, le Syndicat exigera du Concessionnaire le versement d'une pénalité de retard par jour calendaire d'un montant égal à 1/5000^{ème} du montant actualisé de l'investissement plafond garanti des investissements.

58.4 Pénalités pour non-conformité des Travaux

En cas de non-conformité constatée des ouvrages lors d'un contrôle du Syndicat (visite de chantier, MSI ou autre), celle-ci sera signalée au sein d'un constat établi par le Syndicat (ou son représentant) fixant le délai de mise en conformité à respecter par le Concessionnaire. Passé ce délai, une pénalité de CINQ MILLE (5 000) euros HT par jour calendaire de retard et par conformité, jusqu'à la remise en conformité sera appliquée.

58.5 Pénalité pour non-atteinte des performances garanties pour les Travaux

En cas de constat de non-atteinte des performances définies dans l'offre contractuelle du Concessionnaire, le Concessionnaire sera mis en demeure d'effectuer les modifications nécessaires à l'atteinte desdites

performances, et ce dans un délai défini contradictoirement entre le Concessionnaire et le Syndicat (et si besoin à dire d'expert) suivant la nature de la performance concernée, et ce au plus tard dans un délai de six (6) mois.

Au-delà du délai défini contradictoirement, une pénalité d'un montant égal à 1/5000^{ème} du montant actualisé de l'investissement plafond garanti par jour calendaire de retard sera appliquée jusqu'à l'atteinte desdites performances.

58.6 Pénalités en cas de non-atteinte des performances en cours d'exploitation

Les performances garanties par le Concessionnaire sont contrôlées annuellement, notamment via le contrôle du rapport technique et financier annuel.

En cas de non-atteinte d'une des performances définies à l'Annexe 11 du Contrat, les pénalités décrites ci-dessous s'appliquent et ce jusqu'à ce que la performance soit de nouveau atteinte.

Nature du manquement / de la défaillance	Montant de la pénalité	Modalité de déclenchement de la sanction
DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS		
Non-respect de l'engagement de prise en charge des tonnages apportés par le Syndicat	Pénalité égale au coût TTC y.c. TGAP de traitement alternatif supporté par le Syndicat et justifié par celui-ci sur présentation de facture	Décompte annuel des tonnes du Syndicat non prises en charge par le Concessionnaire
PERFORMANCE ENERGETIQUE		
Non-respect du niveau de performance énergétique garanti	Pénalités prévues au Contrat en cas de non-respect du taux de TGAP garanti	Bilan par année échue sur présentation du rapport annuel ou par calcul effectué par le Syndicat.
Non-respect de l'engagement sur la quantité d'électricité autoconsommée	2000 € par constat annuel	Décompte annuel sur la base du rapport annuel.
Non-respect de l'engagement en matière de charge thermique annuelle entrante	2000 € par constat annuel	Contrôle annuel sur la base du décompte annuel des tonnes prises en charge par le Concessionnaire et sur la base des caractérisations effectuées annuellement, visées à l'Article 31.6.
CONSOMMABLES		
Non-respect des engagements en matière de consommation d'eau potable et d'eau industrielle BRL	1€ par m ³ de dépassement par rapport au seuil garantie (en m ³ /t _{incinéré})	Décompte annuel sur la base du rapport annuel.

Non-respect des engagements en matière de réutilisation des eaux pluviales dans le process	1 € par m ³ non réutilisé m ³ /t _{incinéré}	Décompte annuel sur la base du rapport annuel.
SOUS-PRODUITS		
Non atteinte du pourcentage d'extraction des ferreux dans les mâchefers	100 € par tonne de ferreux non captée	Décompte annuel sur la base des expéditions réalisées sur l'année et des caractérisations effectuées lors des campagnes de traitement
Non-respect de la teneur en ferreux garantie de la fraction captée (taux de pureté)	Perte sur les recettes des Eco-organismes sur les tonnes manquantes en raison de la non-atteinte de la qualité : $P = T \times S_{\text{ferreux}}$ où : <ul style="list-style-type: none"> • T : tonnage de ferreux ne respectant pas la teneur en ferreux garantie ; • S : soutien financier à la tonne triée de ferreux dans le contrat Eco-organisme pour la période incriminée. 	Décompte par expédition sur la base des rapports d'analyse des repreneurs. Il est précisé que, dans le cas où les soutiens financiers de l'entreprise agréée ainsi que les garanties de reprise des filières seraient amenés à évoluer, la pénalité s'appliquera en tenant compte des nouveaux barèmes
Non atteinte du pourcentage d'extraction des non-ferreux dans les mâchefers	500 € par tonne de non-ferreux non captée	Décompte annuel sur la base des expéditions réalisées sur l'année et des caractérisations effectuées lors des campagnes de traitement
Non-respect de la teneur en non ferreux garantie de la fraction captée (taux de pureté)	Perte sur les recettes des Eco-organismes sur les tonnes manquantes en raison de la non-atteinte de la qualité : $P = T \times S_{\text{non-ferreux}}$ où : <ul style="list-style-type: none"> • T : tonnage de non-ferreux ne respectant pas la teneur en non-ferreux garantie ; • S : soutien financier à la tonne triée de non-ferreux dans le contrat Eco-organisme pour la période incriminée. 	Décompte par expédition sur la base des rapports d'analyse des repreneurs Il est précisé que, dans le cas où les soutiens financiers de l'entreprise agréée ainsi que les garanties de reprise des filières seraient amenés à évoluer, la pénalité s'appliquera en tenant compte des nouveaux barèmes
Non-respect du pourcentage de mâchefers recyclé en technique routière de type 1	100 €HT par point de pourcentage de mâchefer en-deçà de l'engagement.	Décompte annuel sur la base des expéditions réalisées sur l'année.
Non-respect du pourcentage de mâchefers recyclé en technique routière de type 2	100 €HT par point de pourcentage de mâchefer en-deçà de l'engagement.	Décompte annuel sur la base des expéditions réalisées sur l'année.
Non-respect du pourcentage de mâchefers en enfouissement	100 €HT par point de pourcentage de mâchefer enfoui au-delà de l'engagement.	Décompte annuel sur la base des expéditions réalisées sur l'année.

REJETS		
Non-respect des valeurs garanties de rejets gazeux - dépassements en valeurs moyennes journalières	1 000 € par jour de dépassement par polluant. Pour une même période, quand un événement d'exploitation particulier et dûment expliqué provoque des dépassements des VLE contractuelles sur plusieurs polluants, un seul dépassement est pris en compte pour l'application de la pénalité.	Décompte mensuel sur la base des rapports mensuels ou des rapports DREAL
Non-respect du nombre maximal garanti d'heures de dépassement des valeurs semi-horaires (tout polluant confondu)	500 €HT par demi-heure de dépassement du nombre maximal d'heures de dépassement	Décompte annuel sur la base du rapport annuel.
Non-respect de la valeur garantie de concentration en dioxines et furannes	2 000 €HT par dépassement.	Décompte annuel sur la base du rapport annuel ou des rapports DREAL.
Non-respect du nombre maximal garanti d'heures de fonctionnement en OTNOC	500 €HT par heure de dépassement du nombre maximal garanti d'heures de fonctionnement en OTNOC	Décompte annuel sur la base du rapport annuel.
AUTRES		
Non-respect de l'engagement sur le temps d'attente des véhicules (en amont du site et entre 2 pesées)	50 € par véhicule ayant dépassé le temps d'attente	Décompte mensuel sur la base des comptes-rendus mensuels du Concessionnaire.
En cas de non-respect de la limitation du niveau de bruit en limite de propriété indiqué dans le cadre des performances de garantie	1000 € par dépassement constaté	

58.7 Pénalités en cas de non-respect des obligations mises à la charge du Concessionnaire au titre de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter

En cas de non-respect des obligations mises à la charge du Concessionnaire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter :

- Suite à un procès-verbal dressé par l'administration compétente, pour manquement du Concessionnaire à ses obligations, le Syndicat applique une pénalité de CINQ MILLE (5 000) euros HT par manquement ;
- Sur mise en demeure du Concessionnaire par le Syndicat, restée sans effet passé le délai qui lui aura été fixé, le Syndicat applique une pénalité de CINQ MILLE (5 000) euros HT par manquement.

Un même manquement, signalé par l'administration compétente et par le Syndicat, ne fait l'objet de l'application que d'une seule pénalité.

Si le manquement perdure sans mise en œuvre par le Concessionnaire des mesures nécessaires, cette pénalité peut être réclamée plusieurs fois pour un même manquement jusqu'à la mise en conformité de l'installation ou de son exploitation.

58.8 Pénalités pour non-respect des exigences en matière de système d'information

En cas de non-respect des obligations relatives au système d'information prévues à l'ARTICLE 15, le Syndicat peut appliquer une pénalité au Concessionnaire égale à 500€ par manquement constaté.

58.9 Pénalités pour non-versement des redevances au profit du Syndicat

En cas de retard, imputable au Concessionnaire, de versement des différentes redevances devant être versées au Syndicat, une pénalité de CINQ CENTS (500) euros HT par jour calendaire de retard est appliquée sans mise en demeure préalable.

58.10 Pénalités pour non-production d'un quelconque document demandé au présent Contrat

En cas de non-production d'un des documents demandés dans le Contrat, quel qu'il soit, dans le délai imparti, il est fait application de DEUX CENTS (200) euros HT par jour calendaire de retard jusqu'à transmission du document par le Concessionnaire.

Cette pénalité est également applicable en cas de production manifestement incomplète ou non conforme du document visé, c'est-à-dire, si les documents fournis ne respectent pas le contenu défini, soit au sein du Contrat, soit dans le cadre de procédures établies contradictoirement entre le Syndicat et le Concessionnaire.

En cas de non-conformités ou d'incomplétude du document, le Syndicat dresse la liste des non-conformités qu'il transmet au Concessionnaire pour mise en conformité dans un délai maximum d'un (1) mois. Passé ce délai, il sera fait application de la pénalité définie ci-dessus.

58.11 Pénalités pour défaut d'information au Syndicat

En cas de non-respect, par le Concessionnaire, de ses obligations d'information au Syndicat définies au Contrat :

- Projet de modification de l'actionnariat,
- Survenance d'un événement constituant une Cause Légitime,
- Devoir général d'information,
- Résiliation d'un contrat d'assurance,
- Observation des riverains,
- Lieu d'évacuation des déchets non traités,
- Détournement des déchets,
- Refus de traiter des déchets du Syndicat pour cause de non-conformité,
- Arrêts fortuits,
- Sinistres supérieurs à CENT MILLE (100 000) euros,
- Autre événement perturbant la bonne exploitation des installations.

Une pénalité de CENT (100) euros HT par jour calendaire de retard sera appliquée au Concessionnaire depuis la date de l'événement considéré jusqu'au jour du constat par le Syndicat de l'occurrence dudit événement.

58.12 Pénalités pour défaut de propreté de l'ensemble des installations et de leurs équipements

En cas de constat d'envois de déchets importants ou en cas de manquement sur la propreté de l'ensemble des installations et de leurs équipements relevés lors d'une visite pratiquée par le Syndicat ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, le Concessionnaire sera mis en demeure de remédier à ces manquements dans un délai de quarante-huit (48) heures.

En cas de mise en demeure non suivie d'effet, une pénalité de CINQ CENTS (500) euros HT par jour consécutif sera ensuite appliquée jusqu'à amélioration de l'état de propreté constaté par visite contradictoire.

58.13 Pénalités pour non-obtention ou perte des certifications

La non-obtention ou la perte d'une certification entraîne une pénalité de CINQ MILLE (5 000) euros HT par mois commencé sans la certification concernée.

58.14 Pénalités pour augmentation de la TGAP liée aux engagements contractuels

Toute augmentation de la TGAP ou non atteinte de la TGAP à taux réduit qui serait liée au non-respect des engagements contractuels du Concessionnaire entraîne l'application d'une pénalité. Le montant de cette pénalité est égal au différentiel de la TGAP qui serait alors appliquée sur l'ensemble des tonnages du Syndicat.

58.15 Pénalité s'appliquant à la clause d'insertion

A l'occasion du relevé global d'heures allouées à l'insertion, si le nombre d'heures d'insertion garanti par le Concessionnaire tel que défini à l'Article 12.7 n'est pas atteint, la pénalité suivante est appliquée, sans mise en demeure préalable :

(SMIC horaire brut x 2) x (nombre d'heures d'insertion non réalisées)

Cette pénalité n'est pas due si un constat d'impossibilité d'atteindre les objectifs a été préalablement signé.

58.16 Pénalité pour non-respect des dispositions du Code du travail

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au Concessionnaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités encourues est de MILLE (1 000) euros HT par manquement.

Le Syndicat est informé par écrit par un agent de contrôle habilité à cet effet de l'éventuelle situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et à L. 8221-5 du Code du Travail. Le Concessionnaire est enjoint de faire cesser cette situation. Le Concessionnaire ainsi mis en demeure devra apporter au Syndicat la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. Il transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement ainsi qu'au Syndicat, les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de quinze (15) jours, le Syndicat en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité précitée ou rompre le Contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Concessionnaire.

58.17 Pénalités liées au non-respect de la législation sur la protection des données personnelles

Dans l'hypothèse où, au titre du Contrat, (i) le Syndicat serait considéré responsable d'un traitement de données personnelles au sens de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 et (ii) des sanctions pécuniaires seraient appliquées par la CNIL ou tout autre organisme habilité en raison d'un fait du Concessionnaire, le Syndicat applique une pénalité équivalente au Concessionnaire.

58.18 Pénalité pour non-respect des prescriptions concernant l'affectation des moyens matériels de la Concession

En cas de non-respect des prescriptions concernant l'affectation des moyens matériels de la Concession (non-établissement d'un inventaire exhaustif et détaillé, non mise à jour annuelle de l'inventaire des biens, non mise à jour du système d'information, non mise à jour annuelle de l'inventaire des stocks) le Concessionnaire versera une pénalité de MILLE (1 000) euros par semaine calendaire de retard suivant constatation par le Syndicat.

58.19 Pénalité en cas de retard de la création de la société dédiée

En cas de retard dans la création de la société dédiée prévue à l'ARTICLE 7, le Concessionnaire versera une pénalité de mille (1 000) euros par jour calendaire de retard.

58.20 Pénalité en cas de non-respect de la justification des assurances

En cas de non-respect de la justification des assurances (non-production des éléments justificatifs des assurances), le Concessionnaire versera une pénalité fonction du retard de production :

- Retard > 10 jours : 1 000 € ;
- Retard > 1 mois : 5 000 € ;
- Retard > 3 mois : 20 000 €.

58.21 Pénalités liées aux obligations en matière de communication et de relation avec les Usagers

58.21.1 Mise en service des outils de communication

En cas de retard dans les dates de mise en service des outils de communication prévues à l'ARTICLE 54, le Syndicat peut appliquer une pénalité de cinquante (50) € par jour de retard par outil de communication concerné. Le cas échéant, le nombre de jours de retard pris en compte pour la pénalité est calculé à partir de la date contractuelle à laquelle chaque outil de communication doit être mis en service.

58.21.2 Concertation

En cas d'absence du Concessionnaire à une réunion de la CCSPL et à laquelle le Syndicat lui a demandé de participer, ce dernier peut appliquer une pénalité de deux mille cinq cents (2 500) € par manquement.

58.22 Pénalité pour non-respect des obligations générales du Contrat

En cas de non-respect des obligations du Contrat non couvertes par une autre pénalité, le Syndicat peut appliquer une pénalité au Concessionnaire égale à mille (1 000) € par manquement.

58.23 Pénalité en cas de non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, le Syndicat met en demeure le Concessionnaire d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le Syndicat se réserve la faculté d'appliquer au Concessionnaire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

ARTICLE 59. BONIFICATION OU PENALISATION EN FONCTION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE PERFORMANCES ET DE L'ENGAGEMENT DE MOYENS

59.1 Principe de bonification / pénalisation

Le Concessionnaire est intéressé ou pénalisé financièrement sur la réduction de la production de DMA résiduels sur le territoire du SMEPE, sur la base des objectifs de performance fixés à l'Article 3.5.

Le principe de bonification / de pénalisation est le suivant :

Nature du manquement / de la performance	Montant du malus / du bonus	Modalité de déclenchement du malus / du bonus
ENGAGEMENTS DE RESULTATS		
La réduction de la production de DMA résiduels est plus importante que l'objectif de performance fixé à l'Article 3.5.	Bonus : 50% de la partie proportionnelle de la rémunération définie à l'Article 45.1, par tonne supplémentaire de DMA résiduels non-produite, dans une limite de 350 000 €HT/an (date de valeur Date de Prise d'Effet du Contrat)	Décompte annuel des tonnes du Syndicat prises en charge par le Concessionnaire en comparaison au tonnage de référence de 93 000 t.
La réduction de la production de DMA résiduels est moins importante que l'objectif de performance fixé à l'Article 3.5.	Malus : pénalité de 170 €HT par tonne par tonne supplémentaire de DMA résiduels produite, dans une limite de 1 700 000 €HT/an (date de valeur Date de Prise d'Effet du Contrat)	Décompte annuel des tonnes du Syndicat prises en charge par le Concessionnaire en comparaison au tonnage de référence de 93 000 t.
La réduction annuelle effective de la capacité de traitement de l'UVE ne respecte pas les capacités annuelles (tonnages traités) fixées au tableau figurant à l'article 28.	Pénalité de 1.000 €HT par tonne supplémentaire de déchets tiers traitée.	Décompte annuel des tonnes traitées au regard des engagements de capacité de traitement pris par le Concessionnaire, après application d'un seuil de tolérance de 1%.
ENGAGEMENTS DE MOYENS		
Non-engagement des moyens sur lesquels le Concessionnaire s'est engagé, visés à l'ARTICLE 30, sur la thématique biodéchets	Malus : 500€ par indicateur de suivi des actions non respecté	Constat annuel de l'évolution des indicateurs de suivi des actions. Bilan par année échue sur présentation du rapport annuel.
Non-engagement des moyens sur lesquels le Concessionnaire s'est engagé, visés à l'ARTICLE 30, sur la thématique réemploi	Malus : 500 € par indicateur de suivi des actions non respecté	Constat annuel de l'évolution des indicateurs de suivi des actions. Bilan par année échue sur présentation du rapport annuel.
Non-engagement des moyens sur lesquels le Concessionnaire s'est engagé, visés à l'ARTICLE 30, sur la thématique tri des déchets recyclables	Malus : 500 € par indicateur de suivi des actions non respecté	Constat annuel de l'évolution des indicateurs de suivi des actions. Bilan par année échue sur présentation du rapport annuel.
Non-engagement des moyens sur lesquels le Concessionnaire s'est engagé, visés à l'ARTICLE 30, sur la thématique mobilisation associative et implication citoyenne	Malus : 500 € par indicateur de suivi des actions non respecté	Constat annuel de l'évolution des indicateurs de suivi des actions. Bilan par année échue sur présentation du rapport annuel.

59.2 Modalités de versement de la bonification / pénalisation liée aux objectifs de performance

Au terme de l'année écoulée, le Syndicat arrête le montant des malus dus (pénalisation liée aux objectifs de performance) et notifie au Concessionnaire un décompte desdits malus. Un mémoire justificatif des pénalisations est annexé audit décompte.

Sur la base de ce dernier, le Syndicat émet un titre de recette à destination du Concessionnaire, payable dans les trente jours calendaires suivant la date de sa transmission. Le mémoire justificatif des pénalisations est également annexé au titre de recette.

En cas de non-paiement sous (30) trente jours calendaires, un intérêt calculé au taux légal majoré de 5 points est appliqué.

Les pénalités arrêtées par le Syndicat et non acquittées par le Concessionnaire seront prélevées sur la garantie si nécessaire.

Le Concessionnaire calcule annuellement le montant des bonifications de l'année N en application de l'Article 59.1.

Le Concessionnaire transmet au Syndicat un calcul estimatif de chaque bonification au titre de l'année écoulée N, avant le 20 janvier de l'année N+1, même dans le cas où le résultat du calcul estimatif de la bonification est nul. Ce calcul est accompagné d'une note de calcul justificative à laquelle sont joints :

- Le détail du calcul ;
- Les valeurs annuelles unitaires utilisées dans le calcul (tonnages SMEPE, part de biodéchets en mélange avec les OMr, etc.).

Lorsqu'elles sont positives, les bonifications donnent lieu à l'émission d'un titre de recette par le Concessionnaire au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

ARTICLE 60. MISE EN REGIE PROVISOIRE

Le Concessionnaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas de Cause Légitime. En cas d'interruption tant totale que partielle du service ou de faute du Concessionnaire dans l'exécution du Contrat, le Syndicat a le droit d'assurer le service par le moyen qu'il juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du Concessionnaire. Le Syndicat peut à cet effet prendre possession temporairement des biens utilisés pour l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

Pendant le temps de la mise en régie, le Concessionnaire est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou des services sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres du Syndicat, ou faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation.

La régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Pendant toute la durée de la mise en régie, le Concessionnaire n'a plus droit à aucune rémunération.

Au cas où les dépenses d'exploitation en régie seraient supérieures aux redevances qui auraient été dues pendant cette période, si l'exploitation normale avait été faite par le Concessionnaire, les excédents de dépense sont à la charge du Concessionnaire. La garantie à première demande pourra être appelée à cette fin.

En cas de reprise ultérieure de l'exploitation par le Concessionnaire, ces excédents seraient déduits des premières redevances afférentes à la poursuite de l'exploitation jusqu'au remboursement de ces excédents.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par le Syndicat au Concessionnaire, le Syndicat peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'ARTICLE 62.

La régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations. En cas d'incapacité ou d'impossibilité par le Concessionnaire de reprendre l'exploitation du service public objet des présentes, à l'expiration d'une période d'un (1) mois de mise en régie, le Syndicat peut décider de prononcer la déchéance du Concessionnaire (ARTICLE 62).

ARTICLE 61. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Syndicat peut mettre fin au Contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision du Syndicat est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prend effet qu'au terme d'un délai de six (6) mois à compter de la date de sa notification.

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnisation du préjudice subi.

Si la résiliation a lieu avant la MSI le CAPG: le montant des indemnités correspond à la somme des éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

(i) les coûts réellement exposés tels qu'ils sont constatés dans la limite de la courbe de tirage des investissements et des frais financiers intercalaires incluant notamment les frais de montage financier tels que prévue à l'Annexe 16, appréciés sur la base des dépenses engagées sur production de justificatifs (en ce non comprises les dépenses engagées par le Concessionnaire pour la remise de son offre au cours de la consultation),

(ii) des éventuels Coûts de Rupture tels que définis à l'ARTICLE 2 dans l'hypothèse de la cristallisation des taux avant la date réelle de la MSI, les Coûts de Rupture seront versés au Concessionnaire, étant précisé que si la résiliation des Opérations de Couverture dégage des Gains de Rupture, les sommes correspondantes seront directement versées au Syndicat par le Concessionnaire.

(iii) les indemnités liées à la résiliation des contrats conclus par le Concessionnaire pour l'exploitation du service hors contrats de financement, à la condition que lesdits contrats aient été transmis avant leur conclusion et que les conditions indemnitaires desdits contrats aient été validés par le Syndicat.

(iv) les indemnités de manque à gagner dans la limite de 3 exercices et au regard du bénéfice moyen du Concessionnaire sur la durée du Contrat.

Les indemnités sont fixées après transmission de tous les documents permettant de justifier le montant des chacun des postes d'indemnisation, selon les modalités définies ci-avant et de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Si la résiliation a lieu après la MSI : le montant des indemnités correspond à la somme des éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

(i) le montant non amorti des financements du Concessionnaire (hors éventuel impact TVA) pour la réalisation des Biens de retour. Les financements du Concessionnaire pour la réalisation des Biens de retour correspondent au montant d'investissements retraité de tous les financements de tiers, en particulier de toutes subventions ou financements publics obtenus ;

(ii) la somme actualisée, au taux de l'OAT 10 ans au jour de la résiliation du Contrat, majorée de 2% (200 points de base), des résultats nets moyens prévisionnels dans la limite de trois (3) ans, tels qu'ils ressortent du CEP figurant en Annexe 17. Dans l'hypothèse où, sur la période écoulée du Contrat, les bénéfices observés seraient moins importants que ceux prévus dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel, les bénéfices prévisionnels futurs servant de base au calcul sont dégradés dans les mêmes proportions ;

(iii) les indemnités liées à la résiliation des contrats conclus par le Concessionnaire pour l'exploitation du service hors contrats de financement, à la condition que lesdits contrats aient été transmis avant leur conclusion et que les conditions indemnitaires desdits contrats aient été validés par le Syndicat.

Les indemnités sont fixées après transmission de tous les documents permettant de justifier le montant des chacun des postes d'indemnisation, selon les modalités définies ci-avant et de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Le Syndicat peut retenir de ces indemnités :

- s'il y a lieu, une somme correspondant au coût des Travaux GER non réalisés par le Concessionnaire, majorée de dix pour cent de son montant ;
- le solde positif du Compte GER ;

Les sommes dues seront versées dans les six (6) mois suivants la validation définitive du montant de l'indemnité.

ARTICLE 62. DECHEANCE

Sans préjudice des droits qu'il pourrait faire valoir par ailleurs, en cas de manquement grave ou de manquements répétés du Concessionnaire à ses obligations au titre du Contrat, le Syndicat pourra prononcer de plein droit la déchéance, dans les conditions précisées au présent article.

Le Syndicat se réserve le droit de résilier le Contrat :

(i) Sans mise en demeure préalable en cas :

- de dissolution de la Société Dédiée ;
- de fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire.

(ii) Après mise en demeure préalable faite au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant un délai raisonnable de réparation et non suivie d'effet, notamment :

- en cas d'inobservations graves ou répétées des clauses du Contrat ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait la continuité du service public, la sécurité des personnes ou encore la pérennité des ouvrages et équipements mis à sa disposition ;
- dans le cas où le Concessionnaire cède le présent Contrat à un tiers sans l'autorisation du Syndicat ;
- dans le cas de la modification de la composition du capital de la société entraînant un changement de contrôle majoritaire sans accord du Syndicat.

Lorsque le Syndicat considère que les motifs de la déchéance sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai qu'elle précise dans la mise en demeure.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à tout ou partie de la mise en demeure, le Syndicat peut alors prononcer la déchéance, qui prend effet immédiatement.

Dès la transmission de la mise en demeure, le Syndicat prend toute mesure qu'il estime utile pour assurer la continuité du Service dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Concessionnaire. Les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

En tout état de cause, le Concessionnaire reçoit, pour solde de tout compte une somme d'un montant égal au solde positif de (A) - (B). Si le solde de (A) - (B) est négatif, le Syndicat reçoit ce montant du Concessionnaire. Les sommes dues seront versées dans les six (6) mois suivants la validation définitive du solde conformément au dernier alinéa du présent article :

(A) Montant non amorti des financements du Concessionnaire (hors éventuel impact TVA) pour la réalisation des Biens de retour. Les financements du Concessionnaire pour la réalisation des Biens de retour correspondent au montant d'investissements retraité de tous les financements de tiers, en particulier de toutes subventions ou financements publics obtenus ;

(B) Montant du préjudice subi par le Syndicat du fait de la carence du Concessionnaire et du prononcé de la déchéance, fixé en cas de désaccord entre les Parties par le juge du contrat. Le Syndicat peut également retenir, s'il y a lieu, une somme correspondant au coût des Travaux GER non réalisés par le Concessionnaire, majorée de dix pour cent de son montant.

Le montant (A) est fixé par le Syndicat après transmission de tous les documents justificatifs par le Concessionnaire, et après évaluation éventuelle par un ou plusieurs experts désignés par elle. Le cas échéant, les experts sont notamment chargés, s'agissant du montant (A), de vérifier la justification de l'écart éventuel entre les coûts réels et les coûts prévisionnels des travaux. Le montant des honoraires dus aux experts est déduit du montant (A).

ARTICLE 63. FORCE MAJEURE ET RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le Concessionnaire invoque un évènement de force majeure, il en informe immédiatement le Syndicat par un rapport détaillé. Le Syndicat dispose d'un délai d'un (1) mois pour notifier au Concessionnaire son accord sur le bien-fondé de cette prétention ou son refus dûment justifié.

Dans le cas où le Syndicat invoque la survenance d'un évènement de force majeure, elle en informe le Concessionnaire par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans le délai d'un mois, après quoi le Syndicat lui notifie sa décision.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un évènement de force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du présent Contrat.

La résiliation pour force majeure prolongée entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale prévue à l'ARTICLE 61, à l'exception du terme (iv) qui est exclu et du préavis.

ARTICLE 64. RESILIATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE

Conformément aux dispositions de l'article L3136-9 du Code de la commande publique, en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire peut prétendre à l'indemnisation des seules dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Syndicat, parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du Contrat.

ARTICLE 65. JUGEMENT DES CONTESTATIONS ET RECOURS CONTRE LE CONTRAT ET LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

65.1 Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et le Syndicat au sujet du présent Contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier.

65.2 Recours contre les autorisations administratives

En cas de recours administratif ou contentieux contre une ou plusieurs Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation des travaux et à l'exploitation de l'UVE, le Concessionnaire s'engage à en informer le Syndicat dans les plus brefs délais. Les Parties se rencontrent alors dans les meilleurs délais pour tirer les conséquences sur l'exécution du Contrat.

Si les Parties estiment, d'un commun accord et à l'issue de leur rencontre prévue dans les délais ci-dessus, que le recours n'est pas sérieux, le Contrat se poursuit normalement et les Parties formalisent cette décision commune par écrit.

Si l'une ou les deux Parties estiment que le recours est sérieux et que l'exécution d'une Autorisation Administrative pourrait être remise en cause, alors elles chercheront un accord en vue de poursuivre l'exécution du Contrat ou d'en suspendre partiellement l'exécution.

De même, en cas de refus de délivrance, de suspension ou de retrait des Autorisations Administratives, le Concessionnaire s'engage à en informer le Syndicat dans les plus brefs délais. Les Parties se rencontrent alors dans les meilleurs délais pour tirer les conséquences sur l'exécution du Contrat.

Si le Syndicat estime que le recours est susceptible d'entraîner l'annulation des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et à l'exploitation de l'UVE, il notifie sa décision au Concessionnaire.

Dans cette hypothèse les Parties mettent en œuvre la clause de rendez-vous prévue à l'article 50.1 en vue de mettre en œuvre un projet industriel alternatif.

65.3 Recours contre le Contrat

En cas de recours administratif ou contentieux contre le Contrat, les parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente pour :

- Examiner le caractère sérieux du recours ;
- Envisager les conditions de la poursuite de l'exécution du Contrat de concession.

Pendant la concertation entre les parties, le Concessionnaire aura l'obligation de poursuivre l'exécution du Contrat, sauf décision contraire du Syndicat.

A l'issue de la période de concertation qui ne peut excéder douze (12) mois, le Syndicat décide :

- Soit de prononcer la résiliation du contrat de concession dans les conditions prévues à l'ARTICLE 63. Toutefois, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 62 du Contrat de concession en cas de faute du Concessionnaire ;
- Soit de poursuivre le Contrat de concession.

CHAPITRE 11. FIN DE CONTRAT

ARTICLE 66. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Le Syndicat a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant la dernière année de la concession toutes les mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

66.1 Personnel

Dans les douze (12) mois qui précèdent la fin du Contrat ou dans les meilleurs délais en cas de résiliation, le Concessionnaire communique au Syndicat une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par lui ou par le futur Concessionnaire qu'il aura retenu.

Cette liste mentionne la rémunération et les avantages de toute nature, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. À compter de cette communication, le Concessionnaire informe le Syndicat dans les meilleurs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Concessionnaire s'engage, au cours de la dernière année de la concession, à solliciter l'avis préalable du Syndicat pour toute nouvelle embauche de personnel affecté à ce service.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas modifier la masse salariale affectée au service, à l'exception des éventuelles augmentations dues aux salariés conformément à des accords de groupe.

Par ailleurs le Concessionnaire s'engage à informer le Syndicat sur les mouvements de personnel au cours de la dernière année du contrat. Ces mouvements entraîneront, le cas échéant, une information détaillée et argumentée de la part du Concessionnaire.

Il est acté que l'effectif de personnel titulaire d'un contrat conclu avec le Concessionnaire et affecté à l'exploitation du service ne pourra pas être supérieur à celui qui existe au début de la dernière année de concession, sauf situation décrite à l'alinéa précédent.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats qui seraient admis à présenter une offre, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

66.2 Transmission de l'exploitation

Remise des données d'exploitation

Le Concessionnaire remet au Syndicat en fin de concession la base intégrale de données de GMAO sous format Excel®.

Il remet également :

- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat ;

- La réalisation d'une étude sur l'obsolescence des équipements (équipements qui seront à la charge du futur Concessionnaire).

Le Concessionnaire remet par ailleurs au Syndicat en fin de concession l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble du Contrat, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la concession et le sont pendant une période minimale de trois années à partir de l'échéance du Contrat. Le Concessionnaire précise au Syndicat les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par le Syndicat ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Moyennant le respect d'un préavis de 48 heures, le Syndicat peut procéder la dernière année précédant la fin de la concession à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

Système d'information

Le Concessionnaire s'engage à accompagner son éventuel successeur pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de concession et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

À l'issue du présent Contrat, le Concessionnaire fournit au Syndicat ou à son successeur sur demande du Syndicat l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service délégué, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre du service public délégué et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.) notamment il transmet de façon détaillée les bases de données.

Le Concessionnaire permet le transfert (et/ou la jouissance) au Syndicat et à son nouvel exploitant, des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service public délégué et à leur évolution pour les besoins du service.

Travaux en cours, missions et prestations intellectuelles en cours

Dans la dernière année de Contrat, le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux délégués et des prestations confiées au Concessionnaire et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi relatifs au système d'information.

À toute demande du syndicat, le Concessionnaire lui remet :

- Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- Un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - Principales caractéristiques physiques et économiques ;
 - Prestataires et sous-traitants déclarés ;

- Avancement physique ;
- État de la facturation et des paiements ;
- Date de réception (connue ou prévue) ;
- Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants) ;
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- Et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis au Syndicat.

Dans la dernière année de Contrat, le Concessionnaire se tient également à la disposition du Syndicat ou de tout tiers qu'il agréé à cet effet pour toutes réunions visant à :

- Vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- Formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- Vérifier, le cas échéant, sur demande du Syndicat, l'exhaustivité des éléments communiqués au Syndicat.

Le Concessionnaire est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

Études et documentations en cours d'élaboration

Le Concessionnaire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de Contrat.

L'ensemble de ces éléments sont remis au Syndicat à l'échéance du Contrat sous format informatique. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

66.3 Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager le Syndicat ou le nouvel exploitant, et tient à la disposition du Syndicat une copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

66.4 Autres documents à transmettre

Le Concessionnaire s'engage à tenir à disposition du Syndicat la totalité des documents techniques en sa possession et en version originale tels que :

- Plans techniques des installations, par corps de métier,
- Notices techniques,
- Manuels d'utilisation,
- Instruction d'utilisation,
- Procédures de sécurité.

Un état des matériels et outillages affectés au service et susceptibles d'être repris par le futur exploitant est communiqué au Syndicat 6 mois avant l'échéance du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à fournir la liste de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers et dont l'échéance est postérieure au terme du contrat en cours avec indication de leurs caractéristiques essentielles et notamment :

- L'objet,
- La durée,
- Les conditions financières.

66.5 Prise en main par un nouvel exploitant

Le Concessionnaire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du Contrat, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à trois mois.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Concessionnaire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour du Contrat.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du Contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, le Syndicat pourra demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. Le Syndicat rembourse alors ensuite le Concessionnaire des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du Contrat.

ARTICLE 67. REPRISE DES BIENS DU SERVICE

Au terme du Contrat et sans autre condition, le Syndicat se trouve subrogé dans tous les droits du Concessionnaire afférant au Service.

Sans préjudice du paiement d'éventuelles indemnités prévues au Contrat, le Syndicat entre immédiatement en possession des biens de retour. A dater du même jour, tous les produits du Service lui reviennent.

Au terme du Contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre au Syndicat les biens inscrits à son bilan, y compris leurs accessoires, en bon état d'entretien, à savoir dans un état tel que le Syndicat puisse en poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques équivalentes à celles qu'aura créées le Concessionnaire au cours du Contrat et sans supporter une charge de renouvellement anormal.

67.1 Remise d'un inventaire exhaustif et détaillé

Le Concessionnaire remettra au syndicat douze (12) mois avant le terme de la concession, ou à compter de la date de notification de la fin anticipée du Contrat le cas échéant, l'inventaire des biens du service mis à jour, défini à l'article 13.1.

Cet inventaire sera remis sur support informatique. Les listes seront remises sous leur format natif et sous format tableur (logiciel Excel®).

Les données seront remises par le Concessionnaire sur support CD-Rom et clé USB, en deux exemplaires (un original et une copie).

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations concernant son contrôle par le Syndicat ou tout organisme mandaté à cet effet par le Syndicat jusqu'à l'échéance du Contrat.
L'accès aux installations pour ce contrôle sera entièrement libre, sous réserve du respect des consignes de sécurité.

67.2 Remise des biens du service

L'ensemble des biens du service, y compris les biens de reprise, doit être remis au Syndicat en bon état d'entretien et de fonctionnement.

À cette fin, le Syndicat et le Concessionnaire établissent, dix-huit (18) mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu :

- le programme de gros entretien et de renouvellement (GER) ajusté, comportant un chiffrage détaillé du coût des travaux correspondants pour les dernières années du Contrat, qui s'avère nécessaire pour assurer la remise des biens en bon état d'entretien ;
- le programme des opérations préalables à la remise des biens au Syndicat.

A défaut, le Concessionnaire supporte la charge de ces travaux réalisés par le Syndicat ou par toute personne qu'il déléguera à cet effet, dont le coût sera augmenté de 10% à titre de pénalité.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires relatifs, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à l'échéance du Contrat par le Syndicat. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée au Syndicat.

Le Concessionnaire s'engage à ce que dans l'année précédant le terme du contrat, les travaux d'entretien suivants aient été réalisés :

- Remise en état de l'ensemble des peintures extérieures de l'installation ;
- Remise en état des enrobés du site ;
- Curage de l'ensemble des réseaux.

Au cours de l'exercice précédant la dernière année du Contrat, l'étendue et les modalités de remise en état des peintures et des enrobés sont définies d'un commun accord entre le Syndicat et le Concessionnaire en fonction de l'état réel de dégradation des éléments précités.

67.3 Conditions financières de reprise des biens du service

L'ensemble des biens du service listés à l'inventaire des biens de retour est remis au Syndicat à titre gratuit.

Les biens listés à l'inventaire des biens de reprise que le Syndicat souhaite reprendre seront rachetés par ce dernier au Concessionnaire à leur valeur nette comptable.

67.4 Stock de petit matériel

Le Concessionnaire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- Le stock de petit matériel ;
- La variation de stock de petit matériel depuis le début de la concession ;
- En distinguant chaque catégorie de produit ou de matériel.

A l'échéance du présent Contrat, ce stock sera retourné à titre gratuit au Syndicat.

Auparavant, le Concessionnaire :

- vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks,
- veille au non-surdimensionnement du stock,
- contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le Concessionnaire se rend disponible autant que demandé par le Syndicat pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

67.5 Renouvellement du stock de pièces de rechange

A l'échéance du contrat, le renouvellement du stock de pièces de rechange est réalisé.

Si, six (6) mois avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire n'a pas renouvelé le stock de pièces de rechange, le Syndicat procède à la consignation des sommes nécessaires à ce renouvellement.

Les sommes consignées sont définies par le Syndicat sur la base des éléments du présent Contrat ou d'éléments transmis par le Concessionnaire.

ARTICLE 68. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE RELATIVES AUX INFORMATIONS COLLECTÉES

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, le Concessionnaire s'engage à fournir au Syndicat dans un standard ouvert aisément réutilisable, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du contrat.

Le Concessionnaire s'engage expressément à autoriser le Syndicat, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Le Concessionnaire ne pourra se soustraire à ses obligations stipulées par le présent article sauf accord exprès du Syndicat.

ARTICLE 69. MISE EN ŒUVRE DU RGPD

69.1 Gestion des données – OPEN DATA

En application du code des relations entre le public et l'administration et du code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat, sont des documents administratifs et des archives publiques, dès l'origine.

D'une façon générale, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, il est convenu que toutes données, produites ou reçues dans le cadre de la délégation de service public, notamment celles faisant l'objet d'une actualisation régulière, pourront être mises à la disposition du public.

Le Concessionnaire s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable du Syndicat.

69.2 Données à caractère personnel

69.2.1 Biens immatériels

Dès lors que le Syndicat détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service, il est considéré comme responsable du traitement correspondant et assume à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») telle que modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Le Syndicat est considéré comme responsable du traitement et le Concessionnaire est sous-traitant.

Toutefois, la détermination de la qualité effective de responsable des traitements effectués sur les données personnelles du service peut faire l'objet d'échanges entre les Parties, en considération du rôle respectif de chacune d'entre elle dans la mise en œuvre du traitement concerné.

Le Concessionnaire, en tant que sous-traitant, garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD et notamment d'en tenir le registre détaillé des traitements.

Il revient au Concessionnaire, en qualité de sous-traitant, d'assurer la confidentialité et la sécurité des données du service pour la couverture des risques résiduels. Le Concessionnaire ne peut agir que sur instruction du Syndicat.

Le Concessionnaire conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du Contrat pendant toute la durée du Contrat et procède à leur mise à jour.

Le Concessionnaire reconnaît que le Syndicat peut à tout moment contrôler le respect par le Concessionnaire ou les sous-traitants auxquels il confie tout ou partie des données traitées, des engagements ainsi souscrits.

A l'échéance du présent Contrat, et à tout moment sur demande du Syndicat, le Concessionnaire, selon le choix du Syndicat, supprime toutes les données ou les renvoie au Syndicat et détruit les copies existantes.

Ces données et notamment celles relatives aux abonnés doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

Le Concessionnaire prend également les dispositions nécessaires afin de permettre la communication au Syndicat de ses données salariales dans le cadre du contrôle par ce dernier de l'activité du Concessionnaire et de ses comptes.

Plus généralement, le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer. La responsabilité de tout manquement à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputée.

L'ensemble des données traitées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat appartient exclusivement au Syndicat.

Le Concessionnaire s'interdit, à l'expiration du présent Contrat et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par le présent Contrat, d'utiliser, à quelque titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service public délégué.

69.2.2 Fichiers

Toutes les bases de données nécessaires à l'exploitation des services publics objet du présent Contrat sont et demeurent la propriété du Syndicat qui dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Le fait que le Concessionnaire procède, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété du Syndicat sur lesdites bases de données.

Le Syndicat consent au Concessionnaire, dans le cadre de l'exploitation du service public objet du présent Contrat, une licence non exclusive d'exploitation de ces bases de données, pour toute la durée du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'interdit, à l'expiration du présent Contrat, de poursuivre l'exploitation, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des bases de données visées au présent article.

ARTICLE 70. DECOMPTE DES DELAIS

À défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le Contrat, tout délai imparti au Concessionnaire ou au Syndicat commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 71. ABSENCE DE RENONCIATION

La défaillance du Syndicat à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du Contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

ARTICLE 72. REGLEMENT DES LITIGES

72.1 Règlement amiable

Dans la mesure du possible, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends qui pourraient naître quant à l'application ou à l'interprétation du Contrat.

72.2 Commission de Conciliation

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du Contrat, les Parties doivent, sans préjudice de la possibilité pour le Syndicat d'introduire directement une action contentieuse devant la juridiction compétente, solliciter l'avis d'une Commission de Conciliation.

Cette Commission de Conciliation est composée de trois membres :

- Le premier est désigné par le Syndicat ;
- Le deuxième est désigné par le Concessionnaire ;
- Le troisième, qui présidera la Commission, est désigné par les deux premiers.

Les membres de cette Commission peuvent se doter des compétences techniques et économiques nécessaires et se prononcent dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la saisine de la Commission.

La Partie qui prend l'initiative de demander une conciliation procède par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, mentionnant le nom du membre de la Commission désigné par elle, le troisième membre qu'elle propose et, accompagnée d'un courrier exposant les termes du litige et des arguments qui fondent sa position.

Dans les quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre, l'autre Partie désigne le deuxième membre de la Commission et donne son accord sur le troisième membre.

A défaut d'accord, le troisième membre est désigné par le Tribunal administratif compétent, saisi par la Partie la plus diligente dans ce même délai de quinze (15) jours.

Les Parties conviennent de tirer, de bonne foi, toutes les conséquences qui s'imposent au vu dudit avis dans un délai maximum d'un (1) mois.

En cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis de ladite Commission, le Tribunal administratif compétent est alors saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 73. VERSION CONSOLIDÉE

Les Parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

La rédaction de la version consolidée incombe au Syndicat qui la remettra au Concessionnaire dans les quinze (15) jours suivant toute demande de sa part.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seul le contrat initial et ses avenants successifs font foi.

ARTICLE 74. ÉLECTION DE DOMICILE

Toute mise en demeure ou notification prévue dans le cadre des présentes et de leurs suites doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure ou à la notification est décompté, sauf dispositions contraires, à partir de sa date de réception par le Concessionnaire, ou à défaut de la date de sa délivrance au domicile du Concessionnaire.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège social situé sur le site de l'UVE.

Tout changement ne sera opposable que quinze (15) jours après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

CHAPITRE 12. ANNEXES

- Annexe 1. Liste des intercommunalités du SMEPE
- Annexe 2. Société dédiée
- Annexe 3. Garanties financières
- Annexe 4. Informations relatives au personnel affecté à l'exploitation du service
- Annexe 5. Inventaires des biens et périmètre des Installations concédées
- Annexe 6. PV d'état des lieux de prise en charge des installations
- Annexe 7. Arrêtés Préfectoraux
- Annexe 8. Diagramme de combustion
- Annexe 9. Mémoire technique : travaux
- Annexe 10. Mémoire technique : exploitation
- Annexe 11. Mémoire technique : plan de prévention
- Annexe 12. Performances garanties
- Annexe 13. PV de constat d'atteinte des performances
- Annexe 14. Plan pluriannuel de Gros Entretien Renouvellement
- Annexe 15. Montants des investissements
- Annexe 16. Détails du préfinancement et du financement
- Annexe 17. Compte d'Exploitation Prévisionnel
- Annexe 18. Plans de masse généraux des installations avec limites foncières et d'emprise
d'intervention
- Annexe 19. Programme de travaux
- Annexe 20. Modalités de remboursement par le Syndicat de la contribution électrique